

Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2
(Hybride/Madrid (Espagne) et en ligne, 7-10 mars 2023)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon). Le Président a exprimé sa sympathie pour les populations de Türkiye et de Syrie après le tremblement de terre qui a dévasté cette région. La Sous-commission a observé 30 secondes de silence. De nombreuses autres CPC ont exprimé leur sympathie et leurs condoléances dans leurs déclarations d'ouverture.

2. Désignation du rapporteur

Mme Scarlett Milner-Stopps (Royaume-Uni) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Plusieurs CPC sont intervenues pour vérifier que tous les documents seraient inclus dans les points pertinents. Bien que l'Union européenne (UE) ait initialement demandé une modification de l'ordre des points de l'ordre du jour, cette demande a été annulée par la suite. L'ordre du jour a été adopté (**appendice 1**).

L'**appendice 2** comprend une liste des délégués de chaque CPC participante ainsi que des observateurs.

4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2023 présentés par les CPC

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les points 4 et 5 de l'ordre du jour ont été discutés ensemble par la Sous-commission 2. Le Président a demandé que la présentation des plans de pêche par les CPC se concentre principalement sur les différences entre le plan de l'année dernière et celui de cette année.

Les plans entérinés se trouvent à l'**appendice 3**.

Albanie

L'Albanie a présenté son plan de pêche qui est basé sur un quota de 264 t. Aucun report n'a été demandé. Tout le quota de thon rouge est utilisé pour l'élevage dans les fermes de thon rouge. L'année dernière, l'Albanie a démarré une phase pilote de surveillance électronique de trois navires, qu'elle espère appliquer à tous les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 m. L'Albanie a souligné qu'elle disposait d'une capacité d'entrée de 700 t. Compte tenu de la taille de la ferme et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires, ce qui dépasse l'exigence de l'ICCAT d'au moins 10%. L'Albanie a indiqué que ce plan de pêche ressemble largement à celui de l'année dernière.

Il n'y a pas eu de commentaires ni de questions sur le plan de pêche de l'Albanie. Le plan de pêche de l'Albanie a été entériné.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan de pêche, qui est basé sur un quota de 2.023 t de thon rouge pour 2023. Aucun report n'a été demandé. Ce quota sera réparti entre les senneurs algériens d'une taille comprise entre 22 et 40 m et sera utilisé pour l'élevage et l'engraissement. L'Algérie a signalé que, pour le reste, il n'y avait pas d'autres changements par rapport au plan de pêche de l'année dernière.

L'UE a demandé des précisions sur la longueur des senneurs algériens, et l'Algérie a confirmé que la fourchette était de 22 à 40 m et qu'un navire de 22 m figure sur le plan présenté. Les États-Unis ont suggéré une révision de la section 1 pour l'adapter au format du modèle révisé, en ajoutant les sous-titres 1a, 1b, 1c et 1d. Les États-Unis ont également souligné que l'Algérie n'avait pas inclus les autorités compétentes et les points de contact pour le suivi et l'application dans la section 4a. Le Président a précisé que le Secrétariat a rappelé à toutes les CPC qu'elles devaient s'assurer qu'elles utilisaient le modèle le plus récent et a demandé à l'Algérie de le soumettre à nouveau.

Le plan de pêche révisé a été présenté à la Sous-commission. Après correction d'une erreur administrative dans la version traduite, le plan de pêche révisé de l'Algérie a été entériné.

Chine (Rép.)

La Chine a indiqué que son plan de pêche pour 2023 était presque identique au plan précédent. La Chine possède deux palangriers pour le thon rouge qui pêchent de septembre à la fin de l'année ou jusqu'à ce que le quota soit épuisé. Ce quota est divisé en parts égales entre les deux navires, avec 0,5 t pour les prises accessoires. La Chine a demandé à reporter 5,1 t de son quota annuel. Les navires chinois ont l'intention d'effectuer des activités de transbordement au Sénégal, au Cabo Verde et en Espagne. En réponse à la question de l'UE sur la possibilité de prises accessoires par d'autres navires de pêche, la Chine a précisé qu'elle ne disposait que de palangriers et que les navires autres que les deux navires de pêche au thon rouge pêchaient principalement dans la zone de pêche tropicale, loin de la zone de pêche au thon rouge, de sorte qu'il n'y a pas eu de prises accessoires au cours des dernières années. La Chine a également souligné que l'activité de pêche à la palangre est relativement facile à contrôler en ajustant les hameçons et les lignes. Le ratio entre le montant du quota et les prises accessoires de la Chine est de 0,43%, ce qui est un chiffre courant parmi les CPC opérant à la palangre tropicale.

Le Président de la Sous-commission 2 a demandé à la Chine de préciser ses captures réelles lors de la saison de pêche de 2022, puis de reporter 5 % de son quota de 102 t de 2022. Le Secrétariat a demandé à la Chine de soumettre ses réponses aux questions de l'UE par écrit. Les États-Unis ont souligné que la Chine avait également omis les coordonnées de l'autorité compétente en matière de contrôle et ont demandé qu'elle modifie la section 1 du plan de pêche.

La Chine a intégré ces changements dans un plan de pêche révisé. Ce plan a montré que les captures totales réelles en 2022 s'élevaient à près de 73 t, soit une sous-consommation de près de 30 t. Le plan révisé de la Chine a été entériné.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan de pêche pour 2023, qui est basé sur un quota de 513 t. L'Égypte avait réservé 1 % pour les prises accessoires, ce qui signifie que son quota ajusté est de 507,87 t. Tous les navires égyptiens sont des senneurs et tous sont équipés d'un système VMS qui émet toutes les heures. La liste des navires autorisés sera envoyée à l'ICCAT avant le début de la saison de pêche. L'Égypte a fourni les coordonnées de l'autorité compétente dans son plan. La saison de pêche aura lieu du 26 mai au 1er juillet 2023. En cas de non-application, un navire sera interdit de pêche au thon rouge l'année suivante et, en cas de non-application répétée, le navire sera frappé d'interdiction. Aucun report n'a été demandé. En 2023, les navires égyptiens feront l'objet d'une inspection complète par les inspecteurs de l'agence, y compris pour le transfert, la mise en cage et d'autres activités. L'Égypte mènera des recherches pour connaître les prises accessoires de thon sur la côte méditerranéenne et prendre des décisions de gestion sur les prises accessoires.

À la suite du commentaire du Japon, l'Égypte a soumis à nouveau son plan de pêche avec le format le plus récent. L'Égypte a répondu aux commentaires de l'UE en déclarant que la consultation sur les palangriers serait terminée avant le début de la saison, probablement dans un délai d'un mois, et qu'elle soumettrait alors à nouveau la liste complète des navires.

Le Président a précisé que l'Égypte ne demandait aucun report. L'UE s'est félicitée du programme de collecte de données et s'est interrogée sur le calendrier de partage de ces données avec le SCRS. L'Égypte a déclaré que l'étude serait réalisée dans les cinq prochains mois et que les résultats devraient figurer dans le rapport annuel de l'Égypte. Les États-Unis ont demandé que les sous-titres de la section 1 soient inclus et que la

référence incorrecte à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08) soit modifiée en *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08). Ces changements ont été intégrés dans la version révisée du plan de pêche de l'Égypte. Le plan de pêche de l'Égypte a été entériné.

Union européenne (UE)

L'UE a présenté son plan de pêche, qui est très similaire à celui de l'année dernière. L'UE a augmenté sa capacité de pêche conformément à l'augmentation des possibilités de pêche de l'UE dans la *Recommandation 22-08*, avec un quota de 21.503 t. En 2021, la sous-consommation de l'UE s'élevait à 247,93 t, ce qui est inférieur au maximum autorisé de 5%. L'UE a demandé le report de ce montant, les quantités exactes étant communiquées ultérieurement. L'UE a autorisé 279 navires supplémentaires par rapport à 2022, dont un senneur tandis que les 278 autres sont des navires artisanaux, des navires à la ligne à main et des petits palangriers. Les navires de l'UE ont une saison de 1 à 4 mois. L'UE a souligné que chaque État membre est responsable du contrôle de sa flotte. L'UE a réservé 150 t à la pêche récréative et 620 t aux prises accessoires. Les années précédentes, les prises accessoires s'élevaient à 450-480 t. Les senneurs de l'UE sont couverts à 100% par des observateurs régionaux.

Les activités de capture, de marquage et de remise à l'eau se poursuivront en 2023 de la mi-juin à la mi-novembre. En 2023, 18 fermes de thon rouge sont en activité et l'UE effectuera un minimum de 306 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 47 vols d'inspection.

Le Président et le Japon ont souligné quelques chiffres incorrects dans le tableau de la capacité à la page 2 et dans le tableau des prises accessoires à la page 6. Les États-Unis ont demandé à l'UE d'inclure la même note de bas de page sur les prises accessoires que dans le plan de l'année précédente. Ces changements ont été intégrés dans une version révisée, ainsi qu'une modification d'un établissement d'élevage pour indiquer que la ferme La Favorita est active.

Il y a eu une certaine confusion quant à savoir si les chiffres du report de quota devaient s'aligner sur les chiffres inclus dans les tableaux du COC (COC 304_Annexe 1 - Sur/ sous-consommation) approuvés l'année précédente, notamment avec les limites de capture ajustées pour chaque année en prenant en compte les niveaux de capture antérieurs des CPC. Le Président a précisé que, conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation 22-08*, les CPC peuvent demander un transfert de quota de l'année précédente à l'année suivante, et dans ce cas, l'année suivante est 2023, de sorte que le transfert se fait à partir de 2022, et non 2021. Le Président a également confirmé que le Comité d'application validera lors de sa réunion en 2023 les chiffres de 2022, et non de 2021. Si le Comité d'application modifie le chiffre provisoire de 2022, un ajustement sera nécessaire. Le Président de la Sous-commission 2 a confirmé que les chiffres de la réunion du Comité d'application de l'année précédente ne peuvent pas être utilisés pour calculer un report.

Le Président a souligné que le report est différent pour les différentes espèces de l'ICCAT, par exemple, les thonidés tropicaux et l'espadon ont un décalage de 2 ans (c'est-à-dire que les chiffres de 2021 seraient utilisés pour 2023), mais pour le thon rouge, il devrait s'agir de l'année précédente. D'autres CPC ont confirmé que leur interprétation était conforme à celle du Président de la Sous-commission 2.

L'UE a présenté une nouvelle version révisée de son plan de pêche. Ce plan révisé a été entériné.

Islande

L'Islande a présenté son plan de pêche, qui est basé sur un quota de 224 t. Aucun report n'a été demandé. La pêche islandaise est pratiquée par des palangriers dans l'Atlantique Nord, il n'y a pas d'activités d'élevage ni de pêche à la senne. Toutes les captures sont destinées au débarquement. L'Islande s'attend à ce que jusqu'à trois navires participent à la saison, du 1^{er} août à la fin de l'année. Les navires pêchent au Nord du 42^e degré, conformément à la recommandation pertinente. L'ensemble de la surveillance et du contrôle, ainsi que la transmission et l'établissement de rapports, sont conformes à la réglementation islandaise.

Le Président a souligné que le Secrétariat devrait être informé du quota individuel attribué à chaque palangrier au moins 15 jours avant le début de la saison de pêche et que l'Islande devrait inclure une ligne pour confirmer cela dans son rapport. L'Islande a expliqué qu'il pouvait y avoir jusqu'à trois navires de pêche, mais que cela dépendait des demandes de permis. Une fois cette décision prise, le quota individuel de chaque navire sera modifié. L'Islande a révisé les paragraphes appropriés pour en tenir compte.

Les États-Unis ont demandé à l'Islande d'utiliser le nouveau modèle et d'ajouter une note de bas de page dans le tableau des capacités expliquant le calcul du montant du quota. La Norvège a demandé à l'Islande d'ajouter les autorités compétentes et les points de contact à la section 4a.

À la suite d'un commentaire de l'UE concernant les niveaux de prises accessoires islandais, l'Islande a augmenté, dans la version révisée, son quota de prises accessoires à environ 5% de son quota total. Ce nouveau niveau de prises accessoires tiendrait compte de la possibilité que 2023 soit une année avec des niveaux de prises accessoires élevés.

Toutes les modifications suggérées ont été incorporées dans le plan de pêche. Le plan de pêche de l'Islande a été entériné.

Japon

Le Japon a indiqué que le plan était presque identique à celui de l'année précédente, à l'exception du montant du quota. Le Japon a demandé le transfert de son quota inutilisé de 2022, qui représentait 4,05%, soit 170,98 t. Son quota global est donc de 3.216,98 t, dont 14 t pour les rejets de poissons morts et un quota de prises accessoires de 1 t. Le Japon avait inclus 40 navires à titre provisoire, mais il révisera et soumettra à nouveau le plan au Secrétariat lorsque le nombre sera confirmé. Le Japon enverra des observateurs sur les palangriers de pêche lointaine et garantira une couverture d'observateurs de 20% sur l'ensemble de ses navires soumis à la situation du COVID-19. Plusieurs navires sont également en train d'installer l'EMS à titre d'essai.

À la suite de la suggestion des États-Unis, le Japon a inclus des points de contact dans une version révisée. Le plan de pêche révisé du Japon a été entériné.

Corée (Rép.)

La Corée (Rép.) a présenté son plan de pêche, qui est basé sur un quota de 278,724 t. Le quota initial de la Corée est de 221 t, plus un transfert de 50 t du Taipei chinois conformément au paragraphe 1b de la [Rec. 22-08](#). La Corée (Rép.) a demandé le report de 7,724 t, ce qui représente moins de 5% de son quota total. La Corée (Rép.) n'utilise que la palangre pour le thon rouge et il n'y aura pas plus de quatre palangriers. La saison de pêche s'étend du 1^{er} septembre au 30 novembre et la couverture d'observateurs est supérieure à 20%. La Corée (Rép.) a indiqué qu'il n'y avait pas d'autres changements par rapport au plan de pêche de l'année dernière.

En réponse aux commentaires du Japon et de l'UE concernant les prises accessoires, la Corée (Rép.) a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres navires de capture pêchant dans la zone tempérée, de sorte que la possibilité de prises accessoires de thon rouge est pratiquement nulle, et que sa tolérance de prises accessoires est donc de 0,5 t.

Le Président a signalé une erreur dans les chiffres du tableau des capacités. Les États-Unis ont souligné que la Corée (Rép.) n'avait pas inclus les autorités compétentes dans la section 4a.

La Corée (Rép.) a présenté une version révisée et son plan de pêche a été entériné.

Libye

La Libye a expliqué que la seule différence par rapport au plan de l'année précédente était l'ajout du décret n°35/2023, qui a adopté la [Recommandation 22-08](#) de l'ICCAT. La Libye a également augmenté son quota conformément à la [Recommandation 22-08](#).

Le Japon a demandé une clarification concernant une déclaration dans le plan de la Libye selon laquelle les opérations de pêche conjointe (JFO) avec les navires d'autres CPC sont envisagées pour 2023, soulignant que les JFO entre les senneurs de différentes CPC sont interdits, à quelques exceptions près ([Rec. 22-08](#), paragraphe 73). La Libye a amendé le plan en conséquence afin de clarifier que les JFO avec les navires d'autres CPC sont possibles pour 2023 avec les CPC qui disposent de moins de cinq senneurs autorisés, conformément à la [Rec. 22-08](#), paragraphe 73.

Les États-Unis ont souligné l'absence des autorités compétentes dans la section 4a. La Libye a ajouté ces informations et le plan de pêche révisé a été entériné.

Maroc

Le Maroc a présenté son plan de pêche, qui est très similaire à celui de l'année précédente. Le Maroc a demandé un report de 3 t, ce qui représente 0,09% de son quota global pour 2022. Le quota du Maroc pour 2023 est de 3.703 t. Le Maroc a indiqué les destinations des captures : les captures des madragues sont envoyées pour l'engraissement dans les fermes de thon rouge autorisées, les captures des senneurs sont exportées ou envoyées dans les fermes, et les captures artisanales sont exportées.

En réponse aux commentaires de l'UE sur le nombre de navires, le Maroc a précisé qu'il disposait de quatre senneurs, dont trois opéreront dans le cadre d'opérations de pêche conjointes (JFO). Un senneur participe à une JFO avec Malte du 26 mai au 1^{er} juillet, un autre participe à une JFO avec la Turquie du 15 mai au 30 juillet, et un autre participe à une JFO avec la Tunisie du 15 mai au 1^{er} juillet. Le quatrième senneur opérera dans les eaux marocaines du 1^{er} au 15 juin. La capacité d'élevage du Maroc n'a pas changé par rapport à l'année précédente. Le Maroc a également précisé que les observateurs régionaux sont impliqués dans l'élevage conformément à la [Rec. 22-08](#).

Le Maroc a souligné qu'en 2023, il prévoit d'achever ses recherches sur la croissance du thon rouge engraisé, sur la base des résultats des caméras stéréoscopiques, de l'échantillonnage de la taille des poissons en cage et à la fin de la saison d'élevage et d'engraissement. La phase 2 de l'étude pilote, qui a débuté en 2022, se poursuivra et examinera les mesures de taille et de croissance à l'aide de moyens automatisés tels que l'intelligence artificielle, afin d'établir la précision des systèmes manuels par rapport aux systèmes automatisés. Cette action est financée par le projet ICCAT/JCAP.

La Tunisie a précisé que la saison de pêche tunisienne commençait le 26 mai et non le 15 mai, et le Maroc a confirmé qu'il suivrait la même saison de pêche pour ce senneur qui opérera une JFO avec la Tunisie. Les États-Unis se sont interrogés sur la description des prises accessoires dans le plan du Maroc, et le Maroc a expliqué que 500 t sont réservées aux prises accessoires des petits navires, plus 24 t pour les rejets de thon rouge. Le Président a demandé que cela soit spécifié dans la section 1d, partie 4, et dans le tableau des capacités, et que le Maroc montre comment il a calculé les chiffres. L'UE a demandé que les dates de la saison de pêche soient ajoutées dans la version révisée.

Le Maroc a révisé son plan sur la base de ces changements. Le plan de pêche révisé a été entériné.

Norvège

La Norvège a présenté son plan de pêche, qu'elle a révisé sur la base des commentaires de l'UE et du Japon et auquel elle a ajouté deux rapports pour plus d'informations sur le projet de stockage de courte durée de spécimens vivants. Le plan de pêche de la Norvège est basé sur un quota de 368 t pour 2023, étant donné que la Norvège a utilisé 124 t de ses 315 t de 2022 et qu'elle a demandé à reporter 15 t du quota de 2022 pour 2023. Le quota ajusté est de 383 t.

La Norvège a alloué 300 t aux senneurs, 40 t aux petits navires côtiers, 8 t à la pêche récréative, 2 t à la capture et à la remise à l'eau, 15 t aux prises accessoires et 18 t à la recherche, qui seront utilisées par un navire pour l'étude pilote scientifique sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant. La Norvège a précisé, en ce qui concerne le commentaire du Japon, que toutes les activités menées dans le cadre de l'étude pilote seront couvertes à 100% par des observateurs. En ce qui concerne le commentaire de l'UE, la Norvège a précisé que le stockage de courte durée de poissons vivants est différent de l'élevage, car les poissons en cage ne sont pas nourris. Toutefois, elle envisage de l'ajouter au système eBCD au cas où ce thon rouge serait commercialisé.

La Norvège a souligné qu'elle était la seule CPC à estimer les taux de capture suite à une demande du SCRS. L'UE a suggéré que le SCRS développe davantage ces chiffres pour qu'ils soient applicables à la Norvège et à l'Islande dans leurs ZEE.

Le Président a demandé que le stockage de courte durée de spécimens vivants soit spécifié dans la destination et la capture et que la formulation du paragraphe relatif au transbordement soit révisée afin de préciser qu'aucun transfert ne peut être effectué en mer. La Norvège a également ajouté les autorités compétentes à la version révisée du plan. Le plan de pêche révisé de la Norvège a été entériné.

Syrie

La Syrie n'a pas pu assister à la réunion en ligne. Le Président a demandé que la Syrie précise qu'elle demandait que sa saison de pêche commence le 15 mai plutôt que le 26 mai. L'UE a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le thon rouge d'élevage serait exporté. Les États-Unis ont demandé que les autorités compétentes soient incluses.

La Syrie a intégré certains changements, mais pas tous, dans le plan révisé. La Syrie n'ayant pu être contactée pour d'autres révisions, il a été convenu que le plan de pêche serait adopté par correspondance. Après la réunion, la Syrie a présenté son plan révisé, qui a été entériné par la Sous-commission 2.

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan de pêche, qui est basé sur un quota de 3.000 t pour 2023. La Tunisie a demandé un report de 20 t, afin de refléter sa sous-consommation de 20 t en 2022. Le quota ajusté est de 3.020 t. 99% du quota de la Tunisie est distribué aux senneurs, avec 1% pour les prises accessoires, conformément aux années précédentes. Aucune modification n'a été apportée à l'autorisation, à l'inspection ou à la surveillance par rapport aux années précédentes. Aucune ferme tunisienne ne prévoit de report de 2022.

En réponse à un commentaire du Japon, la Tunisie a ajouté les coordonnées des autorités compétentes. En réponse aux commentaires de l'UE qui demandait des éclaircissements sur l'augmentation de 45% du nombre de senneurs, alors que la [Rec. 22-08](#) de l'ICCAT, paragr.16, fixe à 20% l'augmentation maximale du nombre de senneurs par rapport au nombre de navires de 2018 et qui attirait en outre l'attention de la Tunisie sur le fait que le point de référence de 10% ne doit être atteint qu'en fonction du nombre de cages et non des quantités mises en cage, la Tunisie a expliqué qu'en tant que CPC en développement, elle pouvait augmenter sa capacité de pêche afin d'utiliser pleinement le quota, et qu'elle expliquerait dans la version révisée que les contrôles aléatoires de 10% étaient basés sur le nombre de cages dans chaque ferme.

Une erreur administrative concernant les chiffres de sous-capacité et de surcapacité de la Tunisie a été clarifiée. Répondant aux États-Unis, la Tunisie a expliqué que la transposition des normes des observateurs dans le droit national était en cours.

La Tunisie a présenté son plan de pêche révisé. L'UE a demandé qu'à l'avenir, la Tunisie veille à ce que les dispositions légales pertinentes soient respectées lors de l'augmentation du nombre de navires. L'UE a également invité la Sous-commission 2 à suivre le nombre de navires et l'application des règlements de l'ICCAT à l'avenir. Une autre erreur administrative concernant la numération du plan a été corrigée. Le plan de pêche de la Tunisie a été entériné.

Türkiye

La Türkiye a remercié les autres délégations pour leurs sincères condoléances, leurs pensées et leurs prières. La Türkiye a présenté son plan de pêche, qui est globalement similaire à celui de l'année précédente. Le plan turc repose sur une limite de capture de 2.600 t, réparties entre un maximum de 30 senneurs et 55 autres navires de pêche au thon rouge. 2.550 t sont destinées à l'élevage, 10 t aux prises accessoires et 13 t à la pêche artisanale, sportive et récréative. La saison de pêche de la Türkiye en Méditerranée orientale s'étend du 15 mai au 1er juillet, et du 26 mai au 1er juillet en haute mer. À la suite d'un commentaire du Président, la Türkiye a précisé que sa demande de report s'élevait à 48,3 t.

Le Président de la Sous-commission 2 a demandé à la Türkiye de préciser la quantité réelle de capture et de sous-consommation en 2022 et d'ajuster le tableau de capacité à la suite de la demande de report actualisée. Les États-Unis ont demandé à la Türkiye d'inclure le calcul du report et de la sous-consommation dans une note de bas de page. Ces changements sont inclus dans le plan de pêche révisé. Le plan de la Türkiye a été entériné.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a précisé son intention de reporter 5% (2,42 t) de son quota de 2022 non utilisé, soit un quota ajusté de 65,42 t. Le plan de pêche du Royaume-Uni pour 2023 est en grande partie identique à celui de l'année précédente, à l'exception d'un nouvel élément clé. Le Royaume-Uni dispose toujours d'une tolérance limitée pour les prises accessoires et poursuivra son projet réussi de marquage des poissons capturés et remis à l'eau.

Le nouvel élément pour 2023 est une petite pêcherie commerciale expérimentale. Jusqu'à 10 navires de moins de 15 mètres participeront à la pêcherie expérimentale, en utilisant des cannes et des moulinets munis de leurres pour garantir un degré élevé de sélectivité, minimiser le risque de prises accessoires et assurer un degré élevé de survie pour tout thon sous-taille. Le Royaume-Uni a alloué 15 t pour les prises accessoires, 10 t pour le marquage des poissons capturés et remis à l'eau, 1 t pour d'autres études scientifiques et 39 t pour la pêche commerciale expérimentale.

En réponse aux questions de l'UE, le Royaume-Uni a précisé qu'il avait mis en place un processus d'inspection rigoureux pour s'assurer que le thon capturé au-delà de son quota n'entre pas sur le marché, notamment en exigeant que tout le thon rouge soit déclaré avant le débarquement, en procédant à certaines inspections en mer et en inspectant tous les débarquements de thon rouge dans les ports. Toute capture dépassant le quota sera confisquée au moment du débarquement. Bien que le Royaume-Uni ait envisagé une dérogation à l'obligation de débarquement, cette dernière permet de collecter des données pour comprendre la présence de l'espèce dans les eaux britanniques.

En réponse à la question de l'UE sur l'utilisation scientifique des thons débarqués, le Royaume-Uni a expliqué qu'il se concentre principalement sur la collecte de données, avec deux niveaux d'échantillonnage couvrant à la fois ceux qui ne nécessitent pas d'expertise scientifique (tels que la taille et l'état des poissons) et l'échantillonnage scientifique (tel que l'échantillonnage des tissus et la détermination de l'âge des otolithes). Le Royaume-Uni ne dispose pas de données détaillées sur la capacité de survie des engins, à l'exception des cannes et des moulinets utilisés dans le cadre du programme CHART. Toutefois, il a limité sa tolérance de prises accessoires aux types d'engins offrant le moins de chance de survie aux poissons capturés accidentellement, tels que les chaluts démersaux et les sennes.

Le Président a demandé que le Royaume-Uni spécifie la mortalité maximale possible dans le cadre du programme CHART sur la base du chiffre de mortalité précédent et qu'il la soustraie du quota total. Le Royaume-Uni a indiqué que la mortalité précédente était de 1,1 t et que la même chose est attendue pour 2023, de sorte que la mortalité maximale possible a été fixée à 10 t. Le Royaume-Uni a précisé que tout thon rouge mort envoyé pour échantillonnage sera décompté du quota. Les États-Unis ont demandé que le Royaume-Uni ajoute les autorités compétentes. Le Royaume-Uni a présenté un plan de pêche révisé tenant compte de ces modifications, ramenant la tolérance de prises accessoires de 15 à 14 t, de sorte que le chiffre global ne soit pas supérieur à la capacité. Le Royaume-Uni a souligné que 14 t seraient suffisantes car les prises accessoires en 2022 n'étaient que de 2,2 t. Le plan de pêche révisé a été entériné.

Taipei chinois

Le Taipei chinois a présenté son plan de pêche, qui est identique à celui de l'année précédente. Le Taipei chinois interdit aux navires de capturer du thon rouge de l'Est sur une base volontaire. Le Taipei chinois a mentionné le transfert de 50 t à la Corée (Rép.) et le Président a précisé que cela avait déjà été approuvé par la Sous-commission 2. Après une brève discussion sur le chiffre de sous-capacité du Taipei chinois, le plan de pêche a été entériné.

Quota de thon rouge de la Namibie

Le Président a souligné que la Namibie n'avait pas soumis de plan de pêche et le Secrétariat a précisé qu'un rappel avait été envoyé mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Le Président a signalé que malheureusement, sans plan de pêche, la Namibie ne peut pas mener de pêche au thon rouge en 2023, conformément au paragraphe 11 de la [Rec. 22-08](#). La Sous-commission 2 a entériné cette décision. Le Président a ensuite informé la réunion qu'il avait déjà envoyé une lettre pour informer la Namibie de cette conclusion.

Projet Nortuna du Cabo Verde

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté la courte lettre du Cabo Verde, qui décrit le projet Nortuna du Cabo Verde. Il s'agit d'un projet privé, financé par des capitaux de la Norvège et du Cabo Verde, dans le cadre duquel les œufs importés de Malte et d'Espagne seront soumis à un processus d'incubation sur terre avant d'être transportés en mer et mis en cage en vue d'un processus de croissance et d'engraissement. Le Président s'est inquiété du fait que la Sous-commission 2 ne dispose pas d'un système de gestion des captures d'alevins éclos artificiellement. La Sous-commission 2 devra donc s'assurer que ce type d'élevage n'est pas utilisé pour contourner les réglementations de l'ICCAT. L'Égypte a également prévu de mettre en œuvre l'aquaculture en cycle fermé pour le thon rouge.

L'Égypte a indiqué qu'elle était encore en train de construire l'infrastructure, mais qu'elle espère que la ferme sera opérationnelle au début de 2024. Le Maroc a déclaré qu'il avait été approché par une entreprise norvégienne pour un projet similaire et qu'il souhaitait davantage de données scientifiques pour mieux comprendre le projet, mais qu'il l'envisageait toujours.

Le Cabo Verde a présenté son programme Nortuna, qu'il avait annoncé à l'ICCAT en 2018. Le Cabo Verde a expliqué que les premiers résultats du projet sont destinés à l'exportation et que les produits arriveront sur le marché en 2024-2025. Il utilisera un sceau différent pour le produit afin de le différencier du thon sauvage et de garantir la traçabilité nécessaire. Le projet recevra des œufs d'Espagne en juin et commencera ensuite le processus d'incubation. Les larves seront nourries pendant 60 jours avant d'être transférées dans des cages en mer. L'objectif est que le thon atteigne un poids de 15 à 20 kg en 12 à 18 mois. Le Cabo Verde a fait part de son intention d'adhérer à la Sous-commission 2 à l'avenir et fournira des plans d'élevage une fois qu'il aura adhéré. Le projet sera basé à Cabo Verde et l'intention est de mettre Cabo Verde sur la carte dans ce domaine pour créer des emplois, améliorer l'économie et montrer que Cabo Verde est capable de cette forme de coopération internationale et de progrès.

Le Président de la Sous-commission 2 a indiqué que le Cabo Verde est déjà membre de la Sous-commission 2.

Les États-Unis ont demandé si les œufs destinés à ces projets seront prélevés sur des poissons sauvages. L'Égypte a déclaré qu'elle pensait qu'il s'agirait d'œufs produits artificiellement. Le Cabo Verde a déclaré qu'il pensait que les œufs étaient produits artificiellement et qu'il vérifierait auprès des producteurs, mais que tous les œufs provenaient de sources accréditées à Malte et en Espagne. Le Maroc a signalé qu'il pensait que des œufs sauvages étaient utilisés dans ces projets.

Les États-Unis ont demandé si les CPC qui mettent en œuvre ces projets envisagent d'utiliser des marques génétiques ou physiques sur ce poisson afin de faciliter le suivi du thon rouge d'aquaculture, y compris s'il s'échappe de la cage où il peut se mélanger avec des poissons sauvages. Ils ont également fait remarquer qu'il s'agit d'un phénomène courant dans la production du saumon, qui peut avoir des conséquences négatives. Cabo Verde a déclaré qu'il s'entretiendrait avec l'entreprise pour clarifier ce point.

L'UE a demandé ce qu'il adviendrait du poisson lorsqu'il serait mature et prêt à entrer sur le marché, en particulier s'il serait applicable au système eBCD. Le Président a convenu que tous les thons rouges présents sur les marchés devront être couverts par l'eBCD, même s'ils proviennent d'alevins artificiels, à moins que la Commission n'établisse une exemption.

Les États-Unis ont soulevé plusieurs questions concernant ce projet et les exigences de l'eBCD. Ils ont noté, par exemple, la nécessité éventuelle de suivre le commerce des œufs, qui est actuellement exclu du programme BCD. Ils ont également noté la nécessité d'utiliser l'eBCD pour suivre le commerce des animaux de plus grande taille afin de distinguer le thon rouge produit dans des opérations d'aquaculture en cycle fermé du thon rouge capturé à l'état sauvage, y compris à des fins d'élevage. Les États-Unis ont souligné que la taille de 15 à 20 kg est inférieure à la taille minimale actuelle pour le thon rouge et ont noté que l'ICCAT devrait examiner si les tailles minimales actuelles pour les poissons sauvages s'appliquent également aux poissons d'aquaculture. Le Cabo Verde a confirmé que le plan prévoit que le poisson atteigne finalement 30 à 35 kg, 25 à 30 kg étant le poids initial acceptable, mais qu'il pourrait envisager d'augmenter ce poids afin d'éviter un conflit avec la taille minimale de l'ICCAT du thon rouge.

L'UE a suggéré que ce sujet soit discuté lors des sessions de la Sous-commission 2 au cours de la réunion annuelle de la Commission après la soumission d'informations supplémentaires. Le Président de la Sous-commission 2 a manifesté son accord et déclaré que cette discussion devrait porter sur la manière d'éviter d'éventuelles lacunes dans la structure actuelle de gestion du thon rouge et sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au programme BCD pour s'assurer qu'il peut couvrir ce type de nouveau produit et qu'il n'existe pas d'échappatoire. Le Président de la Sous-commission 2 a conseillé aux CPC qui mettent en œuvre ces projets de se méfier du fait qu'elles pourraient avoir une charge de travail supplémentaire pour répondre aux exigences de la Sous-commission 2.

L'UE a demandé au Président du SCRS si le SCRS avait déjà examiné ce type d'activité dans le passé. Le Président du SCRS a déclaré qu'il devrait vérifier avec les rapporteurs sur le thon rouge, mais qu'il n'était pas au courant que cette question ait été examinée au niveau du SCRS.

Le Président de la Sous-commission 2 a indiqué que la [Rec. 22-08](#) visait à conserver le thon rouge sauvage et que si le projet Nortuna n'utilisait pas de thon rouge sauvage, il n'entrait pas dans le champ d'application de la recommandation. Toutefois, il faut pouvoir distinguer clairement le thon rouge sauvage du thon rouge artificiel. Si le poisson est exporté vers d'autres pays, le Cabo Verde devra mettre en œuvre l'eBCD, à moins qu'il n'existe une dérogation spécifique, ce qui pourrait se produire si le poisson peut être clairement distingué. Dans le cas contraire, le Cabo Verde devrait présenter un plan d'élevage, attendu depuis un an ou deux. Le Président de la Sous-commission 2 a demandé au Cabo Verde de fournir plus de détails à la Sous-commission 2 avant la réunion annuelle. En outre, s'il souhaite que le produit issu de l'aquaculture soit exempté des exigences en matière de gestion et de suivi des captures et du commerce, il devra faire une proposition à examiner lors de la réunion annuelle.

Le Japon a suggéré que, lors de sa réunion du mois de juin, le Groupe de travail IMM examine ces questions liées au programme BCD et d'autres mesures de contrôle potentielles, afin qu'un accord puisse être conclu lors de la réunion annuelle en tenant compte du moment où ces produits aquacoles peuvent arriver sur les marchés. Le Président et le Cabo Verde ont exprimé leur accord avec cette suggestion. Les États-Unis ont souligné que les développements de l'eBCD prennent du temps et qu'il convient donc de s'y atteler le plus tôt possible.

6. Discussion sur la clé d'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté son document « Document de discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Est », qu'il entendait soumettre à la réflexion. Il s'agissait notamment d'examiner l'historique de l'allocation pour le thon rouge de l'Est et de la Méditerranée, de mettre en évidence le traitement spécial reçu par plusieurs CPC et de clarifier le fait que la [Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée](#) (Rec. 14-04) est la seule clé d'allocation encore en vigueur. Toutefois, le Président a souligné plusieurs raisons pour lesquelles la [Rec. 14-04](#) pourrait ne plus être applicable, y compris le traitement spécial de plusieurs CPC et le fait que deux CPC n'ont pas de clé d'allocation dans cette mesure.

Le Président a déclaré que la Sous-commission 2 pourrait créer de nouvelles clés d'allocation en utilisant la part nominale actuelle établie lors de la réunion annuelle de 2022, mais la plupart des CPC n'étaient pas satisfaites de leur part, ou de repartir de zéro, ce qui prendrait beaucoup de temps - la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) examine la formule d'allocation depuis 11 ans. La Sous-commission 2

pourrait utiliser la négociation *ad hoc* pour décider des parts de manière flexible, mais cela prendrait beaucoup de temps chaque fois que le TAC est modifié et serait encore plus fastidieux que d'établir de nouvelles clés. Le Président de la Sous-commission 2 a mentionné l'importance de la [Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche \(Rés. 15-13\)](#) pour les critères d'allocation.

Le Président a proposé trois options viables pour aller de l'avant :

1. Établir de nouvelles clés d'allocation pour toute modification future du TAC.
2. Diviser tout nouveau TAC en deux parties, la première partie étant allouée selon les parts ou clés actuelles établies dans la [Rec. 14-04](#) et la seconde partie allant uniquement aux détenteurs de petits quotas, en modifiant le pourcentage si nécessaire.
3. Diviser tout nouveau TAC en deux parties, la première partie étant allouée selon les parts ou les clés actuelles établies dans la [Rec. 14-04](#) avec les ajustements nécessaires et la seconde partie étant allouée sur la base de négociations *ad hoc*.

Le Japon a déclaré qu'il pouvait soutenir l'option 2 ou l'option 3 du document du Président et a soutenu une transition progressive vers une nouvelle clé de répartition des quotas en répétant le processus de modification des quotas de capture lorsque le TAC augmente et en les réduisant au prorata lorsque le TAC diminue.

L'UE a déclaré qu'elle croyait qu'après la réunion annuelle, une discussion sur l'allocation ne serait pas nécessaire pour les trois prochaines années. L'UE considère la [Rec. 14-04](#) comme étant le seul texte juridique sur les clés d'allocation et s'est dit préoccupée par le fait que certains des facteurs d'allocation de la [Rés. 15-13](#) ont déjà été incorporés dans la [Rec. 14-04](#) et les recommandations ultérieures. Le Président a répondu que la [Rec. 14-04](#) contient les seules clés d'allocation autorisées, mais que celles-ci ne peuvent pas être appliquées directement pour les raisons expliquées. Le Président de la Sous-commission 2 a également fait part de son hésitation à appliquer une formule aux critères d'allocation, étant donné que cela n'a pas fonctionné au sein de l'ICCAT dans le passé. Le Président a rappelé que la discussion sur l'allocation est nécessaire car certaines CPC ont émis des réserves sur l'adoption de la [Rec. 22-08](#) compte tenu des allocations qu'elle contient.

La Norvège a salué la discussion sur l'allocation comme une opportunité pour l'ICCAT de progresser vers des décisions d'allocation transparentes et a souligné l'importance d'allocations équitables.

Le Royaume-Uni a souligné qu'il n'avait accepté la [Rec. 22-08](#) qu'à condition que de nouvelles discussions sur la répartition aient lieu. Le Royaume-Uni a considéré l'adoption d'une procédure de gestion (MP) comme un moment charnière pour l'ICCAT dans la gestion de ce stock. L'augmentation significative du TAC offrait la possibilité de modifier l'allocation et d'accroître l'équité pour les détenteurs de petits quotas, et il s'est dit déçu que cela ne se soit pas produit. Le document du Royaume-Uni « Réponse du Royaume-Uni au document de discussion sur l'allocation de thon rouge de l'Est » présente la position du Royaume-Uni sur le processus d'allocation et le document « Le thon rouge dans les eaux du Royaume-Uni et les arguments en faveur d'une augmentation de l'allocation » présente les arguments en faveur d'une augmentation de l'allocation du Royaume-Uni, en particulier sur la base de l'abondance du thon rouge dans les eaux britanniques et du travail de marquage du Royaume-Uni. La répartition du stock et les changements dans cette répartition devraient être un principe fondamental dans les discussions sur l'allocation, étant donné que l'abondance dans les eaux reflète la nécessité d'un quota plus important. La position du Royaume-Uni est que des changements peuvent et doivent être apportés au cours du cycle de gestion actuel afin d'utiliser les 4.500 tonnes supplémentaires à bon escient et de manière plus équitable, tout en procédant à une évaluation plus approfondie des allocations à plus long terme.

L'UE s'est inquiétée du fait que la part actuelle représente une diminution de l'allocation de l'UE si l'on applique les parts de 2022 ou la clé d'allocation du thon rouge de la [Rec. 14-04](#) ; l'UE n'a vu qu'une augmentation de 10% de son quota de 2023, malgré le fait que le TAC a été augmenté de 13%, et que la plupart des CPC qui sont des États côtiers ont vu au minimum une augmentation de leur allocation au niveau de l'augmentation du TAC (13%), et jusqu'à une augmentation de 55% dans certains cas. L'UE avait accepté de réduire sa clé d'allocation de 59% lorsque le stock était en mauvaise posture. Étant donné que les pêcheurs de l'UE ont subi des mesures d'austérité alors que le stock se rétablissait, l'UE s'attend à ce que ces pêcheurs récupèrent davantage maintenant que le stock est en meilleure position.

L'Albanie a déclaré que les besoins des nouvelles CPC devraient être pris en compte, par exemple, Israël, le Monténégro et le Liban ont exprimé de manière informelle leur intention d'adhérer à l'ICCAT. L'Albanie a souligné que la [Rec. 14-04](#) a été adaptée au fil du temps et qu'elle n'est plus applicable compte tenu de l'évolution significative de la situation. L'Albanie n'a pu accepter qu'une discussion sur les clés d'allocation qui utilisait les parts établies dans la [Rec. 22-08](#) comme base initiale. Ces parts devraient ensuite faire l'objet de négociations *ad hoc*.

Le Maroc s'est étonné que les allocations soient discutées après la réunion annuelle de 2022. Le Maroc a décrit la diminution qu'il a opérée lorsque le stock était en mauvaise posture et qu'il n'est finalement revenu à 18 madragues qu'en 2022. Les pêcheurs artisanaux et les pêcheurs de subsistance à très petite échelle y sont en situation de crise. Le Maroc considère que la répartition du quota de 2022 est valable pour trois ans et que si elle est révisée sans que le Maroc obtienne une augmentation du quota, il ne s'agit pas d'une allocation juste ou équitable. Le Président a précisé que lors de la réunion annuelle de 2022, il a été convenu que la Sous-commission 2 consacrerait une journée entière aux questions d'allocation et que lors de la réunion annuelle de 2022, certaines CPC ont proposé d'établir des clés d'allocation afin d'éviter de longues discussions sur les négociations à chaque fois que le TAC change. Le document du Président visait à lancer la discussion plutôt qu'à constituer une proposition. Le Président a souligné que toutes les CPC ont diminué leur quota lorsque le TAC a diminué dans le passé et que cela a été compensé au fil des ans.

L'Égypte a soutenu l'établissement de nouvelles clés d'allocation, en commençant par les parts actuelles. Une discussion sur les clés d'allocation devrait prendre en compte tous les titulaires de petits quotas et utiliser les critères de la [Rés. 15-13](#) comme base fondamentale. L'Égypte souhaite augmenter sa capacité de pêche afin d'accroître le développement économique, de bénéficier aux communautés côtières et de mener des recherches supplémentaires sur les prises accessoires de thonidés.

L'Algérie a souligné que la [Rec. 14-04](#) stipule que l'Algérie devrait disposer de 5% du quota, et que, dans l'attente de cette augmentation, elle a perdu des opportunités de pêche. L'Algérie souhaite que la Sous-commission 2 prenne en compte les classements des CPC avant la diminution du TAC, pas seulement les chiffres d'allocation, par exemple, l'Algérie occupait la troisième place au niveau régional en termes du quota et elle se trouve maintenant à la cinquième position. Le Président de la Sous-commission 2 a précisé que l'ICCAT avait déjà tenu sa promesse d'augmenter le quota de l'Algérie à 5% et que cela ne serait plus appliqué à l'avenir.

L'UE s'est inquiétée de l'ajout de l'allocation de thon rouge au calendrier chargé des discussions de l'ICCAT et a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter d'ouvrir la question de la clé d'allocation, bien qu'elle soit ouverte à la discussion sur la forme qu'une clé d'allocation pourrait prendre à l'avenir, par exemple à la fin du cycle actuel du TAC. L'UE a résumé les points clés de sa proposition, qui part de la [Rec. 14-04](#) et inclut des facteurs de la [Rés. 15-13](#). Elle s'est inquiétée du fait que le quota est souvent alloué aux CPC qui n'ont pas la capacité de le pêcher.

Le Royaume-Uni a souligné que la modification du TAC suite à l'adoption de la MP a donné une augmentation de 4.570 t qui aurait pu et aurait dû être utilisée pour les besoins des petits détenteurs de quotas sans que d'autres CPC ne soient lésées. Le Royaume-Uni a souligné que la plupart des CPC sont favorables à l'ouverture la question de la clé d'allocation.

La Corée (Rép.) présenté son document intitulé « Réponse de la Corée au document de discussion sur l'allocation de thon rouge de l'Est », expliquant l'organigramme visant à faciliter les discussions en déterminant ce sur quoi la Sous-commission 2 peut se mettre d'accord et en abordant chaque étape à tour de rôle. La Corée (Rép.) estime qu'une nouvelle clé d'allocation pour le thon rouge de l'Est est nécessaire, étant donné qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour discuter des allocations à la réunion annuelle de 2022. La Corée (Rép.) a déclaré que la Sous-commission 2 devrait ajuster la base de référence et qu'elle ne pouvait pas soutenir la part actuelle, soulignant que les pays pratiquant la pêche en eaux lointaines n'ont pas été correctement pris en compte dans les allocations. L'UE a utilisé le tableau de la Corée pour souligner que l'augmentation moyenne du TAC pour toutes les CPC était de 13 % alors que celui de l'UE n'a augmenté que de 10 %.

L'UE a demandé si les études scientifiques des dix dernières années soutenaient les affirmations d'abondance du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a mentionné ses documents et a indiqué qu'il avait entrepris des programmes de marquage depuis 2017, avant quoi il n'avait pas de quota.

L'UE et le Président de la Sous-commission 2 ont demandé quel était le processus de soumission des documents au SCRS aux fins d'examen. Le Président du SCRS a précisé qu'en dehors des soumissions de données habituelles, le processus consistait à présenter les nouvelles données sous la forme d'un document du SCRS.

Un scientifique britannique a répondu aux commentaires de l'UE par une présentation sur l'abondance du thon rouge dans les eaux britanniques. Toutes les études récentes dans l'Atlantique Nord-Est ont fait apparaître que le thon rouge est revenu dans la zone depuis 2012-2014. L'étude clé pour les eaux britanniques est celle de Horton *et al.* (2021).

Les preuves présentées par le Royaume-Uni comprennent des informations provenant d'études scientifiques, sur les prises accessoires de thon rouge de la pêche irlandaise de germon et de données de divers opérateurs d'écotourisme, qui montrent toutes une apparition soudaine du thon rouge dans les eaux britanniques à partir de 2014. La résurgence soudaine et la présence croissante du thon rouge à partir de 2014 sont également mises en évidence par PELTIC, l'étude des écosystèmes pélagiques réalisée chaque automne au large du Sud-Ouest du Royaume-Uni par le Cefas. Depuis 2021, le Royaume-Uni mène le programme CHART (« Catch and Release Tagging »), qui a marqué 704 thons rouges la première année, avec un taux de capture d'environ 1,74 poisson par sortie. Plus de 1.000 thons rouges ont été capturés dans le cadre de ce programme en 2022. L'âge de ces poissons était compris entre 3 et 20 ans, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'un phénomène passager. Le Royaume-Uni mène également depuis 2018 le programme *Thunnus UK*, qui utilise des marques électroniques (conformément au GBYP de l'ICCAT) pour cartographier en détail les migrations des thons rouges individuels. Les données montrent une large distribution du thon rouge. En ce qui concerne les spécimens ayant porté une marque pendant une année entière (n=17), la plupart (n=15) sont retournés dans les eaux britanniques ou à proximité (n=2 sont retournés dans les eaux irlandaises). Les travaux de marquage danois et suédois ont également montré que ces thons rouges utilisaient les eaux britanniques, avec une zone d'alimentation se développant dans la mer du Nord.

Le Japon a déclaré qu'il pourrait soutenir la réouverture de la question de la clé d'allocation au cours du cycle actuel du TAC. Une clé d'allocation nouvellement établie serait alors appliquée pour le prochain cycle de TAC à partir de 2026.

Le Maroc a déclaré que la discussion ne devrait pas être ouverte dans le cadre du cycle actuel du TAC (2023-2025). Il s'est demandé si les précautions appropriées ont été prises lorsque le quota est alloué à des parties du secteur différentes de celles qui l'étaient précédemment et a noté que la Sous-commission 2 devrait déterminer les types d'engins et de navires sont autorisés avant de rouvrir la discussion. Le Président de la Sous-commission 2 a souligné que les questions relatives au type d'engin peuvent ne pas être pertinentes pour les clés d'allocation.

La Türkiye a présenté sa proposition « Réponse de la Türkiye au document de discussion sur l'allocation de thon rouge de l'Est », soulignant qu'elle avait un niveau élevé de captures historiques et qu'elle l'a réduit de manière drastique dans le cadre des efforts de gestion. Elle souhaite suivre les critères initialement appliqués en 1998, en utilisant les captures de 1993-1994, qui ont été les critères les plus décisifs dans le système d'allocation actuel. La Türkiye souhaite utiliser les parts de la [Rec. 22-08](#) et les conserver jusqu'à la fin du cycle actuel du TAC, car la part de la Türkiye est comparable à ses prises réelles de 1993-1994. La Türkiye s'est inquiétée du fait que d'autres CPC considéraient que les accords postérieurs à la [Rec. 14-04](#) avaient une valeur juridique moindre. Le Président de la Sous-commission 2 souligné que la Türkiye avait déposé une objection à la [Rec. 14-04](#), de sorte que la Türkiye n'était pas liée par cette mesure, même si d'autres CPC l'étaient.

L'Égypte a réitéré le besoin de transparence et d'équité pour les pays de la même région. L'Égypte souhaite garantir la stabilité du quota et que toutes les CPC suivent les mêmes règles, plutôt que de procéder à des négociations *ad hoc*.

Au cours de la discussion qui a suivi, certaines CPC ont réitéré qu'elles ne pensaient pas que la clé d'allocation devrait être rouverte, tandis que d'autres ont souligné à nouveau qu'elles n'avaient accepté la [Rec. 22-08](#) sur la base de discussions supplémentaires sur l'allocation.

La Tunisie a estimé que même si la clé d'allocation prévue par la [Rec. 14-04](#) était reconduite, cela ne signifie pas que la valeur juridique est également reconduite. La Tunisie a souligné qu'étant donné que la Sous-commission 2 discute des clés d'allocation en termes de pourcentages qui devraient être appliqués à tout TAC finalement décidé, la Sous-commission n'a pas besoin d'attendre la fin du cycle actuel du TAC pour avoir une opinion. La Tunisie souhaitait discuter des principes et décider des clés d'allocation plutôt que des chiffres absolus.

La Norvège a rappelé à la Sous-commission qu'elle avait formulé une objection formelle aux recommandations qui constituaient la base de la [Rec. 14-04](#), en raison d'un manque de transparence et du principe selon lequel une non-application entraîne une absence de quota. En 2014, la Norvège a fait valoir que les petits États ne devraient pas avoir à assumer la responsabilité des erreurs du passé. La Norvège est d'avis que l'utilisation de la [Rec. 14-04](#) ne prend pas en compte la situation de l'Algérie, les changements spatiaux dans la distribution du stock ou les nouvelles CPC, alors que la [Rec. 22-08](#) est le résultat de négociations plus transparentes.

Le Président de la Sous-commission 2 déclaré qu'étant donné qu'il sera très difficile de parvenir à un consensus sur l'allocation, il est préférable d'entamer ces discussions avant le début du prochain cycle du TAC. Plusieurs CPC sont d'accord avec ce point de vue.

La Tunisie a suggéré que les CPC définissent leurs propres besoins pour l'allocation du TAC. Ces points de vue seraient basés sur de futurs TAC hypothétiques et des chiffres bruts, et le Président de la Sous-commission 2 pourrait alors effectuer une analyse sur l'image globale des souhaits des CPC. La Türkiye a suggéré que les CPC qui ont indiqué leurs besoins puissent discuter ensemble, notant que la Türkiye ne pouvait pas le faire en personne pour le moment en raison des circonstances dramatiques actuelles de son pays. L'UE a fait part de ses préoccupations quant au fait qu'il n'est pas possible de prédire à quoi ressemblera le stock à la fin de ce cycle du TAC et que le TAC pourrait diminuer de manière significative. L'Algérie a déclaré qu'elle se concentrait sur les classements par rapport à d'autres pays de la même région.

Le Président de la Sous-commission 2 a rappelé que toutes les CPC peuvent soumettre un document demandant un débat ou proposant quelque chose, de sorte qu'un consensus sur la poursuite de la discussion n'est pas nécessaire. L'UE a confirmé qu'elle ne souhaitait pas nécessairement rouvrir la question de la clé d'allocation, mais qu'elle était ouverte à une discussion sur l'allocation. Le Président de la Sous-commission 2 a suggéré qu'une nouvelle discussion pourrait avoir lieu lors de la réunion annuelle de 2023 ou 2024, mais si c'est le cas, il devrait s'agir d'une discussion plus organisée basée sur les propositions des CPC.

Le Président de la Sous-commission 2 a résumé qu'il existait un consensus pour poursuivre la discussion sur les questions d'allocation en vue d'élaborer une éventuelle recommandation destinée à remplacer la [Rec. 22-08](#) en 2024 ou 2025 mais qu'il n'y avait pas de consensus pour établir de nouvelles clés d'allocation à ce stade. Pour aller de l'avant, le Président de la Sous-commission 2 a encouragé les CPC à soumettre des propositions concrètes avec des chiffres proposés sur la façon d'allouer le TAC, qui pourraient inclure des allocations hypothétiques basées sur différents niveaux de TAC. Le Président de la Sous-commission 2 a noté que l'allocation pourrait être discutée lors de la réunion annuelle de 2023, bien que la Sous-commission 2 ait également d'autres questions à examiner, et cet organe pourrait accepter provisoirement la possibilité de revenir sur la question lors de la réunion intersessions de 2024 sur la base de propositions individuelles. Le Royaume-Uni a de nouveau indiqué qu'il n'a accepté la [Rec. 22-08](#) que sur la base de nouvelles discussions sur l'allocation. Le Royaume-Uni continue à considérer que les 4.500 t supplémentaires provenant de l'augmentation du TAC ne sont pas entièrement allouées et ne le sont pas de façon permanente, et qu'il devrait y avoir une possibilité de prendre cela en compte afin de répondre aux demandes des CPC plus petites visant à obtenir davantage de quota.

7. Examen des questions d'interprétation de la Rec. 22-08 et, le cas échéant, des éventuelles modifications rédactionnelles

Rapports sur le scellement des cages en 2022

L'UE, le Maroc et la Türkiye ont expliqué leur façon de mettre en œuvre les exigences en matière de scellement des cages. L'UE a indiqué qu'en ce qui concerne les cages de transport, au cours de la campagne de pêche de 2022, il n'y a eu qu'un seul cas où l'apposition de scellés s'est avérée nécessaire. La cage a été scellée conformément au protocole de l'annexe 14 et en utilisant les scellés de l'ICCAT fournis par l'observateur régional. En outre, en ce qui concerne les cages d'élevage, les États membres de l'UE utilisent leurs propres scellés et suivent leurs propres protocoles. La Türkiye a mis en œuvre la mesure, mais n'a pas eu de cas nécessitant un scellé pour une cage de transfert au cours de la campagne de pêche de 2022. Le Maroc a établi ses propres scellés pour les autorités régionales de contrôle, et ceux-ci ont été utilisés pour le scellement des cages d'élevage, étant donné que le scellement n'a pas été effectué lors des opérations de mise en cage à l'aide des scellés de l'ICCAT fournis par les observateurs régionaux de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT a répondu que l'ICCAT avait envoyé les scellés mais qu'ils n'étaient pas parvenus à toutes les parties concernées à temps. Le Secrétariat de l'ICCAT a demandé que les CPC lui demandent les scellés dès que possible cette année.

Après discussion, le Secrétariat de l'ICCAT a confirmé qu'il enverrait les scellés au consortium, qui se charge de la distribution pour le compte de l'ICCAT. Les CPC devraient utiliser les scellés officiels dans la mesure du possible, mais si elles ne les ont pas reçus, les observateurs régionaux peuvent utiliser leurs propres scellés. Le Secrétariat de l'ICCAT a également envoyé un exemple de scellé à toutes les CPC afin que celles-ci puissent s'assurer qu'elles utilisent les mêmes types et formats s'il leur faut produire leurs propres scellés.

Le Président de la Sous-commission 2 souligné la nécessité de réviser l'annexe 14 de la [Rec. 22-08](#) car, en 2022, la Sous-commission 2 a convenu que les scellés de l'ICCAT ne seraient utilisés que pour les observateurs régionaux et que les observateurs nationaux produiraient leurs propres scellés, mais l'annexe 14 mentionne leur utilisation à la fois par les observateurs régionaux que par les observateurs nationaux. L'UE a suggéré que cela soit fait lors de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM et a pris la responsabilité de rédiger un texte à cet effet. Ce document a été téléchargé en tant que « Projet concernant l'amendement de l'annexe 14 de la Rec. 22-08 ».

Le Maroc et la Tunisie se sont inquiétés du fait que la proposition de l'UE ne correspondait pas à ce qui avait été convenu précédemment, à savoir que les autorités nationales pouvaient produire leurs propres scellés pour leur propre usage sans observateurs régionaux, notamment pour le scellement des cages d'élevage à la fin des opérations de transfert à l'intérieur des fermes. Le Secrétariat de l'ICCAT a confirmé que les scellés de l'ICCAT ne sont remis qu'aux observateurs régionaux, et non aux observateurs nationaux. L'UE a confirmé qu'elle travaillait sur un texte supplémentaire pour résoudre ce problème et a proposé de le transmettre au Groupe de travail IMM pour un examen plus approfondi. Le Président de la Sous-commission 2 a confirmé que cette question serait renvoyée au Groupe de travail IMM pour discussion.

Document de discussion sur la capacité d'élevage de thon rouge

L'UE a présenté son document afin de susciter une réflexion sur ces questions au sein de la Sous-commission 2. Certaines mesures n'ont pas été modifiées depuis l'adoption du plan de rétablissement de l'ICCAT en 2007, notamment en ce qui concerne l'entrée de thon rouge capturé à l'état sauvage et les limites de capacité de l'élevage de thon rouge. Pour résoudre ce problème, l'UE a suggéré de fixer de nouveaux plafonds correspondant aux nouveaux niveaux de pêche, avec la possibilité pour de nouvelles fermes d'y participer. L'UE pourrait transformer la discussion en une proposition à examiner lors de la prochaine réunion de la Sous-commission 2.

Le Worldwide Fund for Nature (WWF) s'est dit préoccupé par l'augmentation de la consommation de thon rouge provenant de l'élevage, étant donné que l'engraissement du thon rouge a un impact significatif sur l'environnement marin. Le WWF a soutenu d'autres modèles de consommation plutôt que l'élevage, car la capture de thon frais vivant est plus durable.

La Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR) a déclaré que la limitation des capacités d'élevage dans les installations non extractives n'avait pas de sens, car elle ne repose sur aucune base scientifique ou technique en tant que mesure de conservation du thon rouge. L'ICCAT a déjà mis en place plusieurs mesures telles que la nécessité d'obtenir des documents de capture pour le thon rouge destiné aux fermes. L'APCCR considère que les restrictions imposées à l'industrie non extractive et les limites de capacité imposées aux fermes ne relèvent pas du mandat de l'ICCAT.

Le Japon a mis en garde contre le fait qu'une fois que la capacité d'élevage est augmentée, il sera très difficile de la réduire à l'avenir, même si les TAC diminuent. Étant donné que le TAC pour le thon rouge devrait augmenter jusqu'au milieu des années 2030 et ensuite diminuer, si l'ICCAT augmente la capacité d'élevage jusqu'à la limite maximale, elle sera confrontée à une surcapacité d'élevage à l'avenir.

Le Maroc a suggéré que la limite de la capacité d'élevage soit liée à la capacité de pêche des CPC en question et à leur capacité à respecter les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT. Le Président de la Sous-commission 2 a déclaré qu'il n'existe pas de lien direct entre la capacité de pêche et la capacité d'élevage, mais que la capacité d'élevage totale des CPC pourrait être prise en compte dans les plans de pêche.

L'UE a remercié les membres de la Sous-commission 2 pour leurs commentaires et a noté que s'il n'y avait pas d'opposition de principe, il y avait, en revanche, des commentaires formulés par les membres de la Sous-commission 2 qui devraient être pris en compte. L'UE a conclu en indiquant qu'elle envisagerait de soumettre une proposition aux fins d'un examen plus approfondi.

Les États-Unis ont suggéré d'inclure une définition de la capacité d'entrée pour les fermes, car cela n'a pas été clairement défini auparavant dans les recommandations relatives au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que la capacité d'entrée totale, à l'exclusion de la capacité d'élevage de la Libye étant donné qu'elle n'est pas utilisée cette saison, s'élève à 38.846 tonnes. Si les 1.800 tonnes de la Libye sont ajoutées, la capacité totale globale serait de 40.646 tonnes, ce qui est très proche du TAC actuel de 40.570 tonnes. Cela signifie que la Sous-commission 2 n'a pas de marge de manœuvre pour augmenter la capacité d'entrée des fermes de thon rouge, bien qu'il ait été noté qu'il pourrait avoir une marge de manœuvre si le TAC augmente.

Demandes d'éclaircissement du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT - Rec. 22-08

Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué en résumé que la plupart des questions ont été résolues par les CPC avant la réunion intersessions.

Un résumé des réponses est joint à l'**appendice 4**.

Taille minimale - Rec. 22-08, paragraphe 33

Les États-Unis ont expliqué qu'après avoir discuté de manière bilatérale avec l'UE, les deux CPC s'étaient rendues compte qu'elles avaient la même interprétation de la disposition, à savoir qu'un poisson ne doit pas nécessairement satisfaire aux deux conditions en même temps pour être considéré comme n'ayant pas la taille requise. Si l'une ou l'autre des dispositions s'applique, le poisson est considéré comme étant sous-taille.

Après quelques discussions, le Président de la Sous-commission 2 a confirmé que la question en discussion est ce qui a été décidé précédemment sur ce sujet, plutôt que ce que l'interprétation devrait être. La Sous-commission 2 a discuté de la révision du texte mais a décidé que ce n'était pas nécessaire. L'UE a demandé que le rapport mentionne l'interprétation de la Sous-commission 2. Le Président de la Sous-commission 2 a confirmé que l'interprétation de la Sous-commission 2 est que si le poisson est soit inférieur à 30 kg, soit inférieur à 115 cm, il est considéré comme sous-taille, mais les deux conditions ne doivent pas nécessairement être remplies en même temps.

Tolérances de taille minimale - Rec. 22-08, paragraphe 36

Les États-Unis, l'UE et la Türkiye ont convenu que le paragraphe 36 stipulant « à bord d'un navire » ne s'appliquerait pas aux activités d'élevage.

Le Maroc a demandé si cela s'appliquerait également aux madragues dans lesquelles le poisson capturé est mis à mort immédiatement et ensuite acheminé vers un navire auxiliaire. Le Président de la Sous-commission 2 a déclaré qu'étant donné que le pourcentage est calculé par rapport aux captures totales de thon rouge à bord du navire, si le thon rouge capturé dans les madragues est immédiatement mis à mort et transféré à un autre navire, alors le second paragraphe s'appliquerait puisqu'il se trouve à bord. Ce pourcentage pourrait facilement être calculé en examinant le nombre de poissons à bord du navire de transformation.

L'UE et le Maroc ont discuté bilatéralement de cette question. L'UE a suggéré que la confusion provenait de la référence, au paragraphe 2, aux navires et non aux madragues. Le Président de la Sous-commission 2 a suggéré de supprimer « à bord d'un navire » afin que cela soit plus clair. Cette solution a été approuvée par la Sous-commission 2.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT – Rec. 22-08, paragraphe 104

Les États-Unis ont souligné que, bien que la Sous-commission 2 ait convenu que toutes les listes pourraient être fournies, ils ont souhaité savoir si cela devrait devenir une obligation, étant donné que le consortium a besoin de ces listes pour être en mesure de remplir ses responsabilités. L'UE a estimé que cela n'était pas nécessaire étant donné qu'il est dans l'intérêt des CPC de fournir ces informations. Le Secrétariat de l'ICCAT a convenu avec l'UE qu'il est dans l'intérêt des CPC d'envoyer ces listes, et que si une CPC n'informe pas le consortium, leurs fermes seront traitées comme des unités distinctes et ne pourront pas partager les observateurs.

Opérations de scellement – Rec. 22-08, paragraphe 129, annexe 14

Les États-Unis et l'UE ont discuté de cette question de manière bilatérale et ont conclu qu'ils avaient le même point de vue sur cette exigence.

La Sous-commission 2 a convenu que si un représentant de l'autorité compétente se trouve à bord, il en a la responsabilité. Si le représentant de l'autorité compétente n'est pas présent, un observateur régional assumera ce rôle. Si l'agent de l'autorité compétente et l'observateur régional sont tous deux à bord, l'agent de l'autorité compétente a la responsabilité générale, mais l'observateur régional peut observer, car cela serait utile pour les vérifications ultérieures.

Poissons qui meurent pendant la mise en cage - Rec. 22-08, paragraphe 167 et annexe 11 ; Rec. 18-13

Les États-Unis ont confirmé qu'il existe un accord général sur la manière de traiter cette question entre temps, comme décrit dans le document « Demandes d'éclaircissement du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT - Rec. 22-08 ». Cette question est en attente d'une discussion plus approfondie au sein du Groupe de travail technique sur le eBCD.

Déclaration de transfert ICCAT - Rec. 22-08, paragraphe 132 et annexe 4

Le Président a résumé que la Sous-commission 2 avait convenu que trois fermes pouvaient être ajoutées à la section 1. Les États-Unis ont demandé aux CPC d'élevage si cette approche était suffisante ou si le formulaire devait être modifié, notant que les CPC qui avaient répondu à la question du consortium ne semblaient pas avoir beaucoup d'expérience en la matière. Les États-Unis ont signalé que, si d'autres CPC avaient eu des expériences qui indiquent qu'une modification du formulaire ITD était nécessaire, la Sous-commission pourrait discuter davantage de la question à l'avenir.

Libérations depuis les senneurs - Rec. 22-08, annexe 10

Les États-Unis ont noté dans le document « Demandes d'éclaircissement du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT - Rec. 22-08 » qu'ils n'étaient pas sûrs qu'il y ait une différence entre le numéro d'autorisation de libération et la référence de l'ordre de libération, étant donné qu'il n'existe pas de définition claire de chaque terme. Bien que cette question ne soit pas urgente, les États-Unis suggèrent que la [Rec. 22-08](#) pourrait être amendée pour fournir des définitions à l'avenir.

Le Maroc s'est inquiété d'un scénario dans lequel, à la fin de la saison, une madrague a épuisé son quota et, par conséquent, les poissons qui s'y trouvent sont volontairement relâchés. Ce scénario n'est pas référencé à l'annexe 10, ce qui pose problème car le paragraphe 7 stipule qu'un observateur régional de l'ICCAT doit valider les données dans le rapport de libération, alors que les observateurs ne sont plus présents dans les madragues à la fin de la saison. L'UE a déclaré que toutes les libérations devraient être observées, quel que soit le moment de la saison. Le Maroc est d'accord avec ce principe, mais il considère que ce type de libération devrait être exclu, car il n'est pas exigé en vertu de la Rec. 22-08 qu'il soit supervisé par l'observateur régional et n'est pas couvert par l'annexe 10 de ladite recommandation. Le Président de la Sous-commission 2 a conseillé au Maroc de soumettre une proposition de texte sur cette base.

Le Maroc a soumis un « Projet concernant la libération du thon rouge à inclure dans l'annexe 10 de la Rec. 22-08 » qui stipule que l'observateur n'est pas tenu de rester et d'être présent jusqu'à la dernière libération à la fin de la saison. Le Maroc a précisé que, dans cette circonstance, le thon rouge est libéré parce que le quota a été épuisé et que cette libération finale marque la fin de l'activité de pêche. Les États-Unis et l'UE ont demandé un délai supplémentaire pour examiner cette proposition de modification. L'UE souhaitait trouver une solution à la question soulevée par le Maroc, mais elle était également préoccupée par le fait que la proposition pourrait avoir des implications plus larges que le cas spécifique du Maroc et elle a demandé que le texte soit transmis au Groupe de travail IMM pour examen. La Sous-commission 2 a convenu de transmettre la proposition au Groupe de travail IMM pour examen lors de sa réunion de juin 2023.

8. Projet de protocole concernant les circonstances exceptionnelles pour le thon rouge

Le Président du SCRS a présenté le « Guide de décision pour le développement de circonstances exceptionnelles pour le thon rouge de l'Atlantique ». Le Président du SCRS a précisé que les circonstances exceptionnelles (EC, selon les sigles anglais) se produisent lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état qui n'avait pas été considéré comme plausible dans le contexte de la MSE, ou lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre la procédure de gestion (MP, selon les sigles anglais) adoptée.

Le SCRS a recommandé que le protocole de EC pour le thon rouge reflète celui adopté antérieurement pour le germon du Nord, en utilisant les trois principes clés de la [Rec. 21-04](#) comme signaux d'une EC potentielle. Il a toutefois noté que la MP du thon rouge diffère en ce sens qu'elle repose sur une approche empirique et couvre deux stocks. Le SCRS a recommandé que, comme dans le cas du germon du Nord, le protocole de EC pour le thon rouge soit conçu de manière à déclencher une évaluation supplémentaire par le SCRS afin de déterminer si la MP doit être suspendue, plutôt que de donner lieu à la suspension immédiate de la MP.

L'indicateur fondamental de la EC du thon rouge est empirique et basé sur les 10 indices de la MP. Le SCRS surveillera si les nouvelles données se situent en dehors de la gamme des prédictions faites dans une enveloppe de prédiction. Le SCRS envisage actuellement une enveloppe de prédiction de 95%, ce qui signifie que les valeurs de l'indice en dehors de la fourchette de percentiles 2,5 - 97,5 pourraient être considérées comme exceptionnelles, mais le SCRS évaluerait la gravité en fonction du nombre de valeurs en dehors de cette fourchette. Si des EC sont déclenchées, le SCRS proposera des options de gestion alternatives qui pourraient inclure, entre autres, le maintien du statu quo du TAC ou la réduction du TAC en fonction du déclin du stock.

En réponse à une question du Maroc, le Président du SCRS a précisé que le déplacement de l'effort entre les types d'engins peut avoir un effet sur la sélectivité, notamment sur la taille ou l'âge des poissons capturés. Toutefois, cela ne devrait pas nécessairement signifier que des EC existent ou que la MP n'est pas appropriée. Le Président du SCRS a expliqué que les évaluations du SCRS ne sont planifiées que si les données montrent des écarts substantiels par rapport aux hypothèses précédentes, à savoir des écarts qui peuvent avoir un impact sur la performance de la MP. Les circonstances exceptionnelles pourraient également

être le résultat de facteurs écosystémiques ou climatiques, mais ceux-ci devraient être plus extrêmes ou avoir un impact plus important que les changements de régime modélisés dans les modèles opérationnels (OM) de la MSE.

Le Président de la Sous-commission 2 a mentionné que la MSE du thon rouge utilise deux fois plus d'indices que la MSE du germon du Nord et a demandé si cela signifiait que les circonstances exceptionnelles étaient plus susceptibles d'être déclenchées. Le Président du SCRS a précisé qu'il était plus probable que certaines données sortent de l'enveloppe, mais que cela ne signifiait pas nécessairement qu'il existe une erreur. La situation devrait être évaluée par le SCRS.

L'UE a demandé si les indices avaient tous la même pondération et le Président du SCRS a répondu qu'ils étaient pondérés en fonction des incertitudes qui les entourent, ce qui signifie que les indices les moins sûrs ont une pondération inférieure dans l'indice global. Le Président du SCRS a également réitéré la nécessité de EC intégrées pour les deux stocks, en raison du mélange des stocks et du fait que l'application de la MP génère les TAC pour les deux zones.

L'UE a demandé s'il était possible d'adopter une approche asymétrique de l'enveloppe du percentile, étant donné que le risque pour le stock est plus important si les déviations se situent à l'extrémité inférieure. Le Président du SCRS a confirmé que cela était vrai et qu'une approche asymétrique pourrait être évaluée si la Sous-commission 2 le demandait. Le Dr Butterworth, expert externe en matière de MSE, a souligné que plus les critères sont stricts, plus il est probable qu'un faux positif soit déclenché dans les EC.

La Norvège a demandé si le SCRS envisageait d'accorder une attention particulière aux indices indépendants des pêcheries. Le Président du SCRS a expliqué que cette question avait été débattue lors de l'élaboration de la MSE, mais étant donné que les indices indépendants des pêcheries ont tendance à être plus variables, il a été décidé de ne pas le faire car le fait de donner plus de pondération à ces indices ne démontrait pas une meilleure performance de la MP.

Le Président du SCRS a également précisé que les indices sont évalués par le SCRS sur une base annuelle et que le SCRS utilise les données disponibles les plus récentes pour évaluer la survenue de EC, bien qu'il y ait un décalage d'un ou deux ans. Le Dr Butterworth a souligné que, bien que dans des circonstances normales l'examen de la MP ait lieu en 2028, si le reconditionnement des OM est nécessaire, il pourrait commencer deux ans plus tôt. L'UE a demandé que, si possible, le SCRS fournisse un calendrier plus concret sur le plan de travail pour l'examen de la MSE pour la prochaine réunion de la Sous-commission 2.

Le Président du SCRS a présenté le calendrier prévu pour l'élaboration d'un protocole de EC. Le sous-groupe technique sur la MSE pour le thon rouge s'est réuni du 1^{er} au 3 février 2023 et a rédigé les objectifs et les grandes lignes du protocole de EC pour le thon rouge. La deuxième étape du processus a été la discussion lors de cette réunion intersessions de la Sous-commission 2, suivie par l'incorporation par le sous-groupe technique sur la MSE pour le thon rouge de tous les commentaires de la Sous-commission 2 dans un projet de document. Lors de la quatrième étape, le Groupe d'espèces discutera, lors de sa réunion de septembre, du protocole de EC et le finalisera lors de la plénière du SCRS. La Sous-commission 2 rédigera ensuite le protocole de circonstances exceptionnelles afin de l'adopter lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2023.

Le Royaume-Uni a demandé si la Sous-commission 2 pouvait incorporer des commentaires supplémentaires après cette réunion. Le Président du SCRS a souligné que le retour d'information lors de cette réunion intersessions de la Sous-commission 2 est très utile, étant donné qu'il est difficile pour le SCRS d'incorporer les préoccupations plus tard dans le processus.

Ce point a fait l'objet de discussions considérables, plusieurs CPC s'inquiétant du nombre limité de propositions de prises de contact entre le SCRS et la Sous-commission 2 sur ce processus et de l'impact potentiel sur la capacité de la Sous-commission à adopter le Protocole de circonstances exceptionnelles lors de la réunion annuelle de 2023. La Sous-commission 2 a convenu qu'elle souhaitait toutefois éviter la tenue d'une réunion intersessions sur les circonstances exceptionnelles du thon rouge, compte tenu du calendrier chargé du SCRS.

Après d'autres discussions, la Sous-commission 2 a convenu du plan de travail suivant :

1. Tout commentaire supplémentaire sur les circonstances exceptionnelles pour le thon rouge devrait être transmis au SCRS, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, avant la fin du mois de mars.
2. Le SCRS travaillera sur ces commentaires et sur les réactions reçues au cours de cette réunion et fournira un avis provisoire à la Sous-commission 2 d'ici la fin du mois de juin.
3. Le Président de la Sous-commission 2 produira alors un projet de texte de Protocole de circonstances exceptionnelles dès que possible, avant que les membres de la Sous-commission ne prennent leurs congés d'été. Le Dr Butterworth a suggéré que ce projet de document indique les points de décision restants pour la Sous-commission 2.
4. La Sous-commission 2 aura l'occasion d'apporter d'autres contributions au projet de protocole du Président.
5. Le Président de la Sous-commission 2 produira une seconde version que le SCRS examinera lors de la réunion du Groupe d'espèces en septembre.
6. Le SCRS formulera son avis scientifique final lors de la session de septembre.
7. Le Président de la Sous-commission 2 révisera le projet de protocole si nécessaire, sur la base de l'avis du SCRS, et le soumettra à l'examen en vue de son adoption lors de la réunion annuelle de 2023.

Les États-Unis ont demandé que tous les commentaires fournis par les CPC soient rassemblés et publiés par le Secrétariat afin que tous les membres de la Sous-commission 2 puissent voir ce qui a été soumis et comment dont les contributions ont été traitées.

9. Autres questions

Demande du Royaume-Uni de traiter une question découlant de la sortie de l'Union européenne

Le Royaume-Uni a présenté son document « Demande du Royaume-Uni de traiter une question découlant de la sortie de l'Union européenne », qui explique qu'il y a eu une réduction des possibilités de pêche du germon du Nord disponibles pour le Royaume-Uni en tant que résultat involontaire de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Avant que le Royaume-Uni ne quitte l'UE, le Royaume-Uni métropolitain était représenté à l'ICCAT par l'UE et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (TO) constituaient une CPC distincte. Le Royaume-Uni métropolitain pêchait dans le cadre du quota de germon de l'UE et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, en tant que CPC distincte, pêchaient en vertu de la limite des CPC qui n'étaient pas incluses dans le tableau des quotas (comme indiqué dans les Recommandations [16-06](#) et [21-04](#)). L'UE et le Royaume-Uni ont convenu de la part qui reviendrait au Royaume-Uni lorsqu'il quitterait l'UE dans le cadre de l'Accord de commerce et de coopération.

Cependant, le Royaume-Uni est désormais une CPC à part entière, représentant le Royaume-Uni métropolitain et les territoires d'outre-mer (TO) du Royaume-Uni. Cela signifie que la part de sortie de l'UE est le seul quota disponible à la fois pour le Royaume-Uni métropolitain et les TO britanniques compte tenu de la façon dont la part britannique de la ressource a été reflétée dans la [Rec. 21-04](#). Le Royaume-Uni (TM et TO) étant désormais une CPC unique, les territoires d'outre-mer britanniques ne peuvent plus pêcher selon l'accord précédent énoncé dans les Recs. [16-06](#) et [21-04](#) et ils ont donc perdu des possibilités de pêche. Pour résoudre ce problème, le Royaume-Uni a suggéré que les TO britanniques puissent pêcher jusqu'à la limite précédente et qu'un nouveau texte expliquant cela soit ajouté à la nouvelle recommandation, afin de permettre aux TO britanniques d'en bénéficier à partir de 2024. Le Royaume-Uni a confirmé qu'il mettrait ce montant de côté pour l'usage exclusif des TO britanniques. Étant donné que les TO du Royaume-Uni ont toujours été en mesure de pêcher jusqu'à cette limite auparavant, comme d'autres CPC ne figurant pas dans le tableau des quotas, cela n'augmenterait pas la mortalité par pêche globale.

L'UE s'est étonnée de ne pas avoir été consultée précédemment sur ce document alors qu'il l'implique. L'UE s'est également interrogée sur la manière de résoudre ce problème sans traiter la métropole britannique et les TO britanniques comme deux CPC différentes. L'UE a demandé si ce traitement différentiel s'appliquerait à d'autres dispositions, telles que les contributions budgétaires et financières, et si la solution du Royaume-Uni pourrait créer d'autres problèmes. Le Royaume-Uni a répondu qu'il s'agit d'une question nouvelle et

complexe qui semble être unique pour le germon du Nord et pour laquelle il souhaite trouver une solution transparente et pratique. Le Royaume-Uni a précisé que son intention n'était pas que les TO britanniques soient à la fois dans et en dehors de la table et qu'il était ouvert à toute solution qui ne créerait pas de problèmes à l'avenir. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il serait heureux de discuter de la question de manière bilatérale avec l'UE.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils comprenaient la raison pour laquelle cette question était passée inaperçue, mais que l'intention n'était pas de désavantager les petits États ou territoires insulaires en développement. Les États-Unis ont noté que la Sous-commission 4 avait été confrontée à une situation similaire en 2019 en ce qui concerne la recommandation relative aux makaires ([Rec. 19-05](#)) lorsqu'une CPC développée avait cherché à assouplir les règles afin d'offrir des possibilités de capture supplémentaires pour les pêcheries de makaires de ses petits territoires insulaires. Dans ce cas, une disposition avait été incluse dans la recommandation afin de pouvoir déroger à l'exigence de libération pour tenir compte des besoins de ces territoires. Les États-Unis ont suggéré que le précédent de la [Rec. 19-05](#) pourrait servir d'inspiration pour trouver une solution dans ce cas.

L'UE a confirmé qu'elle était heureuse de participer avec le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres pays, mais a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une question bilatérale et que l'UE n'aurait pas nécessairement la solution à ce problème. L'UE a suggéré que la mesure relative aux makaires pourrait ne pas offrir de solution étant donné qu'elle s'appliquait à toutes les CPC avec de petites îles.

Le Président de la Sous-commission 2 a encouragé les membres de la Sous-commission 2 à discuter de cette question de façon informelle, en soulignant que le TAC pour le germon du Nord sera calculé en utilisant la MP cette année. Le nouveau TAC sera probablement plus élevé ou plus bas que le TAC actuel, ce qui pourrait affecter la discussion sur cette question, étant donné qu'il serait plus facile pour la Sous-commission 2 d'examiner cette question lorsque le TAC augmente.

Rapport de l'analyse du taux de croissance et suggestions éventuelles pour la mise à jour du tableau de croissance

Le Japon a présenté son document sur l'analyse du taux de croissance. Le document a deux objectifs : observer le taux de croissance par rapport aux niveaux de références du SCRS et effectuer une évaluation comparative entre le tableau de croissance de 2022 et le tableau de croissance précédent de 2009. L'analyse a utilisé les données d'élevage des saisons de mise en cage de 2019 à 2022 et a observé le poids moyen à la mise à mort par rapport au poids escompté à la mise à mort pour chaque cage.

Le Japon a présenté la figure 1, qui montre le taux de mise à mort pour la saison de mise en cage 2022 à la fin du mois de janvier 2023, et la figure 2, qui compare le poids réel au moment de la mise à mort de 2022 observé dans l'eBCD avec les trois poids au moment de la mise à mort escomptés. Dans la figure 2, les données représentées en orange sont systématiquement plus importantes que celles représentées en bleu, ce qui suggère que le tableau du SCRS surestime les données relatives au taux de croissance. Cette conclusion est cohérente avec l'analyse du Japon des saisons de mise en cage de 2019, 2020 et 2021, telle que jointe à l'annexe 2. Le Japon considère que le tableau des taux de croissance du SCRS pour 2022 ne reflète pas les informations sur les taux de croissance, peut-être en raison d'un manque de données, et a demandé que le SCRS mette à jour le tableau des taux de croissance pour 2022 conformément au paragraphe 25 de la [Rec. 22-08](#). Le Japon continuera à utiliser le percentile 95 comme référence pour le suivi du taux de croissance pour le moment, mais il considère que la référence précédente (tableau*1.1 du SCRS 2009, représenté en jaune) est plus précise.

Le Japon a indiqué que le Secrétariat de l'ICCAT avait établi un tableau similaire et a demandé que la version du Secrétariat de l'ICCAT soit examinée par le SCRS. Le Japon a résumé les défis posés par les analyses du taux de croissance, en soulignant notamment les problèmes de traçabilité lorsque le thon rouge est transféré entre différentes cages, ce qui pourrait contredire le paragraphe 198 de la [Rec. 22-08](#).

L'UE a appuyé la voie à suivre suggérée dans le document du Japon et a demandé si le SCRS pouvait suggérer un format spécifique pour la soumission des données. Le Maroc a suggéré qu'il était prématuré de supposer que le tableau du SCRS était inexact en raison d'un manque de données, d'autant plus que l'analyse du SCRS est basée sur des milliers de spécimens mis à mort dans le cadre du programme GBYP et des programmes d'observateurs régionaux.

Le Président du SCRS a convenu avec le Japon que le forum approprié pour la discussion de cette question était la réunion du SCRS et a demandé que le Japon prépare un document du SCRS et le présente au SCRS pour examen. Cela permettra de déterminer l'intérêt de revoir le processus du SCRS et d'inclure éventuellement d'autres données. Le Président du SCRS a estimé qu'il était prématuré de parvenir à une conclusion générale sur la base de ce document, avant son examen par le SCRS. Le Président du SCRS a indiqué que la prochaine réunion du SCRS au cours de laquelle cette question pourrait être examinée aura lieu en septembre, mais que son ordre du jour est déjà très chargé. Néanmoins, un plan de travail pourrait au moins être élaboré pour entreprendre cet effort.

Le Président de la Sous-commission 2 a demandé s'il y aurait des données supplémentaires provenant du SCRS pour la révision du tableau du SCRS de 2022, ou si cela dépendrait de la contribution des CPC. Le Président du SCRS a confirmé qu'il consulterait les rapporteurs et les experts sur le thon rouge afin de donner un avis sur la situation, idéalement avant la réunion de septembre.

10. Adoption du rapport et clôture

Le Président de la Sous-commission 2 a confirmé que le projet de rapport serait distribué après la réunion et adopté par correspondance.

Le Président de la Sous-commission 2 a remercié les membres de la Sous-commission 2 et les observateurs pour leur présence, le Secrétariat de l'ICCAT pour l'organisation de la réunion, ainsi que le rapporteur et les interprètes pour avoir facilité la discussion. Au nom des membres de la Sous-commission 2, l'UE a remercié le Président de la Sous-commission 2 pour son organisation efficace. Le Président a levé la réunion.

Bibliographie

Horten, T.W., Block, B.A., Davies, R., Hawkes, L.A., Jones, D., Jones, H., Leeves, K., O'Maoiléidigh, N., Righton, D., van der Kooij, J., Wall, D., Witt, M.J. 2021. Evidence of increased occurrence of Atlantic bluefin tuna in territorial waters of the United Kingdom and Ireland. ICES Journal of Marine Science, Volume 78, Issue 5, August 2021, p.p. 1672–1683, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsab039>

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2023 présentés par les CPC
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Discussion sur la clé d'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
7. Examen des questions d'interprétation de la Rec. 22-08 et, le cas échéant, des éventuelles modifications rédactionnelles
8. Projet de protocole concernant les circonstances exceptionnelles pour le thon rouge
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants¹

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Palluqi, Arian *

Responsable in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv . “Dëshmoret e Kombit”, Nr.2 kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al; palluqiarian@gmail.com

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Hentour, Abderrahmane

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche et d'Aquaculture et de la Régulation du Marché, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com

Moussaoui, Soufyane

Chargé d'Etude et de Synthèse, Chargé de la coopération, Ministère de la pêche et des productions Halieutique Algérie, Chemin des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 660 648 948, E-Mail: sofiane.redha@hotmail.fr; soufyane.moussaoui@mpeche.gov.dz

Tamourt, Amira

Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 4, Route des Quatre Canons, 16100 Alger
Tel: +213 664 367 720, E-Mail: miratamourt@gmail.com

CABO VERDE

Mendes Monteiro, Carlos Alberto

Director Nacional de Pesca y Acuicultura, Instituto del Mar, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@mm.gov.cv; monteiro.carlos@imar.gov.cv; monteiro.carlos.imar@gmail.com

CANADA

Waddell, Mark *

Director General, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa ON K1A0E6
Tel: +1 613 897 0162, E-Mail: mark.waddell@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric

200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Drake, Kenneth ¹

Prince Edward Island Fishermen's Associations, Morell P.E.I. C0A1S0

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

MacKenzie, Curtis

PEI Fishermen's Association, 260 Steele Lane, Chepstow P.E.I C0A 280
Tel: +1 902 969 2144, E-Mail: curtis_mackenzie444@hotmail.com

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation.

Marsden, Dale

Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 791 9473, E-Mail: Dale.Marsden@dfo-mpo.gc.ca

Ramsay, Laura

Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P.E.I C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

CHINE, (R.P.)

Fang, Lianying

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Feng, Ji

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: fengji_shou@163.com; 276828719@qq.com; f52e@qq.com

Zhang, Fan

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 131 220 70231, E-Mail: f-zhang@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Shim, Soobin *

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Bldg.5, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Assitant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Jeong, Yoonkyung

Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg "A" 83, Nonhyeon-ro, Seochog-gu, Seould, 06775
Tel: +82 258 91615, Fax: +82 258 91630, E-Mail: dbsrud1106@kosfa.org

Kang, Seunggwon

Asistant Manager, Dongwon Industries Co., Ltd., 68 Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +82 2 589 3684, Fax: +82 2 589 4397, E-Mail: i3255@dongwon.com; veritasivy@dongwon.com

Won, Tae-hoon

Policy Officer, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building 5, #94, Dasom 2-ro, Sejong, 30110
Tel: +82 44 200 5334, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: th1608@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉGYPTE

Abdelaziz, Mai Atia Mostafa

Production Research Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th Disctrict Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com; doaahammam01@gmail.com

Attia Ryan, Islam

Tel: +20 0100 560 4451, E-Mail: irayan@hotmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed

Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency,
210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Elfaar, Alaa

210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 17007, E-Mail: alaa-elfar@hotmail.com

Elsawy, Walid Mohamed

Associate Professor, National Institute of Oceanography and Fisheries, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Magdy, Walaa

Production Research Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 021 854 600, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walaamagdy.qw@gmail.com; walaaswisspak@yahoo.com

Shawky, Doaa Hafez

International Agreements Specialist, Foreign Affairs Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 017 774 198, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: doaahafezshawky@gmail.com; doaahafezshawky@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Cass-Calay, Shannon

Director, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4231, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: shannon.calay@noaa.gov

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Lauretta, Matthew

Fisheries Biologist, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4481, E-Mail: matthew.lauretta@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Senior Policy Advisor, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Peterson, Cassidy

Fisheries Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Centre, 101 Pivers Island Rd, Miami, FL 28516
Tel: +1 910 708 2686, E-Mail: cassidy.peterson@noaa.gov

Walter, John

Research Fishery Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +305 365 4114; +1 804 815 0881, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Haziza, Juliette *

Chargée de mission des négociations thonnières, Secrétariat d'Etat à la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense
Tel: +33 659 542 827, E-Mail: juliette.haziza@developpement-durable.gouv.fr; juliette.haziza@agriculture.gouv.fr

ISLANDE

Bragi Bragason, Agnar *

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Department of Fisheries, Borgartún 26, IS-105 Reykjavík
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@mar.is

JAPON

Ota, Shingo *

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Daito, Jun

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1, Eitai 2-Chome, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: daito@japantuna.or.jp

Fukui, Shingo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_fukui970@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi

Adviser, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-Chome Minato-ku, Tokyo 107-0052
Tel: +81 335 686 388, Fax: +81 335 686 389, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Nagai, Daisaku

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 31-1, Eitai 2-CHOME, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: nagai@japantuna.or.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa, 236-8648
Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: nakatsuka_shuya49@fra.go.jp; snakatsuka@affrc.go.jp

Suzuki, Ziro

Visiting Scientist, Pacific Bluefin Tuna Resources Group, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-14-10 Otsubo, Shizuoka Shimizu 424-0847
Tel: +81 54 349 1077, E-Mail: ssuzukizziro@gmail.com

Tsukahara, Yohei

Scientist, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanagawa, Yokohama, Shizuoka Shimizu-ku 236-8648
Tel: +81 45 788 7937, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: tsukahara_yohei35@fra.go.jp; tsukahara_y@affrc.go.jp

Uozumi, Yuji ¹

Advisor, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou
ku Eitai 135-0034

Yoshida, Hiroyuki

Deputy Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 5646 2652, E-Mail: yoshida@japantuna.or.jp

LIBYE

Gafari, Hasan Fouzi *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine
Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abduislam.zbida@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority of Marine Fishery, Tripoli-Abusetta Ministry of Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,
Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 262, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme
de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000
Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabad@inrh.ma

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut
Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476,
10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues,
Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de Larache , BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Fernández Oualit, Dina

E-Mail: dina@ylaraholding.com

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime,
Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime,
Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPMP), Société Al Madraba del Sur SARL,
66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550; +212 661 105 011, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARAHOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Tabbouzi, Soukaina

Représentante du groupe YLARAHOLDING, 311, Rue Assim Ben Omar OLM Souissi, 10000 Rabat
Tel: +212 636 920 859, E-Mail: stabouzi@atunsa.ma; soukaina.tabbouzi@gmail.com

MEXIQUE

López Rasine, Gustavo Xicotencatl

Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58422, E-Mail: guslora@yahoo.com; gustavo.lopez@conapesca.gob.mx

Soler Benítez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: bertha.soler@conapesca.gob.mx; berthaa.soler@gmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth *

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153 Oslo, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Lysnes, Guro Kristoffersen

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 95 25 94 48, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist (PhD), Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, Nordnesgaten 50, 5005 Bergen (P.O. Box 1870 Nordnes), 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

Selbekk, Kari

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153 Oslo, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo
Tel: +47 91 19 57 12, E-Mail: Kari.selbekk@nfd.dep.no

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *

Joint Head, International Fisheries, Marine & Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Hutchinson, Nikki

DEFRA, Kings Pool, Unit 4 Foss House, 1-2 Peasholme Green, Yorkshire YO1 7PX
Tel: +44 744 336 7507, E-Mail: Nikki.Heraghty@defra.gov.uk

King, Thomas

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 777 661 5108, E-Mail: Thomas.King@defra.gov.uk

Kirby, Edward

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 747 162 7545, E-Mail: edward.kirby@defra.gov.uk

Milner-Stopps, Scarlett

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 758 400 0102, E-Mail: Scarlett.Milner-Stopps@defra.gov.uk

Owen, Marc

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Reeves, Stuart

Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefass.gov.uk; stuart.reeves@cefass.co.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Sharples, James

Department for Environment, Food and Rural Affairs - DEFRA, 2 Marsham Street, Westminster, London SW1P 4DF
Tel: +44 782 727 2924, E-Mail: james.sharples@defra.gov.uk

SÉNÉGAL

Kwabena, Adams Blegnan

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP: 782 Dakar, 10200
Tel: +221 783 732 541, E-Mail: kbadams@dongwon.com

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn; bft@iresa.agrinet.tn

Ben Abdallah, Asma

Ingénieur, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, DGPA, 74 Cité olympique, 1004 Tunis
Tel: +216 718 90784; +216 969 25490, E-Mail: asmajk.benabdallah@gmail.com

Hayouni ep Habbassi, Dhekra

Ingénieur principal, Direction de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère d'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 718 90784; +216 201 08565, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra@gmail.com; hayouni.dhekra1@gmail.com

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002 Tunis
Tel: +216 24 012 780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Port de pêche Sousse, Res. Lake Tower - 4, Rue de la feuille d'érable - C.2.4, 1053 Tunis
Tel: +216 70 631 673, Fax: +216 71 267 069, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@gmail.com

TÜRKİYE

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Gökçinar, Niyazi Can

Engineer, Ministry of Food Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06453 Ankara
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Adres : T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Türk, Kübra Var

Research Assistant, Ankara University National Center for the Sea and Maritime Law, Emek Mahallesi, 19. Sokak No:84, 06590 Çankaya-Ankara
Tel: +90 505 551 5940, E-Mail: varkubra@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Molledo, Luis *

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57; +32 229 95026, E-Mail: luis.molledo@ec.europa.eu

Bengyuzova, Anjelina

Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health - LIFE Fisheries - LIFE, 2 Rue de la Loi 175, 1048 Brussels, Belgium
Tel: +32 228 15227, E-Mail: anjelina.bengyuzova@consilium.europa.eu

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Jonusas, Stanislovas

Unit C3: Scientific Advice and Data Collection DG MARE - Fisheries Policy Atlantic, North Sea, Baltic and Outermost Regions European Commission, J-99 02/38 Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +3222 980 155, E-Mail: Stanislovas.Jonusas@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ribeiro, Cristina

DG MARE, Rue Joseph II, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 529 103, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

Active Senior, European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 485 152 844; +34 690 132 828, E-Mail: francisco-Javier.VAZQUEZ-ALVAREZ1@ext.ec.europa.eu

Alonso Sánchez, Beatriz

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 639 047 695; +34 91 347 62 70, E-Mail: basanchez@mapa.es

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrhenius, Fredrik

Ministry of Enterprise and Innovation Department for Rural Affairs Division for Fisheries, Game Management and Reindeer Husbandry, Box 11930, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 736 656 143, E-Mail: fredrik.arrhenius@regeringskansliet.se

Battez, Carmen

ORGANISATION DE PRODUCTEURS DU SUD - FRANCE, Quai Commandant Méric Criée aux Poissons des Pays d'Agde, BP 926, 34300, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Bošnjak, Marija

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Service for aquaculture, Office Split, Trg hrvatske bratske zajednice 8, 21000, Croatia
Tel: +385 21 444 062, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: marija.bosnjak@mps.hr

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C./ Cala Pepo 7, 43860 L'Ametlla de Mar, 43860 Tarragona, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carne@panchilleta.es

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cornax Atienza, María José

European Fisheries Control Agency (EFCA), García Barbón, 4, 36201 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 674 784 385; +34 986 12 06 10, E-Mail: maria.cornax@efca.europa.eu

Dekarina, Neda

Croatia
E-Mail: neda.dekarina@mps.hr

Ferreira, Carlos

Head of department, Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e controlo das Atividades Marítimas, Av. Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 916 790 708, Fax: +351 213 025 185, E-Mail: carlosferreira@dgrm.mm.gov.pt; csferreira@dgrm.mm.gov.pt

Gatt, Mark

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Herrador Benito, Ruth

C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: rherrador@mapa.es; ruth.herrador@correo.gob.es

Houlihan, Julie Marie

Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 870 604 148, E-Mail: juliemarie.houlihan@agriculture.gov.ie

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Koutsis, Kostas

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Lanza, Alfredo

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

Larsen, Christian Bugge Noer

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries of Denmark, Holbergsgade 6, 1057 Copenhagen, Denmark
Tel: +45 201 37119, E-Mail: chbnnl@fvm.dk

Lindroth, Nicklas

Sweden
E-Mail: nicklas.lindroth@havochvatten.se

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 819, E-Mail: lorenzo.magnolo@masaf.gov.it

Martínez González, Jose Ramón

Mare Blu Tuna Farm LTD, 74 Liesse Hill, VLT1940 Valletta, Malta
Tel: +34 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@grfeh.com

Mathieu, Alix

Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau du contrôle des pêches (BCP), 1 place Carpeaux, Tour Sequoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 660 298 914, E-Mail: alix.mathieu@mer.gouv.fr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Nunes, Maria

TUNIPEX, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal

Oikonomou, Maria

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Orozco, Lucie

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Ile de France, France
Tel: +33 140 819 531; +33 660 298 721, E-Mail: lucie.orozco@mer.gouv.fr

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Rodríguez-Marín, Enrique

Centro Oceanográfico de Santander (COST-IEO). Instituto Español de Oceanografía (IEO). Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), C.O. de Santander, C/ Severiano Ballesteros 16, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.csic.es

Rogosic, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43174, Fax: +385 164 43200, E-Mail: mario.rogosic@mps.hr

Sarricolea Balufo, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez, número 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 170; +34 618 330 518, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Šebalj, Valentina

Ministry of Agriculture, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 23 309 820; +385 985 07581, E-Mail: valentina.sebalj@mps.hr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Simão, Ana Paula

DGRM, Avenida Brasília, 1400-298 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 035 700, E-Mail: asimao@dgrm.mm.gov.pt

Socorro, Miguel

REAL Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edf.Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo António Algarve - Faro, Portugal
Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@realatunara.com

Sučec, Ivica

Croatia
E-Mail: ivica.sucec@mps.hr

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Wilhelmsson, Malin

Sweden
E-Mail: malin.wilhelmsson@havochvatten.se

Yagüe Sabido, Ismael

C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 178; +34 606 873 653, E-Mail: iyague@mapa.es

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo

Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

VENEZUELA

Evaristo, Eucaris del Carmen

Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Corresponsal del Atlántico, Parque Central, Torre Este, piso 17, Caracas

Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Galicia, Jeiris

Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola

E-Mail: jgalicia.minpesca@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.gov.tw; chou1967sc@gmail.com

Huang, An-Chiang

Coordinator, Fisheries Agency, 8F, No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060

Tel: +886 2 238 35911, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: hac7222@gmail.com; anchiang@ms1.f.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Su, Nan-Jay

Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City

Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648

Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

ASOCIACIÓN NACIONAL DE ACUICULTURA DE ATÚN ROJO - ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. de la Palma, Km.7, La Palma, 30593 Cartagena, Murcia, España

Tel: +34 696 440 361; +34 968 554 141, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: direccion@anatun.es; david.martinez@grfeh.com; es.anatun@gmail.com

Vela Ortega, Sebastián

Pesquerías de Almadraba, S.A., Puerto pesquero S/N, 11160 Barbate, Cádiz, España

Tel: +34 669 745 221, E-Mail: sebastian.vela@almadrabas.com

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Blanc, Nicolas

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
Tel: +356 794 48106, E-Mail: cgouder@aggadvocates.com; cg@aquacultureresources.com; goudercharlon@gmail.com

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Grand Central Offices - 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Psaila, Mark Anthony

Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Malta
Tel: +356 796 19181, E-Mail: mapsaila@ebcon.com.mt

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Bealey, Roy

IPNLF, 7-14 Great Dover Street, London SE1 4YR, United Kingdom
Tel: +44 755 537 3675, E-Mail: roy.bealey@ipnlf.org

Dyer, Emilia

IPNLF, 1 London Street, Reading, Berkshire RG1 4QW, United Kingdom
Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Levontin, Polina

Consultant, Renewable resources Assessment Group Imperial College of Science, Technology & Medicine, Center of Environmental Science and Technology, 13 Chalcot Gardens, London NW3 4YB, United Kingdom
Tel: +44 794 707 8739, E-Mail: levontin@hotmail.com

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28025 Madrid, España
Tel: +34 630 834 267; +34 91 354 0578, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A.

SCRS Chairman, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

EXPERT EXTERNE

Butterworth, Douglas S.

Emeritus Professor, Department of Mathematics and Applied Mathematics, University of Cape Town, Rondebosch, 7701 Cape Town, South Africa
Tel: +27 21 650 2343, E-Mail: doug.butterworth@uct.ac.za

Oliveira, Gonçalo
AVK Portugal, Portugal
E-Mail: goncalo.oliveira@avk.pt

INVITÉ DE L'ICCAT

Franklin, Thomas
MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España
Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrag.co.uk

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Kimoto, Ai
Taylor, Nathan
Mayor, Carlos
Cheatle, Jenny
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Idrissi, M'Hamed
Aleman, Francisco
De Andrés, Marisa
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Peyre, Christine

Baity, Dawn
Martínez Herranz, Javier
Pagá, Alfonso
Peña, Esther
Samedy, Valérie
Tensek, Stasa
Vieito, Aldana

INTERPRETES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Calmels, Ellie
Hof, Michelle Renée
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle

Appendice 3

Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2

Albanie (PA2_02_ALB)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

L'Albanie présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le quota de l'Albanie pour 2023 est établi à 264 t.

Le quota de pêche de thon rouge de l'Albanie est alloué aux senneurs (263 t) et aux prises accessoires (1 t).

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge. Ceux-ci seront déclarés à l'ICCAT en temps opportun.

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel 385 du 8 septembre 2022 aux fins de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08-de l'ICCAT) et de la réglementation nationale, en particulier la Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flotte de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flotte (DCRF - CGPM et DG MARE).

Les autorisations accordées aux petits navires indiquent clairement la distance à la côte (1 à 2 milles nautiques) et les engins de pêche à utiliser, filets maillants et trémail avec leurs longueurs et mailles respectifs (1.000 m et 48 mm).

Au cours de l'année 2022, la flotte de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres pêcheries.

1b) Report

L'Albanie n'a pas demandé de report de sa sous-consommation en 2022 et toute la quantité de thon rouge de la ferme a été mise à mort et exportée au Japon.

1c) Destination de la capture

Élevage : Toute la quantité de poissons capturés par les senneurs albanais (100%) sera destinée à l'élevage dans la ferme de thon rouge albanaise.

1 d)

.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 19-04/21-08. Les capitaines des remorqueurs doivent consigner leurs activités conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2, sections B, C et D. Le capitaine du navire de capture devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 33. Les poissons rejetés morts sont décomptés du quota de l'Albanie. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent. Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT.	Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 «Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche». Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et</i>	En 2022, l'Albanie a commencé à mettre en œuvre l'ERS dans une phase pilote à bord de trois navires, en étroite collaboration avec la CGPM. Sur la base des résultats du projet pilote, nous préparerons les termes de référence concernant l'équipement nécessaire de tous les navires de pêche albanais d'une longueur égale ou supérieure à 12m.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		L'Albanie a désigné des ports où les opérations de débarquement/transbordement de thon rouge sont autorisées. La liste des ports a été transmise à l'ICCAT et fait partie du présent plan de pêche annuel. L'Albanie déclarera au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles la totalité de son quota de thon rouge a été utilisée.	<i>la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT) Ports désignés (article 40 du règlement n° 1 du 7 mars 2014 relatif à l'application de la loi amendée n° 64 du 31 mai 2012 sur la pêche.	CP24 ci-joint
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet 2023. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.	Autorisation de pêche Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant</i>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 34, point c). Si un thon rouge d'une taille inférieure à la taille minimale est capturé et conservé ou rejeté mort, il sera confisqué et déduit du quota de l'Albanie.	la <i>Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée même si l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les petits pélagiques exerce son activité dans la mer Adriatique. Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau. L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	L'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT, le 8 janvier 2020 (para 57, Rec. 19-04), les 252 kg de BFT capturés en septembre 2019, hors de la période d'autorisation, par un senneur dans la mer Adriatique ciblant les petits pélagiques et a déduit cette quantité du quota albanais dans le Plan de pêche 2020. Au lieu de 170.000 kg, dans le plan de pêche de 2020, l'Albanie avait un quota réduit de 169.748 kg, en raison des 252 kg capturés comme prises accessoires en dehors de la période d'autorisation. Au cours des années 2020, 2021 et 2022, il n'y a pas eu de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries par la flottille de pêche albanaise.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant</i>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
			<i>la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 21-08-de l'ICCAT).</i>	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Les opérations de débarquement et de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans les ports désignés de Shengjin et de Saranda. Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	CP24 ci-joint
7.	VMS (paragraphe 218-224 / 219-225)	Mise en œuvre du VMS à bord des navires de capture et de remorquage et taux de transmission d'au moins une fois par heure. La transmission des positions des navires de capture et de remorquage commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire autorisé ne doit pas être interrompue lorsque le navire est au port, pour des raisons de contrôle ou de mauvais temps.	Loi N° 64/2012 sur la pêche amendée, Article 72: Système de suivi des navires 1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
			<i>intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.</i> Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022	
8.	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Les autorités albanaises assureront la présence d'observateurs nationaux, munis de documents d'identification officiels, à bord de tous les navires remorqueurs, soit 100%, conformément aux dispositions de la Recommandation 19-04/21-08. Les observateurs albanais ont été formés par des experts de l'UE dans le cadre du projet UE-IPA « Soutien au secteur de la pêche en Albanie ».	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	
9.	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	L'administration albanaise veillera à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir la présence d'observateurs à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs, pendant toute la durée de la mise en cage du thon rouge dans les fermes d'élevage, pendant la mise à mort du thon rouge dans les fermes d'élevage et pendant la libération du thon rouge des cages d'élevage,	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de</i>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		conformément aux dispositions de la Rec. 19-04/21-08.	<i>gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	
10.	Législation nationale	L'Albanie met en œuvre intégralement la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	Arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 21-08-de l'ICCAT).	http://qbz.gov.al/eli/urdher/2022/09/08/385
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

1 e) Ports désignés

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est jointe dans le formulaire CP24.

- Shengjin
- Sarandë
- Durrës
- Vlorë

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le quota de l'Albanie pour 2023 sera de 264 t. Comme l'Albanie alloue 1 t aux prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs sera de 263 t (**tableau 2** ci-joint).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage au titre de 2022 de l'Albanie est présenté ci-dessous :

<i>Pays</i>	<i>FFB</i>	<i>Active/ Inactive</i>	<i>Capacité (t)</i>	<i>Capacité d'entrée (t)</i>	<i>Coordonnées de la FFB</i>
ALBANIE	ROZAF	Active	1200	700	39°57'59.57"N 19°52'0.19"E 39°58'16.25"N 19°52'49.27"E 39°56'20.97"N 19°53'47.91"E 39°56'02.59"N 19°52'59.32"E

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Conformément à la législation nationale en vigueur (ordonnance n°5 en date du 28/01/2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture), une équipe sera installée aux ports de pêche de Shengjini et de Saranda pendant la saison de pêche et de mise à mort, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la Rec. 21-08 de l'ICCAT, le règlement albanais et l'arrêté ministériel n°385 du 08/09/2022.

L'autorité compétente en matière de contrôle de l'Albanie ou l'équipe opérationnelle est composée de :

- Aleksander Luli, inspecteur de la pêche
- Ilirjan Cepe, inspecteur des pêches
- Lefter Kocillari, inspecteur de la pêche
- Marco Kule, spécialiste du département de la pêche

Les demandes d'entrée et d'utilisation des ports albanais par des navires battant pavillon étranger seront accordées, le cas échéant, par les autorités portuaires et maritimes compétentes. En cas d'autorisation d'entrée et d'utilisation des ports, les inspections au port seront effectuées par les inspecteurs des pêches de l'autorité compétente.

L'inspecteur des pêches devrait donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).

- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

En outre, des mesures de contrôle sont prévues dans la Rec. 21-08 (paragraphe 95 et 96) en ce qui concerne les programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100% des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100% des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert de thon rouge des senneurs vers les cages de remorquage et des opérations de mise en cage dans les fermes,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la Rec. 21-08.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cage de l'EBFT

Les inspecteurs de la pêche de l'équipe opérationnelle nommés dans ce cas en tant qu'autorité compétente de la ferme devront :

1. Coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, pour le contrôle des activités de la ferme et pour la déclaration aux autorités compétentes albanaises.
2. S'assurer que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme.
3. Attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes, y compris les cages utilisées pour le transport des poissons vers la ferme.
4. Délivrer une autorisation de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
5. Veiller à ce que le remorqueur concerné soit maintenu à une distance minimale d'un mille marin de la ferme jusqu'à ce qu'il soit physiquement présent.
6. Veiller à ce que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment.
7. Veiller à ce que chaque opération de mise en cage du thon rouge dans la ferme soit filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques.
8. Veiller à ce que l'observateur régional de l'ICCAT ait un accès immédiat à toutes les séquences vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles.
9. Déterminer le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les séquences vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures énoncées à l'annexe 9, point 1.
10. Soumettre les procédures et les résultats liés au programme de caméras stéréoscopiques au SCRS avant le 31 octobre de chaque année.
11. Établir un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
12. Délivrer l'autorisation de mise à mort
13. Inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destinées aux navires de transformation.

Des opérations de contrôle aléatoire au moyen de caméras conventionnelles seront effectuées dans la ferme par l'Inspection des Pêches entre la fin de la mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.

Compte tenu de la taille de la ferme et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires.

Conformément aux paragraphes 119-123 de la Rec. 21-08, les transferts des cages vers la ferme doivent être surveillés par des caméras vidéos et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis aux autorités albanaises compétentes.

Afin d'assurer une couverture à 100% de toutes les opérations de mise en cage, des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids du thon rouge à mettre en cage. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ces programmes aux autorités compétentes et à l'observateur régional.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231/229-232)

N/A

5. Autres

N/A

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Année réf.</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Année réf.</i>	<i>Capacité de pêche</i>					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7		1	1	1	1	1	1		70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7
Senneur entre 24 et 40 m	49,78				1	1	1	1				49,78	49,78	49,78	49,78
Senneur de moins de 24m	33,68														
Flottille totale de senneurs															
Palangrier de plus de 40 m	25														
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
Flottille totale de palangriers															
Canne	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A														
Autre (à préciser)	5														
Capacité totale de la flottille/de pêche												120,48	120,48	120,48	120,48
Quota										100	156	169,748	170	170	264
Pourcentage alloué aux prises accessoires											0,6%	0,58%	0,58%	0,56%	0,38 %
Quota ajusté (le cas échéant) ²											155	168,748	169	177,5	263
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															
Sous/surcapacité										-29,3	- 84,3	-46,268	-48,52	-57,02	-142,52

² « Quota ajusté » = Quota - tolérance pour les rejets et/ou les prises accessoires (264 - 1 = 263).

Algérie (PA2_03A_DZA_REV)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

L'Algérie présente ci-après, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le plan de pêche de l'Algérie au titre de l'année 2023 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT notamment de la Recommandation 22-08 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et l'arrêté ministériel du 24 février 2022, fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Le nouveau dispositif réglementaire qui a été mis en place en 2022, renforce les moyens de suivi et de contrôle ainsi les sanctions pour des éventuels cas de non-application constatés.

Effectivement, le dispositif réglementaire susmentionné renforce le dispositif de contrôle et de surveillance de la campagne de pêche au thon rouge en amont et en aval, notamment, par l'élargissement des prérogatives et du champ d'action des contrôleurs nationaux embarqué à bord des navires thoniers senneurs et à terre, notamment :

- D'effectuer l'inspection de partance des navires thoniers avant le début de la campagne pour la vérification des moyens de pêche ;
- D'effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- De contrôler les navires thoniers, dès leur embarquement ;
- De contrôler quotidiennement le livre de bord / carnet de pêche ;
- De contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- De suivre les opérations de pêche, et du transfert du thon rouge ;
- De contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- De contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- D'analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- De contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides ;
- D'établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Ces nouvelles missions attribuées aux contrôleurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2023 seront réalisées selon les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au thon rouge vivant conformément au dispositif réglementaire et aux exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle.

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2023 s'élève à 2.023 tonnes.

Pour 2023, l'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 2.018 tonnes, qui seront répartis entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2023.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, sont arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2023. L'Algérie allouera des quotas de pêche seulement aux navires thoniers senneurs dont la longueur hors tout est comprise entre 22 m et 40 m. La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge, sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 52 de la Recommandation 22-08, soit avant le 12 mai 2023.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur et qui ne ciblent pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer, ni à détenir à bord ou à débarquer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement, mortes ou vivantes, seront rejetées et consignées sur les carnets de pêche.

Les pièces de thon rouge pêchées accessoirement et rejetées mortes seront déduites du solde réservé aux prises accessoires. En cas de dépassement, éventuellement, du solde réservé à ces prises, les quantités excédentaires pêchées seront déduites du quota national.

Dans ce cadre, il faut noter que la pêcherie algérienne est traditionnelle dans son ensemble et durant la période de passage du thon rouge en Algérie. Cette période, dans son ensemble est caractérisée par le mauvais temps et donc les sorties en mer et l'activité de pêche sont réduites.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application du paragraphe 28 de la Recommandation 22-08, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senneurs au titre de la campagne 2023, du 26 mai au 1^{er} juillet 2023.

1b) Report

L'Algérie n'a pas demandé de report de la sous-consommation.

1c) Destination de la capture

Les captures des navires senneurs sont destinés à l'élevage.

1d)

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation 22-08 ainsi que la législation et la réglementation nationale.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Les senneurs engagés dans la campagne de pêche sont tenus d'effectuer l'enregistrement des captures (y compris la déclaration de capture nulle) sur le journal de pêche. Le journal de pêche est relié et conservé à bord du navire conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Les prises hebdomadaires du thon rouge sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 76– 77 de la Recommandation 22-08. Aussi, les poissons morts retenus	Article 32-34-36 et son annexe 8 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		ou rejetés seront déduits du quota et consigné dans le carnet de pêche ; le contrôleur national embarqué veille à l'application de ces mesures.		
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	La pêche au thon rouge est ouverte pour les navires thoniers senneurs : du 26 mai au 1er juillet. La pêche sera exercée dans les zones internationales de la Méditerranée.	Article 62 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. Toutefois, en application du paragraphe 29 de la Rec. 22-08, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être	Décret exécutif n° 20-266 du 22 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.	marchandes des ressources biologiques. Article 66 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Pour les prises accessoires, tous les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 5 Tonnes alloués aux prises accessoires ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments du Service National des Garde-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de la pêche.		.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie. À ce titre, aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives	Article 16 du décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche, qui stipule que la pêche au thon rouge est autorisée seulement aux navires ayant un permis de pêche	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement est interdit.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée.	
7	VMS (paragraphe 218-224 / 219-225)	Obligation législative et réglementaire	Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture et de - Article 14 -15 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
			les navires battant pavillon national. La transmission des messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux dispositions des Rec. 22-08 et 18-10 de l'ICCAT.	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Embarquement d'un contrôleur/observateur national à bord de chaque thonier senneur ciblant activement le thon rouge et ce, durant toute la saison de pêche. Il y a une couverture de 100% de navires thoniers senneurs	Article 17 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Exigence réglementaire, qui oblige les armateurs des navires thoniers senneurs d'embarquer des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 25 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
10	Législation nationale	Oui /Les recommandations de l'ICCAT sont transposées sur la législation nationale	- loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture modifiée et complétée, - décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche. - l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts : Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel exigé par les paragraphes 119 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 22-08.	Article 48 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	

Liste des ports :

- Alger
- Annaba
- Beni Saf
- Bouzedjar
- Béjaïa
- Cherchell
- Oran
- Ténés

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 35 navires thoniers senneurs, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 2018 tonnes. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Le nombre de navire de capture du thon rouge sera arrêté conformément aux critères fixés par la réglementation nationale en vigueur.

Les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national ».

La liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2023 sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 52 de la Recommandation 22-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 12 et 22-26), le cas échéant

L'Algérie n'engage aucune capacité d'élevage au titre de l'année 2023.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

L'autorité de contrôle et d'inspection en mer est le service national de garde-côtes et qui assure également le rôle de la police de pêche. Au niveau des ports de pêche, le suivi, le contrôle et l'inspection de l'application des mesures de l'ICCAT sont assurés par les inspecteurs de la pêche.

L'autorité compétente chargée de l'application du plan de suivi, de contrôle et d'inspection de l'Algérie est le ministère de la Pêche et des productions halieutiques- direction de contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture et de la régulation du marché- qui assure la coordination avec le service national de garde-côtes.

Les points de contact pour la coordination du suivi, le contrôle et l'inspection sont :

- Directeur de contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture et de la régulation du marché (abdou.hentour@gmail.com).
- Sous-directeur de contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture (habticheamirouche@hotmail.fr).

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2023, conformément à la législation et la réglementation nationale et les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2023 avant et après la campagne et d'observer et de contrôler les thoniers senneurs en mer couvrant toute la période de la campagne.

Un contrôleur/observateur de l'Administration de la Pêche est embarqué à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche (article 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 de l'arrêté du 24 février 2022). Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur ainsi que des BRQ sont transmis à la cellule de suivi de la campagne (article 24 de l'arrêté du 24 février 2022).

Des nouvelles missions attribuées aux contrôleurs-observateurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière. Les contrôleurs observateurs (inspecteurs assermentés) embarqués à bord des navires thoniers senneurs et à terre, sont chargés conformément à l'article 18 de l'arrêté du 24 février 2022, notamment :

- D'effectuer l'inspection de partance des navires thoniers avant le début de la campagne pour la vérification des moyens de pêche ;
- D'effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- De contrôler les navires thoniers, dès son embarquement ;
- De contrôler quotidiennement le livre de bord / carnet de pêche ;
- De contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- De suivre les opérations de pêche, et du transfert du thon rouge ;
- De contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- De contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- D'analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- De contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides ;
- D'établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, et conformément aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 24 février 2022, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 05 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 5 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque heure conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT. Une cellule centrale est chargée de suivre les navires thoniers senneurs par VMS.

Concernant, les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer par les navires thoniers senneurs, ayant pris part à la campagne de pêche au thon rouge, et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et garde côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

En application de la décision prise par la commission durant la réunion annuelle de Dubrovnik, concernant le numéro OMI des navires de pêche dans le registre ICCAT, le numéro OMI est une exigence réglementaire pour l'ensemble des navires thoniers, qui devront prendre part à la campagne de pêche au thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231/229-232)

L'Algérie ne possède pas un navire d'inspection internationale au titre de l'année 2023, et mettra en place, des mesures alternatives, conformément au paragraphe 231 de la recommandation ICCAT 22-08, pour assurer le suivi et le contrôle, à savoir :

(i) Contrôle et inspection avant la saison de pêche au thon rouge :

Tous les thoniers senneurs sont assujettis à des inspections à l'effet de contrôler les équipements de pêche, les documents pertinents, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

(ii) Contrôle et suivi durant la saison de pêche

Les inspecteurs permanents de l'administration de la pêche sont embarqués à bord de chaque thonier senneur, durant toute la période autorisée à la pêche au thon rouge. À ce titre, une couverture de 100% des thoniers senneurs est assurée, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Lesdits inspecteurs nationaux, dûment qualifiés pour veiller à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ont été renforcés par l'élargissement de leurs prérogatives et missions, en termes de suivi et de contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. (se référer à la page 1 du présent plan de pêche).

(iii) Coordination du suivi et de contrôle

Une cellule chargée du suivi et du contrôle est créée par décision ministérielle. Cette cellule assure la coordination avec les observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs et reçoit en permanence les informations pertinentes émanant des observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

(iv) Utilisation du VMS

Deux entités veillent à l'utilisation des données VMS, il s'agit du service national de garde-côtes et la cellule ministérielle évoqué au point (iii). Si des défaillances sont enregistrées pour le VMS à bord des navires, les observateurs-contrôleurs à bord transmettront régulièrement les positions, en plus des capitaines.

(v) Contrôle et inspection au retour des thoniers senneurs aux ports de débarquement

Tous les thoniers senneurs au retour subissent, au niveau des ports désignés, une inspection, par deux entités de contrôle à savoir les agents du Service National de Garde-Côtes et les inspecteurs de la pêche. Aussi, le débarquement du thon rouge n'est autorisé que dans des ports désignés à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété.

(vi) Croisement de données issues du suivi, de contrôle et des enquêtes

Les informations transmises par les observateurs-contrôleurs nationaux, la cellule de suivi et le VMS sont utilisées pour suivre et contrôler les opérations de pêche pendant la saison de pêche.

Il convient d'ajouter à cela, et au retour des navires thoniers, tous les rapports soumis par les capitaines et les observateurs-contrôleurs, ainsi que les documents, sont exploités à l'effet de croiser les données et d'améliorer éventuellement, le contrôle pour les futures saisons de pêche.

(vii) Renforcement de la législation et de la réglementation favorisant le respect des exigences de l'ICCAT

Les dispositions transcrites au niveau de la loi 15-08 modifiant et complétant la loi 01-11, régissant la pêche en Algérie, à travers le durcissement des sanctions et des pénalités ont pour objet de faire respecter, par les navires thoniers senneurs, l'application rigoureuse des dispositions pertinentes de l'ICCAT.

De même, les articles 54, 55, 56 de l'arrêté du 24 février 2022, prévoient des sanctions en cas d'infractions aux dispositions des mesures de gestion de l'ICCAT, dûment constatées.

Il est à noter, que durant la campagne de pêche de l'année précédente, aucun manquement ni non-conformité ou infraction aux dispositions pertinentes de l'ICCAT n'ont été signalé ou observé par les observateurs contrôleurs nationaux, des observateurs régionaux de l'ICCAT ni de l'inspection internationale en mer et ou ports, et ceci, grâce aux mesures alternatives, sus mentionnées, mises en place.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers		Année de réf.	Flottille de pêche						Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	12	20	24	27	30	34	398,24	597,36	995,60	1194,72	1344,06	1493,4	1692,52
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	2	2	2	1	1	1	33,68	67,36	67,36	67,36	33,68	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		8	14	22	26	28	31	35	398,24	664,72	1062,96	1262,08	1377,74	1527,08	1726,2
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	0	0	0	0	0	5,68	5,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	0	0	0	0	0	0	5	0	0,00	0,00	0,00	0	0
Flottille totale de palangriers		2	1	0	0	0	0	0	10,68	5,68	0,00	0,00	0,00	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0,00	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0,00	0	0
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0,00	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	15	22	26	28	31	35	408,92	664,72	1062,96	1262,08	1377,74	1527,08	1726,2
Quota									1460,04	1260,0	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00	2023
Pourcentage alloué aux prises accessoires		0%	0%	0.54%	0.30%	0.30%	0.30%	0.24%	0	0	9	5	5	5	5
Quota ajusté (le cas échéant)									1460,04	1300,0	1437,00	1650,00	1650,00	1650,0	2018
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité									-1051,12	-629,60	-365,04	-382,92	-267,26	-117,92	-291,8

Chine (PA2_04A_CHN)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation

Conformément à la Recommandation 21-08/22-08, la Chine a reçu une allocation de 112 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2023 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est ; il s'agit des mêmes navires que ces dernières années.

La loi sur la pêche et le règlement sur la gestion de la pêche en eaux lointaines sont les principaux textes législatifs nationaux qui régissent la gestion des navires de pêche chinois en eaux lointaines et leur permettent de mener des activités de pêche en haute mer. En outre, les autorités chinoises chargées de la pêche ont également publié le règlement sur la gestion du système de surveillance des navires (VMS) et le règlement sur la mise en œuvre de la gestion du programme d'observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines, qui précisent respectivement les dispositions relatives au système VMS et à l'observation des navires de pêche en eaux lointaines. En outre, le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales a mis à jour le document de niveau ministériel intitulé « Notification sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières », qui est entré en vigueur en mars 2022. Ce document reprend les principales exigences contenues dans la Recommandation 21-08/22-08 de l'ICCAT, telles que la taille minimale, la couverture d'observateurs, l'obligation de recourir au VMS, l'obligation de tenir un journal de bord, la saison de pêche et l'obligation de désigner un port de transbordement/de débarquement, etc.

1b) Report

Le quota de la Chine pour 2022 est de 102 tonnes, alors que le total des captures effectives de la Chine au titre de 2022 est de près de 72 tonnes. La sous-consommation s'élève à près de 30 tonnes.

La Chine souhaite reporter sa sous-consommation de 2022. La quantité reportée est de 5,1 t. (102 t *5 %=5,1 t).

1c) Destination de la capture

Le poisson sera débarqué.

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74--88)	Nous remettons un carnet de pêche standardisé (papier et électronique) à chaque navire de pêche sous pavillon chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision ; le thon rouge doit être débarqué ou transbordés dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		/mensuelles. Nous émettrons une alerte lorsque le quota s'approchera des 80% et 90% du total. Lorsque le quota sera épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons ensuite la fermeture au Secrétariat.	Par exemple, section 2, carnet de pêche : chaque navire thonier doit remplir le carnet de pêche et y consigner fidèlement toutes les captures, y compris les mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à China Overseas Fisheries quotidiennement/hebdomadairement/mensuellement.	
2	Périodes de pêche (paragraphes 28-32)	Habituellement, nos navires commencent à pêcher à la fin du mois de septembre dans l'Atlantique Est jusqu'à épuisement des quotas, ce qui se produit généralement avant la fin de l'année, compte tenu des quotas très peu élevés.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, section 4 - Zone de pêche et limitation et interdiction des engins : les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devraient être du 1er août au 31 janvier l'année suivante, dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N.	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimale et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimale doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 21-08/22-08, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, section 5 : les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent appliquer l'exigence de taille minimale.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche. Il est interdit à tout navire autre que les navires de pêche au thon rouge de capturer, conserver et transborder du thon rouge. Aucun eBCD ne sera émis pour tout thon rouge capturé par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ces thons rouges rejetés seront déduits du quota de thon rouge de la Chine et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Chine n'a pas réalisé de prises accessoires ces dernières années. Toutefois, nous allouons toujours 0,5 t pour ce type de rejets de prises accessoires.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières. 3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, Section 3 - Quota de pêche : le thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota ne lui est alloué.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Non applicable car nous ne réalisons pas cette pêche.	Non applicable car nous ne réalisons pas cette pêche.	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche de thon rouge.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. À titre d'exemple, Section 7 - Transbordement : les palangriers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements et/ou des débarquements que dans les ports désignés, conformément aux exigences de l'ICCAT.	Il est à noter que seul le transbordement au port est autorisé.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
7	VMS (paragraphe 218-224/219-225)	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et examiner 24 positions, une fois par heure, ce qui est supérieur aux exigences de l'ICCAT.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la gestion du VMS, qui stipule que les navires doivent transmettre leur position une fois par heure. 3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	De manière habituelle, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 50%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans les Recs. 21-08/22-08.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur le guide de mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières. 3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	
10	Législation nationale	La Chine a transposé les recommandations dans le droit national et la législation pertinente.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Règlement sur la gestion du VMS 4. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
			des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières	
	<i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Sur la base de la loi sur la pêche de la Chine, l'autorité chinoise compétente en matière de pêche a notifié à la société concernée cette exigence concernant le thon rouge de l'ICCAT.	

1e) Ports désignés

Ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar (Sénégal), Mindelo (Cabo Verde) et Las Palmas (Espagne). Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Veuillez consulter la pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Non applicable, car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

L'autorité compétente en matière de contrôle est le Bureau de la pêche du ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

La liste des points de contact est la suivante :

SUN Haiwen	Directeur	bofdwf@126.com
FANG Lianyong	Agent	fanglianyong@cofa.net.cn

La Chine déploiera deux navires de pêche (palangriers) pour capturer le thon rouge. Les deux navires se verront attribuer 58,3 tonnes, chaque navire détenant la moitié des 116,6 t (quota initial de 112 t + report de 5,1 t - rejets alloués de 0,5 t = 116,6 t).

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

Programme d'observateurs : nous mettons généralement en œuvre une couverture d'observateurs de 50 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse très largement les exigences de la Rec. 21-08/22-08 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le thon rouge et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé dès que 80% et 90% de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (à la fois sur support papier et électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal, Mindelo au Cabo Verde et Las Palmas en Espagne. Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou de petits métiers de thon rouge. Toutefois, nous avons réservé 0,5 t pour les rejets de poissons capturés, le cas échéant.

Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 21-08/22-08 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231/229-232)

Non applicable, car la Chine ne dispose que de deux navires de pêche de thon rouge.

5. Autres

Non applicable car la Chine ne mène pas de projets de recherche.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Année réf.</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Année réf.</i>	<i>Capacité de pêche</i>					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7														
Senneur entre 24 et 40m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
Flottille totale de senneurs															
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	50
Palangrier entre 24 et 40m	5,68														
Palangrier de moins de 24m	5														
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	50
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A														
Autre (à préciser)	5														
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	50
Quota									63,55	79	90	102	102	102	112
Pourcentage alloué aux prises accessoires												0,98% (1t)	0,98% (1t)	0,98% (1t)	0,446% (0,5t)
Quota ajusté (le cas échéant)												101	101	101	116,6 (112-0,5+5,1)
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															
Sous/surcapacité									36,4	-29	-40	-51	-51	-51	-66,6

Égypte (PA2_05A_EGY)
Année du plan de pêche : 2023
1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)
1a) Présentation

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de la 23e réunion extraordinaire de la Commission, qui s'est tenue dans un format hybride à Vale do Lobo (Portugal) du 13 au 21 novembre 2022, le quota alloué au titre de la saison de pêche égyptienne de 2023 est de 513 t. Conformément au paragraphe 37 (Rec. 21-08/22-08), le quota ajusté sera de 507,87 t sur la base d'une allocation de 1% aux prises accessoires. Les navires de pêche égyptiens qui capturent le thon rouge en Méditerranée sont des senneurs. Tous les navires égyptiens ciblant le thon rouge sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures. L'Égypte étudie actuellement la possibilité d'enregistrer les palangriers pour la pêche du thon rouge. La liste des navires de capture autorisés pour le thon rouge sera communiquée au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de l'activité de pêche.

L'Autorité de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) est l'autorité compétente égyptienne qui applique la loi sur la pêche (loi n°146/2021). La LFRPDA délivrera aux senneurs une licence pour la capture de thon rouge pour la saison de pêche 2023, qui commence le 26 mai 2023 et se termine le 1^{er} juillet 2023, conformément à la Rec. 21-08/22-08 de l'ICCAT.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

1b) Report

L'Égypte n'a pas de report de sous-consommation de 2022.

1c) Destination de la capture

La destination de la capture est la mise en cage.

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Les capitaines des navires de capture consignent toutes les informations dans les carnets de pêche reliés, y compris les poissons morts (conservés ou rejetés) qui seront déduits du quota. Conformément aux exigences définies dans la Rec. 21-08/22-08, et les transmettent à la LFRPDA pour vérification au moyen des rapports d'inspection disponibles, des rapports des observateurs régionaux et nationaux, en plus des obligations d'enregistrement et de déclaration établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT.	Résolution N°(829) pour l'année 2022 Article (8)	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-)	La période de pêche de thon rouge autorisée court du 26 mai 2023 au 1 ^{er} juillet 2023. Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 21-08, l'Égypte pourrait éventuellement étendre la période de	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (3)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
	32)	pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La saison de pêche peut se prolonger jusqu'à 10 jours à la demande des opérateurs, en raison de mauvaises conditions météorologiques. De plus, la LFRPDA annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée. La pêche récréative et sportive côtière ne sera pas autorisée.		
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 21-08/22-08) devront être strictement mises en œuvre. L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 21-08,) pendant la saison de pêche. La réglementation interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm. Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e). Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (4)	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	L'Égypte a alloué un quota spécifique pour les prises accessoires de thon rouge, soit 1% du quota total autorisé chaque année sur la base du fait qu'aucune prise accessoire n'a été enregistrée en 2022. 1% du total du quota autorisé (5,13 tonnes) sera réservé aux prises accessoires. Toutes les quantités de prises accessoires ne devront pas dépasser 20% de la capture totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (5)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 21-08/22-08 de l'ICCAT. Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année. L'Égypte ne réalise pas de rejets de thon rouge, car la plupart des senneurs en Égypte sont des navires de moins de 24 m qui opèrent près de la côte et n'ont donc aucune probabilité de capturer du thon rouge. Seuls les navires autorisés à cibler le thon rouge sont autorisés à opérer en haute mer pour capturer le thon rouge. En outre, l'Égypte, en collaboration avec la FAO (projet EastMed), a mené une étude pour évaluer les rejets en Méditerranée. Cette étude montrait que le pourcentage de rejets des senneurs est inférieur à 2 % et il n'y avait aucun registre pour le thon rouge dans le rapport. L'Égypte devra communiquer son rapport sur les captures accessoires d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année. La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant devrait immédiatement être déclarée à la LFRPDA et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	La pêche côtière, récréative ou sportive n'est pas autorisée.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (6)	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement en mer est formellement interdit.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (12)	Seul le transbordement au port est autorisé.
7	VMS (paragraphe 218-224/219-225)	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2023 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (16)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		(système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par la LFRPDA, transmettant au minimum toutes les heures.		
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)	Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions de la LFRPDA. L'observateur permanent basé au port a pour tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (14)	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)	Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2023 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	L'Égypte ne participe pas à un programme de marquage.		

1e) Ports désignés

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge déclarés par le biais du formulaire CP24 sont la plateforme portuaire d'Alexandrie, la plateforme portuaire de pêche Abo-Qir, la plateforme portuaire de pêche d'El-Meadia et la plateforme Elsharky du port d'Alexandrie.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

La LFRPDA attribuera à chaque senneur un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément aux Recommandations 21-08/22-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 12 et 22-26), le cas échéant

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2023.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

L'Agence de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) est l'autorité compétente en matière de contrôle qui s'assure que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection est conforme aux dispositions de la Rec. 21-08.

Les points de contact désignés par la LFRPDA comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont la Dre Doaa Hammam (Administration de la coopération internationale, gafrd_eg@hotmail.com) et Ing. Abdelrazek Mohamed (Administration de la pêche, abdelrazek.mohamed004@gmail.com).

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2023 par les inspecteurs de la LFRPDA. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant. L'observateur national couvre l'ensemble des activités de pêche pendant toute la période de pêche.

Tous les navires de capture font l'objet d'un contrôle par croisement car ils tiennent à jour et transmettent quotidiennement les informations des carnets de pêche reliés par voie électronique ou par tout autre moyen efficace à la LFRPDA. En cas de débarquement, toutes les captures débarquées sont pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux sur la base d'un système d'évaluation des risques concernant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche.

Tous les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel et être surveillés. Ils doivent transmettre leurs positions toutes les heures au minimum. La LFRPDA soumet un rapport hebdomadaire comprenant des informations telles que la date, l'heure, le lieu (latitude, longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231/229-232)

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

5. Autres

Une recherche sur la collecte de données sur les prises accessoires de thonidés sur la côte méditerranéenne égyptienne va être menée car les prises accessoires sont un problème majeur pour l'industrie de la pêche, et il est important de comprendre l'impact des prises accessoires sur les populations de thonidés afin d'assurer des pratiques de pêche durables. Cette collecte de données fournira des informations précieuses qui pourront être utilisées pour éclairer les décisions de gestion et améliorer la durabilité des pêcheries de thonidés dans la région.

La collecte de données proposée consistera à recueillir des informations sur les prises accessoires de thonidés dans les opérations de pêche commerciale le long de la côte méditerranéenne égyptienne. Les données seront recueillies par le biais d'entretiens avec les pêcheurs, de l'observation des activités de pêche et de l'analyse des registres de capture. Les données recueillies comprendront la composition des espèces, la distribution des tailles, le lieu de capture et d'autres informations pertinentes. En outre, des échantillons de poissons capturés dans chaque zone seront prélevés pour des analyses plus poussées lorsque cela sera possible.

Les données recueillies fourniront des informations précieuses sur l'impact des prises accessoires sur les populations de thonidés dans la région. Ces informations pourront ensuite être utilisées pour éclairer les décisions de gestion et garantir la mise en œuvre de pratiques de pêche durables. Les résultats peuvent également être utilisés pour sensibiliser les pêcheurs à l'importance de réduire les prises accessoires et les aider à développer de meilleures pratiques de pêche afin de minimiser leur impact sur les populations de thonidés.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers		Année réf.	Flottille de pêche					Année réf.	Capacité de pêche				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7												
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	1	1	1	3	2	0	49,78	49,78	49,78	149,34	99,56
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	1	1	0	0	0	0	33,68	33,68	0	0	0
Flottille totale de senneurs		0	2	2	1	3	2	0	83,46	83,46	49,78	149,34	99,56
Palangrier de plus de 40 m	25												
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68												
Palangrier de moins de 24 m	5												
Flottille totale de palangriers													
Canneur	19,8												
Ligne à main	5												
Chalutier	10												
Madrague	130												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A												
Autre (à préciser)	5												
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	2	2	1	3	2	0	83,46	83,46	49,78	149,34	99,56
Quota		0	266	330	330	330	513	0	266	330	330	330	513
Pourcentage alloué aux prises accessoires			1%	1%	1%	1%	1%	0	1%	1%	1%	1%	1%
Quota ajusté (le cas échéant)				326,7	326,7	326,7	507,87	0	263,34	326,7	326,7	326,7 ³	507,87 ⁴
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité									-182,54	-243,24	-276,92	-177,36	-408,31

³ 3,3 tonnes ont été réservées aux prises accessoires.

⁴ 5,13 tonnes ont été réservées aux prises accessoires.

Union européenne (UE) (PA2_06F_UE)

Année du plan de pêche : 2023

Introduction

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) au titre de 2023.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des palangriers et des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan de déploiement conjoint d'inspection concernant le thon rouge, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05). Comme suite à la Recommandation 10-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT 10-04 dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le Règlement (UE) 544/2014 a transposé dans le droit de l'UE ces mesures supplémentaires. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833⁵ transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04. L'UE travaille à la transposition complète de la Rec. 22-08. Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 22-08 et en particulier, lorsque les règles ainsi mises en œuvre aboutissent à des mesures plus strictes que celles mises en œuvre via le règlement (UE) 2016/1627. En outre, l'UE a décidé de mettre en œuvre la Recommandation 22-08 à partir du 1er janvier 2023 dans l'UE. La Commission européenne a informé le Secrétariat de l'ICCAT de cette mise en œuvre.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

En 2023, l'UE mettra en œuvre des dispositions de la Rec. 22-08, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 22-08, le quota de l'UE au titre de 2023 sera de 21.503 t. L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2023 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 22-08.

⁵ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

L'UE a alloué des quotas⁶ aux secteurs suivants :

<i>Flottille de navires thoniers</i>	2023	
Type	<i>Flottille (Nbre de navires)</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Senneur de plus de 40 m	31	6.849,7
Senneur entre 24 et 40m	35	4.653,8
Senneur de moins de 24m	4	192,9
Flottille totale de senneurs	70	11.696,3
Palangrier de plus de 40m	0	0,0
Palangrier entre 24 et 40m	4	50,6
Palangrier de moins de 24m	183	1.743,6
Flottille totale de palangriers	187	1.794,2
Canneur	74	1.447,7
Ligne à main	123	493,1
Chalutiers	57	444,0
Madrague	12	2.481,5
Petits navires ⁷	1.104	1.923,3
Autre	125	452,0
Allocation totale de la flottille/de pêche	1.752	20.732,1
Quota		21.503,0
Navires récréatifs		150,3
Réserve prises accessoires		620,6
Quota ajusté (le cas échéant)		20.882,4

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 22-08, 06-07, 18-13, 18-12 et 18-10.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 22-08 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

⁶ Le plan de pêche de l'UE présente le nombre et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2023 et le quota qui leur est alloué.

⁷ Un quota sectoriel a été alloué aux petits navires côtiers conformément au paragraphe 17 de la Rec. 21-08.

1b) Report

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 22-08, l'UE a l'intention de demander le transfert d'un maximum de 5% de son quota de 2022 à 2023.

En 2022, la sous-consommation de l'UE était de 5.662,6 t, ce qui est supérieur au maximum autorisé de 5% prévu par la Rec 22-08. Par conséquent, l'UE pourrait reporter 283,13 t à 2023, soit 5% du quota de l'UE au titre de 2022. La décision de rendre effectif ce transfert ainsi que les quantités exactes seront communiquées ultérieurement.

1c) Destination des captures

Les captures de l'UE seront destinées au débarquement et à l'élevage selon les pourcentages suivants (estimation préliminaire) :

- Élevage : 59%.
- Débarquement : 41%

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74- 88)	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues devront envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre de leur pavillon. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT. En 2022, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.	Règlement (UE) 2016/1627 ⁸ Section 2, Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009 ⁹ du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Conformément à l'art. 109 du règlement susmentionné, les États membres doivent vérifier par recoupement et valider les informations déclarées par les opérateurs dans les documents et sources de données suivants : Carnet de pêche, déclaration de débarquement, déclaration de transbordement, notification préalable ; déclarations de prise en charge, documents de transport et notes de vente ; licences de pêche et autorisations de pêche ; données du système de surveillance des navires ; rapports d'inspection.

⁸ Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifié par le Règlement (UE) n°2019/833.

⁹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 25 et annexe II du règlement (UE) n°2016/1627.
2	Périodes de pêche (paragraphe 28-32)	Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 21-08 de l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) n°2016/1627 les transposent dans le droit de l'UE. Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé. En outre, en vertu du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 de ce règlement, à une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé. Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau de l'UE le quota utilisé dans chaque État membre pour chaque flottille. Le respect de cette mesure est principalement vérifié par les centres de surveillance de la pêche (FMC) des États membres qui fonctionnent tous 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces FMC ont délimité des zones et des périodes autorisées, et des alarmes automatiques sont déclenchées en cas de présence de navires dans une zone ou pendant une période non autorisée. En outre, l'UE déploie chaque année un nombre important de navires de patrouille et de moyens aériens pendant la saison de pêche du thon	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I "Saisons de pêche", Article 11. Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative Article 12. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Conformément aux dispositions de la Rec. 21-08, les saisons de pêche seront comme suit : La saison de pêche des senneurs sera du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique. Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche. Conformément au paragraphe 29 de la Rec. 21-08, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		rouge. Il existe des protocoles pour la gestion des rapports d'observation.		
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	Selon l'art. 15 du règlement (UE) 2016/1627, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota. L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013¹⁰ établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission¹¹. Cette mesure est appliquée par des inspections en mer, des inspections au débarquement et des contrôles pendant le transport et sur les marchés.	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ». Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I de ce même règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14.2 ».	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2022/109¹² du Conseil du 27 janvier 2022 et l'Annexe VI énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné, y compris le nombre maximal de navires autorisés à pêcher activement le thon rouge entre 8 kg/75 cm et 30 kg/115 cm dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que dans l'Adriatique à des fins d'élevage. Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.). Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ».	Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022.

¹⁰ Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

¹¹ Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifié par les Règlements délégués (UE) de la Commission 2016/171, 2017/1352, 2018/191 et 2019/2020.

¹² Le règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établit, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		l'annexe ID du règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022. Un quota de 620,6 t alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT. En 2021 et 2022, le niveau des prises accessoires des navires de l'UE s'est élevé respectivement à 454 t et 406 t, bien en dessous du quota alloué en 2023. En outre, les États membres de l'UE procèdent également à des transferts de quotas pour couvrir les prises accessoires, le cas échéant. Le respect de cette mesure est vérifié principalement par des inspections en mer et des inspections au débarquement.	Article 16 "Prises accessoires"	Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce qui concerne les petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle. Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible. Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011¹³ de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche. Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2023. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives ». Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »	En vertu de l'art. 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE transmet ces informations au SCRS. Selon l'article 4(8) du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.

¹³ Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. Les programmes des États membres sont évalués par des missions de vérification (visites sur place) et des audits.		
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Les transbordements en mer sont interdits. Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements. Il y a peu ou pas de transbordements de thon rouge dans les ports de l'UE. Dans le cas d'un transbordement dans un port, une couverture d'inspection complète est obligatoire en cas de transbordement et il y a une surveillance continue des lieux de transbordement autorisés.	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 « Débarquements et transbordements ». Article 32 « Transbordement »	L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés.
7	VMS (paragraphe 218-224/ 219-225)	Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné. Le logiciel associé au VMS dans les différents États membres permet de définir des alarmes et de générer des avertissements automatiques pour surveiller divers aspects d'intérêt. Le VMS est contrôlé par les centres de surveillance de la pêche (FMC) de chacun des États membres, qui sont opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'AECP dispose également de son propre système de surveillance de l'activité des navires, appelé IMS, et de son propre FMC. L'IMS de l'AECP est un outil de coordination	Conformément au règlement UE (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur. Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas	L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT. Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs et toutes les deux heures pour les autres navires. Nonobstant ce qui précède, tous les navires remorqueurs utilisés pour transporter du thon rouge vivant doivent, quelle que soit leur longueur, installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure. Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		du contrôle opérationnel des pêches utilisant l'environnement intégré de données maritimes (Imdate) développé par l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM). Cet outil fournit une image opérationnelle de sensibilisation maritime en temps réel en fusionnant et en corrélant les rapports de position des VMS, des systèmes d'identification automatique terrestres (AIS), des AIS par satellite et des systèmes d'identification et de suivi à longue distance (LRIT) ainsi que les observations visuelles. Le service fournit aux centres de surveillance de la pêche des États membres un outil d'analyse du comportement, d'évaluation des risques et de classification des éventuelles cibles de non-application. Il alimente l'évaluation et le suivi des activités de surveillance de la pêche effectués par l'AECF. Enfin, l'équipe responsable au sein de la Commission européenne des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place.	échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)	Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1627.	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance ». Article 50 « Programme national d'observateurs »	L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux. La couverture minimale des observateurs nationaux sur les navires autres que les senneurs est établie conformément au paragraphe 95 de la Rec. 21-08. Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données.
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	
10	Législation nationale	L'UE a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833 ¹⁴ transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04. L'UE travaille à la transposition complète de la Recommandation 22-08 et à l'achèvement de la transposition de la Recommandation 19-04. Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment de la Rec. 22-08.		
11	Programme de marquage	Conformément aux dispositions de l'ICCAT,	Article 5 du règlement (UE) 640/2010.	L'UE respecte également les dispositions supplémentaires

¹⁴ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un État membre est envoyé à l'ICCAT.		établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec. 20-08 de l'ICCAT.
	Programme de marquage (paragraphe 44)	Jusqu'à 175 ¹⁵ navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques. L'activité devrait se dérouler du 1^{er} juillet à la mi-novembre¹¹ dans les régions autour de l'Irlande, le Skagerrak, le Kattegat et le Sund (cf. carte de l'annexe 1). L'objectif du projet sera d'étudier la distribution horizontale et verticale et la composition des stocks de thon rouge, de définir les périodes de résidence et de philopatrie, et de comprendre le chevauchement entre l'activité de pêche et la distribution spatiale du thon ainsi que le comportement du thon sur des périodes de plusieurs mois, ses schémas migratoires, l'écologie de la population, les spécificités génétiques et son rôle dans l'écosystème en tant que prédateur. Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire		Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1^{er} juillet à la mi-novembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple. Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE. Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. La méthode de collecte des données consiste à marquer des thons rouges au moyen de différents types de marques : marques satellites pop-up, marques acoustiques, marques à accéléromètre, marques à caméra et marques ordinaires de l'ICCAT (marques Floy). Les marques sont conçues pour recueillir une série de données complémentaires. Les opérateurs concernés seront formés au marquage. Toute personne autorisée à cibler le thon rouge dans le cadre d'une pêcherie de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer,

¹⁵ Le nombre et la période sont sujets à révision en fonction du niveau de financement et des conditions météorologiques.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				transporter, stocker ou vendre du thon rouge. Tout thon rouge capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé. Tout thon rouge qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge réalisé pendant cette sortie.
12	Transferts à l'intérieur des fermes, transferts entre fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (paragraphes 195-217)	La traçabilité dans les fermes de l'UE est assurée, notamment par le scellement, avec des sceaux officiels fournis par les autorités de toutes les cages contenant du thon rouge. Le descellement est possible en présence de l'autorité compétente de la ferme. Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme (« transfert à l'intérieur d'une ferme ») devront respecter toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 195-198 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, et nécessitent donc le consignment nécessaire dans le système eBCD. La présence des autorités de contrôle et l'enregistrement vidéo du transfert sont obligatoires pour ces transferts. Conformément au paragraphe 207 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.		Ces éléments sont abordés dans le plan de déploiement commun, en particulier à l'annexe V de ces plans, qui comprend des procédures harmonisées pour l'ensemble de l'UE.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de la ferme sur la base de leur évaluation des risques. Toutefois, le nombre de contrôles par an ne doit pas : – être inférieur à 10 % du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de chaque État membre, impliquant toujours au moins un contrôle/une mise en cage et, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur, ou Si nécessaire, sur la base des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire. Les transferts doivent être saisis dans le système eBCD. Les différences du nombre de thons rouges résultant des contrôles aléatoires doivent faire l'objet d'une enquête selon les procédures de la Rec. 21-08 et du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE et saisies dans le système eBCD. Dans le cas où les différences du nombre de thons rouges s'avèrent excédentaires, les autorités de contrôle des fermes des États membres doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour le(s) montant(s) correspondant(s).		
13	Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)	Conformément aux mesures énoncées aux paragraphes 199-206 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports : Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs et des madragues, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques. Les thons rouges vivants reportés sont placés dans des cages sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine. Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre prévu après la mise à mort sont dûment étudiées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité de la ferme ordonne la libération du nombre de poissons correspondant. L'UE transmet au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration de report annuel conformément au paragraphe 206 de la Rec. 21-08.		
14	Quota sectoriel (paragraphe 15a)	Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie, allant d'un à quatre mois. Le quota alloué tient compte des prolongations de la ou des périodes de pêche. Les flottilles et les types d'engins de la catégorie des petites embarcations sont très hétérogènes dans l'UE. Chaque État membre de l'UE est responsable de la surveillance de sa flottille, y compris de l'utilisation des quotas, conformément au règlement de contrôle de la législation européenne ¹⁶ en vigueur et à la législation nationale.		

¹⁶ Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		L'utilisation des quotas pour ces allocations sectorielles est contrôlée conformément à la législation nationale.		

1e) Ports désignés

Le formulaire CP24 a été soumis au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne les États membres de l'UE, la liste des ports autorisés dans onze États membres de l'UE, y compris les États membres qui n'ont pas de pêcheries ciblées de thon rouge, pour permettre le débarquement des prises accessoires de thon rouge (cf. **annexe 2**).

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

En raison de l'augmentation du quota de 10% par rapport à l'année dernière, certains ajustements de capacité doivent être mis en œuvre pour 2023.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 12 et 22-26), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Par la présente, l'UE se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1er juin 2023, conformément au paragraphe 20 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Intrants sauvages(t) 2023</i>	<i>Capacité (t) 2023</i>
Espagne	7.738,39	11.852,0
Italie	2.064,0	10.220,0
Grèce	785,0	2.100,0
Chypre	756,6	1.034,1
Croatie	2.947,0	7.880,0
Malte	10.486,0	14.679,00
Portugal	350,0	500,0
Total UE	25.126,99	48.265,10

<i>Nom de la ferme</i>	<i>NºFFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>	<i>Intrants sauvages (t)</i>	<i>Capacité (t)</i>	
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	N 37°45,95' W 00°39,49'	2707,73	3.560	
Atunes de Mazarron ¹⁷	ATEU1ESP00002	A:37°47'36.47"N 00°40'55.56"W B:37°47'36.55"N 01°22'45.30"W C:37°30'15.90"N 01°23'03.02"W D:37°30'24.94"N 01°23'19.63"W		53	
Caladeros del Mediterraneo	ATEU1ESP00003	A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W	2198,73	3.100	
Ensenada de Barbate	ATEU1ESP00004	36°09'13" N 5°55'45" W	0	400	
Balfego Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	A: 40º 51,5'N 00º 51,0´E B:40º 51,95'N 00º 51,17´E C:40º 51,57'N 00º 51,5´E D: 40º 51,9'N 00º 51,61´E	2831,93	3550	
Piscifactorias de Levante ¹³	ATEU1ESP00006	A:37°47'36.47"N 00°40'55.06"W B:37°47'35.98"N 00°40'30.55"W C:37°47'19.77"N 00°40'31.06"W D:37°47'20.26"N 00°40'55.57"W		800	
Proyecto de Engorde de Atun Rojo en Estructuras Flotantes Desmontables ¹⁷	ATEU1ESP00008	A:37°34'25"N 00°52'32"W B:37°34'25"N 00°52'12"W C:37°34'13"N 00°52'32"W D:37°34'13"N 00°52'12"W		53	
Tuna Graso ¹⁷	ATEU1ESP00011	37°34'06,341´´N; 0°52'39,300´´W 37°33'59,998´´N ; 0°53'12,358´´W 37°33'44,272´´N ; 0°53'12,802´´W 37°33'43,683´´N; 0°52'39,943´´W		230	
Nature Pesca S.L. ¹⁷	ATEU1ESP00013	A: 37º 13,79ºN 0001º 44,803 W B:37º 13,1ºN 001W C:37º 13,6N 001º 44,5W D:37º 13,2ºN 001 45,2 W		53	
Mediterraneo ¹⁷	ATEU1ESP00014	A: 37º 49',6N 000º 40',7 W C: 37º 49',6N 000º 40',4W B: 37º 49',0 N 000º 40',5 W D: 37º 49',0 N 000º 41',0 W"		53	
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52	x 4854937,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75	700,2	1872
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39	x 4865868,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28	604,3	1616
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	y 5620531 5620851,14 5620663,29 5620343,141	x 4795026,75 4794700 4794518,74 4794846,83	647,6	1732

¹⁷ Fermes actuellement inactives mais susceptibles d'être actives à l'avenir.

Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00012	y 5514248,71 5514346,2201 5514401,68 5514499,2376	x 4877864,54 4877750,5522 4877993,40 4877879,4528	700,2	1872
		5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353	4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578		
		5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018	4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751		
		5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018	4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751		
		5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73	4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12		
		5494273,27 5494331,97 5494898,70 5494840,00 5509116 5509264 5508712 5508860	4891535,88 4891516,84 4891105,96 4891025,00 4875654 4875520 4875211 4875076		
MFF	ATEU1MLT00004	35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6430 (E)		1957,561	2741
Ta Mattew	ATEU1MLT00007	35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E)		600	840
Fish & Fish	ATEUMLT00003	35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E)		2557,561	3580
Mare Blu	ATEUMLT00008	35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E)		2557,531	3580
MML	ATEUMLT00002	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1233,317	1726
AJD	ATEUMLT00001	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1580	2212
Tuniraise	ATEU1PRT00002	N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607' N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485'		250	357

Barril	ATEU1PRT00003	Latitude N 37°02'21.4"; Longitude W 07°39'51.4"	100	143
Kitiana Fisheries Ltd. ¹⁷	ATEU1CYP00002	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 14' 95" E; 34° 41' 09" N.	252,2	344,7
Oceanis Aquaculture Ltd ¹⁷	ATEU1CYP00003	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 16' 03" E; 34° 40' 79" N.	252,2	344,7
Kimagro Fishfarming Ltd ¹⁷	ATEU1CYP00001	South coast of Cyprus (Limassol). Coordinates: 33° 02' 40" E 34° 38' 49" N	252,2	344,7
Bluefin Tuna Hellas S.A. ¹⁷	ATEU1GRC00001	Echinades Islands, Prefecture of Kefallonia - Ithaki Islands	635	1000
Poseidon Tuna Hellas S.A. ¹⁷	ATEU1GRC00002	Messaras Gulf Prefecture Of Herakleion	150	1100
Pescazzurra S.R.L. ¹⁷	ATEU1ITA00005	MILAZZO (ME)	0	0
Soc. Cooperativa Pescatori Cala Bianca	ATEU1ITA00006	PUNTO 1: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 2: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,045' E PUNTO 3: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 4: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,045' E	600	850
Soc. Ittica Trappeto A.R.L. ¹⁷	ATEU1ITA00007	TRAPPETO (PA)	0	0
La Favorita Snc	ATEU1ITA00015	PUNTO 1: LAT: 40°47'10.2209" N LONG: 14°19'57.2993" E PUNTO 2: LAT: 40°47'14.7861" N LONG: 14°20'03.9480" E PUNTO 3: LAT: 40°47'19.8395" N LONG: 14°19'57.9417" E PUNTO 4: LAT: 40°47'15.2744" N LONG: 14°19'51.2930" E	1300	2200
Ittica Offshore Del Tirreno S.P.A. ¹⁷	ATEU1ITA00016	POZZUOLI (NA)	0	0
De.Mo. Pesca di Pasquale della Monica & C. s.a.s. ¹⁷	ATEU1ITA00017	CETARA (SA)	0	0
Soc. Coop. Pescatori San Francesco di Paola ¹⁷	ATEU1ITA00019	VIBO VALENTIA (VV)	0	0
Orizon Maritimas Italia SARL ¹⁷	ATEU1ITA00020	SALINE DI MONTEBELLO JONICO (RC)	0	0
Tonnare Sulcitane s.r.l.	ATEU1ITA00021	PUNTO 1: LAT: 39°16'45,90" N LONG: 008°20'48,00" E PUNTO 2: LAT: 39°16'51,62" N LONG: 008°20'52,35" E PUNTO 3: LAT: 39°16'55,20" N LONG: 008°20'44,40" E PUNTO 4: LAT: 39°16'49,60" N LONG: 008°20'39,90" E	110	155
DG PESCA 1 ¹⁷	ATEU1ITA00022	ROMA (RM)	0	1500
DG PESCA 2 ¹⁷	ATEU1ITA00023	ROMA (RM)	0	1500
DG PESCA 3 ¹⁷	ATEU1ITA00024	ROMA (RM)	0	1500
DG PESCA 4 ¹⁷	ATEU1ITA00025	ROMA (RM)	54	2515

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'AECP travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 4.2 ci-dessous.

4.1.1. Évaluation de la mise en œuvre par les États membres des règles de pêche en vigueur

Dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE, l'une des tâches de la Commission européenne est de veiller à ce que les États membres respectent les obligations légales définies dans le cadre de l'UE, y compris celles découlant des règles de l'ICCAT.

La Commission effectue ce contrôle principalement au moyen de trois outils : les vérifications, les inspections autonomes et les audits. Une unité spécifique de la Direction des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) effectue ces vérifications de manière régulière. Cette supervision par la Commission européenne de l'activité de contrôle exercée par les États membres, qui est prévue au titre X du règlement 1224/2009, « évaluation et contrôle par la Commission », représente une couche supplémentaire qui permet d'assurer un contrôle efficace. À cet égard, si la Commission européenne estime que des irrégularités ont été commises dans la mise en œuvre des règles, elle assure le suivi des lacunes constatées en utilisant différents outils tels que les enquêtes administratives, les projets pilotes de l'UE ou les plans d'action. Si les autorités de l'État membre ne corrigent pas les lacunes, la Commission européenne peut ouvrir une procédure d'infraction contre l'État membre.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2023, les inspecteurs de la Commission européenne seront très actifs en 2023.

4.1.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données sera directement suivie par l'État membre concerné.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231/229-232)

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 228 à 231 et à l'annexe 7 de la Rec. 21-08/22-08 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'AECP. L'AECP coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

4.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹⁸, visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

¹⁸ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

4.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AECP adopte chaque année un plan de déploiement conjoint (JDP) qui inclut une stratégie de contrôle du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ainsi que de l'espadon de la Méditerranée et du germon de Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

L'AECP coordonne également la mise en œuvre du programme international conjoint d'inspection (JIS) pour le thon rouge et l'espadon, comme le prévoient les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les campagnes conjointes sont planifiées, mises en œuvre et évaluées chaque année dans le cadre du JDP méditerranéen, en étroite collaboration avec la Commission européenne, l'État membre concerné et l'AECP.

Dans le cadre du JDP, l'AECP va coordonner en 2023 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AECP affrète également trois de ses propres navires de patrouille de pêche hauturière et compte une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2023 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2023, l'UE réalisera jusqu'à 306 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 47 vols de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés pour toutes les campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes.

Enfin, l'AECP met également en œuvre une coopération opérationnelle avec d'autres Parties contractantes de l'ICCAT en utilisant le JDP, comme l'échange d'inspecteurs et d'activités de formation, ainsi que des ateliers de formation pour assurer une interprétation commune et la pleine application des mesures d'inspection et de contrôle prévues par l'ICCAT.

4.2.3 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'article 53 du règlement (UE) n°2016/1627, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2022 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;

- d) un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

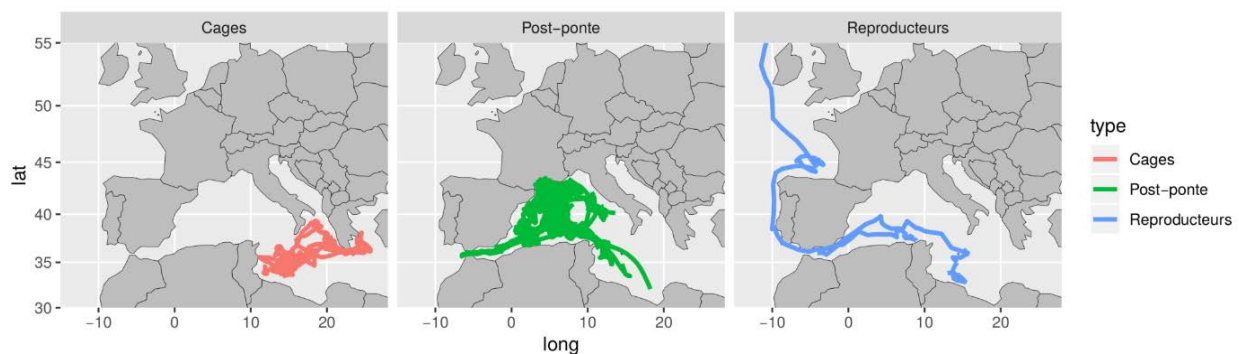
Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Recommandation 21-08. Conformément à la Recommandation 21-08, les autorités de l'UE contrôleront 100 % des opérations de mise en cage, de mise à mort à bord des navires de transformation, des transferts intra-ferme et des reports. Elles établiront également un niveau de contrôles aléatoires (avec un minimum de 10 % du nombre de cages dans chaque ferme) sur la base d'une évaluation des risques afin de garantir une déclaration et une traçabilité adéquates du thon rouge dans les fermes.

5. Autres

Deux activités de recherche principales sont menées par Ifremer sur le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

La première activité est la prospection aérienne dans le golfe du Lion. Cette activité a été lancée en 2000 et fournit un indice d'abondance indépendant de la pêche des thons rouges juvéniles en Méditerranée. Il s'agit du seul indice de ce type et il est donc très précieux pour l'ICCAT à des fins de gestion. L'indice a été utilisé pour l'évaluation de 2017 du stock oriental. Les travaux actuels se concentrent sur l'amélioration de l'observation par le développement d'un système d'acquisition et d'analyse d'images, et sur l'intégration des impacts des effets environnementaux sur les mouvements verticaux et horizontaux du thon et sur l'indice d'abondance. Cette prospection pourrait également être utilisée pour les mammifères marins. Des documents sont présentés chaque année au SCRS.

La seconde activité, non indépendante de la première, est consacrée à l'observation des migrations du thon rouge en relation avec sa physiologie. Ceci se fait par le développement d'une nouvelle marque électronique, comportant un capteur visant à enregistrer des données sur la croissance du poisson et indirectement sur sa reproduction (projet POPSTAR financé par Ifremer). Le projet vise également à marquer le thon rouge capturé par les senneurs. La pêche à la senne a représenté plus de 50% des captures de thon rouge de l'Est au cours des 10 dernières années, mais peu de marquage a été effectué dans ce segment. Une opération de marquage réussie a été réalisée à partir d'un senneur en juin 2018 et 2019, et a montré des schémas de migration contrastés par rapport à ceux obtenus à partir de poissons marqués dans le nord-ouest de la Méditerranée. Ces opérations menées dans le cadre de différents projets (POPSTAR, FISHNCHIP et PROMPT) sont censées apporter une contribution essentielle à la recherche appliquée et à l'ICCAT, car elles permettront de documenter et de comprendre les migrations et la façon dont elles sont affectées par l'environnement (par exemple, pour la MSE). Les campagnes de déploiement pour 2020 et 2021 ont été annulées à cause de la pandémie, mais si la situation le permet, il est prévu de les reprendre en 2022.



Un autre projet (PROMPT) poursuit les travaux sur les migrations de thon rouge par le biais du marquage et de travaux expérimentaux. Le marquage prévu dans le projet vise à poursuivre les travaux initiés par les projets POPSTAR et FishNchip décrits ci-dessus et à comprendre les effets de l'environnement physique sur les migrations. Le travail expérimental servira à estimer les besoins énergétiques du thon rouge au cours de ses migrations.

Une relation de travail étroite a été mise en place entre Ifremer, les senneurs français, les scientifiques d'une société maltaise (AquaBioTech Ltd, qui a également été fortement impliquée dans la recherche sur le thon rouge) et une ferme maltaise. Cette collaboration a permis de créer une structure unique et fructueuse pour développer la recherche et les expériences sur le thon rouge.

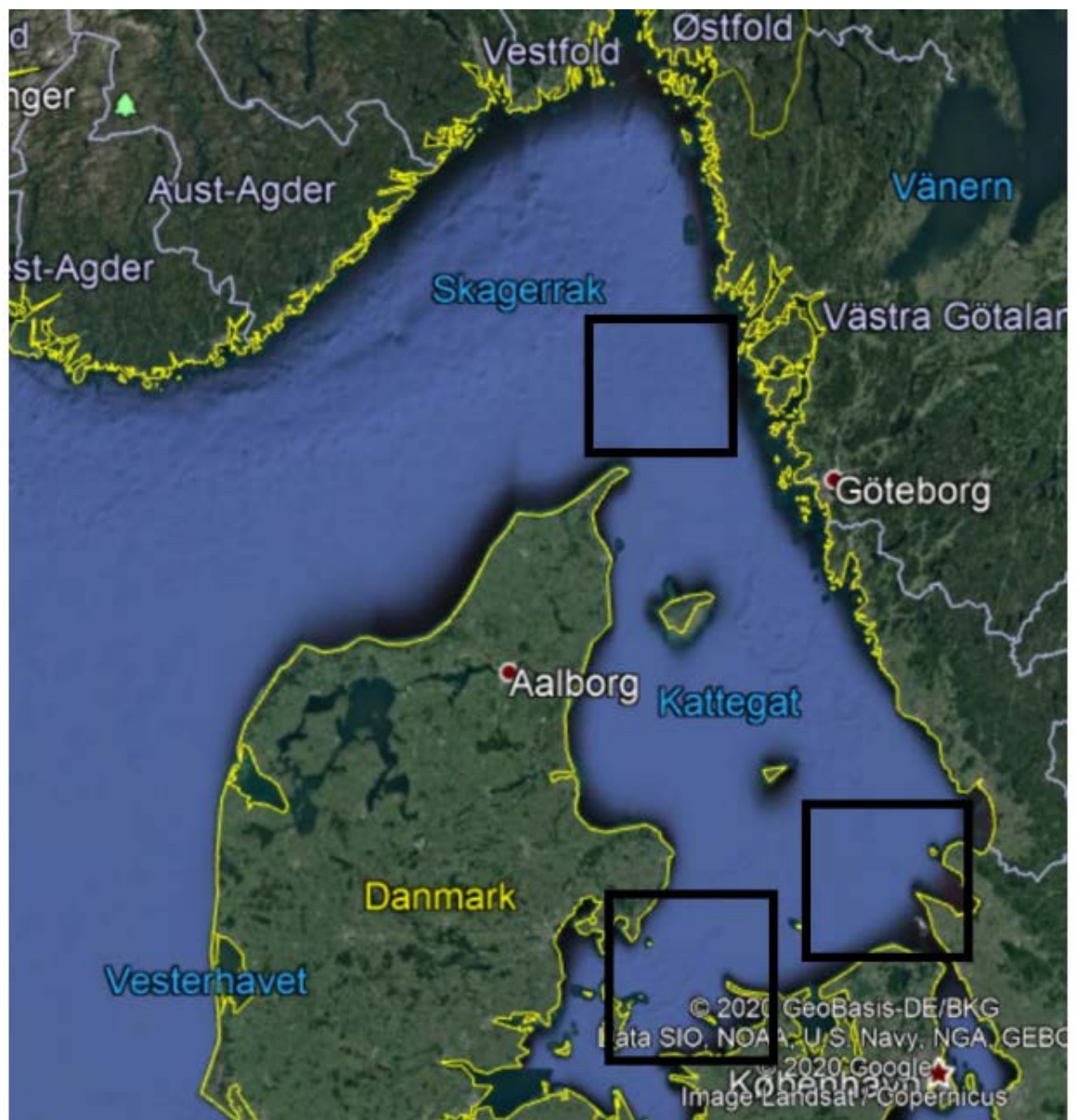
RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers	-	Année de réf.	Flottille de pêche					Année de réf.	Capacité de pêche				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7	38	43	28	30	31	31	2685	3040	1980	2121	2192	2192
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	91	18	34	34	33	35	4530	896	1693	1693	1643	1742
Senneur de moins de 24 m	33,68	112	4	5	5	5	4	3772	135	168	168	168	135
Flottille totale de senneurs		241	65	67	69	69	70	10987	4071	3841	3982	4003	4069
Palangrier de plus de 40 m	25		0	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	7	12	1	1	4	4	40	68	6	6	23	23
Palangrier de moins de 24m	5	329	164	85	108	192	183	1645	820	425	540	960	778
Flottille totale de palangriers		336	176	86	109	196	187	1685	888	431	546	983	800
Canneur	19,8	68	106	56	59	74	74	1343	2099	1109	1168	1465	1462
Ligne à main	5	101	46	52	60	60	61	505	230	260	300	300	300
Chalutier	10	160	57	49	57	57	57	1600	570	490	570	570	570
Madrague	130	15	14	13	13	13	13	1950	1820	1690	1690	1690	1690
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A		870	936	1025	1041	1340		4350	4680	5125	5205	5221
Autre (à préciser)	5	253	52	61	74	74	361	1265	260	305	370	370	570
Capacité totale de la flottille/de pêche		1174	1386	1320	1466	1584	2163	19335	14288	12805	13751	14586	14681
Quota								17044	17536	19460	19411,60	19411,60	21503
Pourcentage alloué aux prises accessoires												3,26%	2,89%
Quota ajusté (le cas échéant)								16211	17536	18657	18651	18642	20882 ¹⁹
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)												136	150
Sous/surcapacité								3124	-3248	-5852	-4900	-4057	-6201

¹⁹ Le report potentiel de 2022 est encore en cours d'évaluation, donc à ce stade le quota ajusté s'élève à 20.882 tonnes à savoir 21.503 tonnes (quota) moins 620,6 tonnes (prises accessoires).

Annexe 1

Carte des zones désignées dans le Skagerrak, le Kattegat et le Sund pour le projet de marquage du thon rouge en 2023



Liste des ports désignés

<i>Nom du port</i>	<i>État membre</i>
AYIA NAPA FISHING SHELTER	EU-CYP
LARNACA	EU-CYP
LARNACA FISHING SHELTER	EU-CYP
LATSI FISHING SHELTER	EU-CYP
LIMASSOL NEW PORT	EU-CYP
LIMASSOI OLD PORT	EU-CYP
PAFOS FISHING SHELTER	EU-CYP
PARALIMNI FISHING SHELTER	EU-CYP
ZYGI FISHING SHELTER	EU-CYP
Bønnerup	EU-DNK
Gilleleje	EU-DNK
Grenå	EU-DNK
Hanstholm	EU-DNK
Hirtshals	EU-DNK
Hvide Sande	EU-DNK
Skagen	EU-DNK
Thyborøn	EU-DNK
A CORUÑA	EU-ESP
ADRA	EU-ESP
AGAETE	EU-ESP
AGUILAS	EU-ESP
ALCUDIA	EU-ESP
ALGECIRAS	EU-ESP
ALICANTE	EU-ESP
ALMERIA	EU-ESP
ALTEA	EU-ESP
AMETLLA DE MAR	EU-ESP
AMPOLLA	EU-ESP
ANDRATX	EU-ESP
ARENYS DE MAR	EU-ESP
ARGUINEGUIN	EU-ESP
ARRECIFE DE LANZAROTE	EU-ESP
AVILES	EU-ESP
AZOHIA	EU-ESP
BADALONA	EU-ESP

BARBATE	EU-ESP
BARCELONA	EU-ESP
BENICARLO	EU-ESP
BERMEO	EU-ESP
BILBAO	EU-ESP
BLANES	EU-ESP
BURELA	EU-ESP
BURRIANA	EU-ESP
CADIZ	EU-ESP
CALA BONA	EU-ESP
CALA RATJADA	EU-ESP
CALETA DE VELEZ	EU-ESP
CALPE	EU-ESP
CAMBRILS	EU-ESP
CARAMIÑAL	EU-ESP
CARBONERAS	EU-ESP
CARTAGENA	EU-ESP
CASAS DE ALCANAR	EU-ESP
CASTELLON	EU-ESP
CELEIRO	EU-ESP
CIUDADELA	EU-ESP
COLINDRES	EU-ESP
COLONIA SAN JORGE	EU-ESP
CONIL	EU-ESP
CORRALEJO	EU-ESP
CULLERA	EU-ESP
DENIA	EU-ESP
ESTEPONA	EU-ESP
FORMENTERA (CALA SAVINA)	EU-ESP
FORNELLS	EU-ESP
GANDIA	EU-ESP
GARRUCHA	EU-ESP
GIJON	EU-ESP
GRAN TARAJAL	EU-ESP
GUETARIA	EU-ESP
HONDARRIBIA	EU-ESP
HUELVA	EU-ESP
IBIZA	EU-ESP

JAVEA	EU-ESP
LA ESCALA	EU-ESP
LA RESTINGA	EU-ESP
LAREDO	EU-ESP
LAS PALMAS - PUERTO DE LA LUZ	EU-ESP
LLANSA	EU-ESP
LOS CRISTIANOS	EU-ESP
MAHON	EU-ESP
MALAGA	EU-ESP
MARIN	EU-ESP
MAZARRON	EU-ESP
MOGAN	EU-ESP
MORRO JABLE	EU-ESP
MOTRIL	EU-ESP
ONDARROA	EU-ESP
ORZOLA	EU-ESP
PALAMOS	EU-ESP
PALMA DE MALLORCA	EU-ESP
PASAJES	EU-ESP
PEÑISCOLA	EU-ESP
PLAYA DE SANTIAGO (GOMERA)	EU-ESP
PLAYA SAN JUAN - GUIA ISORA	EU-ESP
POLLENSA	EU-ESP
PORT DE LA SELVA	EU-ESP
PORTO COLOM	EU-ESP
PUERTO DEL ROSARIO	EU-ESP
ROQUETAS DE MAR	EU-ESP
ROSAS	EU-ESP
S'ESTANYOL DE MIGJORN	EU-ESP
SAN ANTONI DE PORTMANY	EU-ESP
SAN CARLOS DE LA RAPITA	EU-ESP
SAN FELIU DE GUIXOLS	EU-ESP
SAN PEDRO DEL PINATAR	EU-ESP
SAN VICENTE DE LA BARQUERA	EU-ESP
SANTA CRUZ DE LA PALMA	EU-ESP
SANTA CRUZ DE TENERIFE	EU-ESP
SANTA EUGENIA DE RIVEIRA	EU-ESP
SANTA POLA	EU-ESP

SANTANDER	EU-ESP
SANTAÑI	EU-ESP
SANTOÑA	EU-ESP
SOLLER	EU-ESP
TALIARTE - MELENARA	EU-ESP
TARIFA	EU-ESP
TARRAGONA	EU-ESP
TAZACORTE	EU-ESP
TORREDEMBARRA	EU-ESP
TORREVIEJA	EU-ESP
VALENCIA	EU-ESP
VALLE GRAN REY	EU-ESP
VIGO	EU-ESP
VILANOVA I LA GELTRU	EU-ESP
VILLAGARCIA DE AROSA	EU-ESP
VILLAJOYOSA	EU-ESP
VINAROS	EU-ESP
Agde	EU-FRA
Ajaccio	EU-FRA
Arcachon	EU-FRA
Bastia	EU-FRA
Bayonne	EU-FRA
Bonifacio	EU-FRA
Boulogne sur Mer	EU-FRA
Cagnes sur mer	EU-FRA
Calvi	EU-FRA
Cannes	EU-FRA
Carnon	EU-FRA
Carry-le-Rouet	EU-FRA
Centuri	EU-FRA
Cherbourg	EU-FRA
Cogolin	EU-FRA
Concarneau	EU-FRA
Douarnenez	EU-FRA
Frontignan plage	EU-FRA
Galéria	EU-FRA
Granville	EU-FRA
Grau-du-Roi	EU-FRA

Gruissan	EU-FRA
Hyères	EU-FRA
L'île-Rousse	EU-FRA
La Ciotat	EU-FRA
La Cotinière	EU-FRA
La Rochelle	EU-FRA
La Turballe	EU-FRA
le Barcarès	EU-FRA
Le Conquet	EU-FRA
Le Guilvinec	EU-FRA
Le Lavandou	EU-FRA
Les Sables d'Olonne	EU-FRA
Les Saintes-Maries -de-la-mer	EU-FRA
Lorient	EU-FRA
Marseille	EU-FRA
Martigues	EU-FRA
Menton	EU-FRA
Palavas-les-flots	EU-FRA
Port de Bouc	EU-FRA
Port Saint Louis du Rhône	EU-FRA
Port-la-Nouvelle	EU-FRA
Porto-Vecchio	EU-FRA
Port-Vendres	EU-FRA
Propriano	EU-FRA
Quiberon	EU-FRA
Roscoff	EU-FRA
Royan	EU-FRA
Sagone	EU-FRA
Saint Gilles Croix de Vie	EU-FRA
Saint Jean Cap Ferrat	EU-FRA
Saint Malo	EU-FRA
Saint-Cyprien	EU-FRA
Saint-Florent	EU-FRA
Saint-Jean-de-Luz	EU-FRA
Saint-quay-portrieux	EU-FRA
Saint-Raphaël	EU-FRA
Sanary	EU-FRA
Santa Maria Poggio	EU-FRA

Sari-Solenzara	EU-FRA
Sète	EU-FRA
Théoule sur mer	EU-FRA
Toulon	EU-FRA
Vallauris Golfe-Juan	EU-FRA
Achilleio	EU-GRC
Adamantas	EU-GRC
Agia Anna	EU-GRC
Agia Galini	EU-GRC
Agia Kyriaki Trikeriou	EU-GRC
Agia Marina	EU-GRC
Agia Sotira	EU-GRC
Agioi Apostoloi Petrion	EU-GRC
Agiokampos	EU-GRC
Agios Efstratios	EU-GRC
Agios Georgios Lichadas	EU-GRC
Agios Ioannis o Theologos	EU-GRC
Agios Ioannis Piliou	EU-GRC
Agios Kirykos	EU-GRC
Agios Konstantinos	EU-GRC
Agios Nikolaos	EU-GRC
Agios Nikolaos	EU-GRC
Agios Nikolaos Volimon	EU-GRC
Agios Stefanos Avlioton	EU-GRC
Aidipsos	EU-GRC
Aigiali	EU-GRC
Aigina	EU-GRC
Aigio	EU-GRC
Alexandroupoli	EU-GRC
Aliveri	EU-GRC
Alykes	EU-GRC
Alykes	EU-GRC
Alypa Palaiokastritsas	EU-GRC
Amaliapoli	EU-GRC
Amfilochia	EU-GRC
Ammoudia	EU-GRC
Ammouliani	EU-GRC
Andros	EU-GRC

Antikyra	EU-GRC
Argostoli	EU-GRC
Arillas Perdikas	EU-GRC
Arkitsa	EU-GRC
Astakos	EU-GRC
Astypalaia	EU-GRC
Atalanti	EU-GRC
Atherinolakkos	EU-GRC
Athinios	EU-GRC
Batsi	EU-GRC
Chalastra	EU-GRC
Chalkida	EU-GRC
Chania	EU-GRC
Chersonisos	EU-GRC
Chios	EU-GRC
Chora Sfakion	EU-GRC
Diapori (Kontias)	EU-GRC
Donousa	EU-GRC
Elefsina	EU-GRC
Eleftheron	EU-GRC
Epidavros	EU-GRC
Erateini	EU-GRC
Ereikousa	EU-GRC
Eretria	EU-GRC
Ermioni	EU-GRC
Ermoupoli	EU-GRC
Evdilos	EU-GRC
Fanari	EU-GRC
Fiskardo	EU-GRC
Folegandros	EU-GRC
Fournoi	EU-GRC
Fry	EU-GRC
Gaios	EU-GRC
Galaxeidi	EU-GRC
Gavrio	EU-GRC
Georgiupoli	EU-GRC
Glossa	EU-GRC
Glyfa	EU-GRC

Gritsa	EU-GRC
Gytheio	EU-GRC
Ierapetra	EU-GRC
Ierissos	EU-GRC
Igoumenitsa	EU-GRC
Ilia	EU-GRC
Imerolia Kassiopis	EU-GRC
Imeros	EU-GRC
Ios	EU-GRC
Irakleia	EU-GRC
Irakleio	EU-GRC
Iteas	EU-GRC
Kalamaria	EU-GRC
Kalamata	EU-GRC
Kalantos	EU-GRC
Kallirachi	EU-GRC
Kaloi Limenes	EU-GRC
Kalymnos	EU-GRC
Kamares	EU-GRC
Kamariotissa	EU-GRC
Kapsali	EU-GRC
Kardamaina	EU-GRC
Kardamyla	EU-GRC
Karlovasi	EU-GRC
Karpathos	EU-GRC
Karyani	EU-GRC
Karystos	EU-GRC
Katakolo	EU-GRC
Katapola	EU-GRC
Kavala	EU-GRC
Kefalos	EU-GRC
Keramidi	EU-GRC
Keramoti	EU-GRC
Keratsini	EU-GRC
Kerkyra	EU-GRC
Kiato	EU-GRC
Kimolos	EU-GRC
Kissamos	EU-GRC

Kitros	EU-GRC
Koilada	EU-GRC
Kokkinos Pyrgos	EU-GRC
Kolymvari	EU-GRC
Korinthos	EU-GRC
Korissia	EU-GRC
Koroni	EU-GRC
Kos	EU-GRC
Kotsinas	EU-GRC
Koufonisi	EU-GRC
Kouremenos	EU-GRC
Kyllini	EU-GRC
Kymi	EU-GRC
Kyparissia	EU-GRC
Lardou	EU-GRC
Lavrio	EU-GRC
Lefkada	EU-GRC
Lefkimmi	EU-GRC
Leonidio	EU-GRC
Limenaria	EU-GRC
Limni Evvoias	EU-GRC
Lithi	EU-GRC
Livadi	EU-GRC
Lixouri	EU-GRC
Lygia Lefkadas	EU-GRC
Lygia Prevezas	EU-GRC
Maistros	EU-GRC
Makri	EU-GRC
Mantoudi	EU-GRC
Marmari	EU-GRC
Maroneia	EU-GRC
Mastichari	EU-GRC
Mathraki	EU-GRC
Mavra Litharia	EU-GRC
Mavrolimni	EU-GRC
Megisti	EU-GRC
Merichas	EU-GRC
Mesolongi	EU-GRC

Mesta	EU-GRC
Methana	EU-GRC
Monemvasia	EU-GRC
Moudros	EU-GRC
Moutsouna	EU-GRC
Mykonos	EU-GRC
Myrina	EU-GRC
Mytikas	EU-GRC
Mytilini	EU-GRC
Nafpaktos	EU-GRC
Naousa	EU-GRC
Naxos	EU-GRC
Nea Fokaia	EU-GRC
Nea Kallikrateia	EU-GRC
Nea Michaniona	EU-GRC
Nea Moudania	EU-GRC
Nea Peramos	EU-GRC
Nea Potidaia	EU-GRC
Nea Roda	EU-GRC
Nea Skioni	EU-GRC
Nea Styra	EU-GRC
Neapoli	EU-GRC
Neos Marmaras	EU-GRC
Olympiada	EU-GRC
Oreoi	EU-GRC
Ormos Marathokampou	EU-GRC
Ormos Panagias	EU-GRC
Oropos	EU-GRC
Othonoi	EU-GRC
Ouranoupoli	EU-GRC
Pachi Megaron	EU-GRC
Palaia Fokaia	EU-GRC
Palaiochora	EU-GRC
Palairos	EU-GRC
Paralia Astrous	EU-GRC
Paralia Katerinis	EU-GRC
Parga	EU-GRC
Paroikia	EU-GRC

Partheni	EU-GRC
Patitiri	EU-GRC
Patmos	EU-GRC
Patra	EU-GRC
Pefki	EU-GRC
Perama	EU-GRC
Perama Geras	EU-GRC
Perigiali	EU-GRC
Petra	EU-GRC
Petriti Korission	EU-GRC
Pigadi Pteleou	EU-GRC
Piso Livadi	EU-GRC
Plaka	EU-GRC
Platamonas	EU-GRC
Platania	EU-GRC
Plataria	EU-GRC
Platygiali	EU-GRC
Platys Gialos	EU-GRC
Plimmyri	EU-GRC
Plomari	EU-GRC
Politika	EU-GRC
Poros	EU-GRC
Poros Kefalonias	EU-GRC
Porto Koufo	EU-GRC
Porto Lagos	EU-GRC
Porto Rafti	EU-GRC
Portocheli	EU-GRC
Pounta	EU-GRC
Preveza	EU-GRC
Psaropouli Vasilikon	EU-GRC
Pylos	EU-GRC
Pyrgoi Peramatos	EU-GRC
Pythagoreio	EU-GRC
Raches	EU-GRC
Rafina	EU-GRC
Rethymno	EU-GRC
Rodias Linoperamaton	EU-GRC
Rodos (Provlita Kolona)	EU-GRC

Sagiada	EU-GRC
Salamina	EU-GRC
Sami	EU-GRC
Samos (Vathy)	EU-GRC
Sarti	EU-GRC
Schoinousa	EU-GRC
Sigri	EU-GRC
Sikinos	EU-GRC
Siteia	EU-GRC
Skala Kallonis	EU-GRC
Skala Kameirou	EU-GRC
Skala Polichnitou	EU-GRC
Skala Sykamineas	EU-GRC
Skiathos	EU-GRC
Skyros	EU-GRC
Souda	EU-GRC
Stavros	EU-GRC
Stomio	EU-GRC
Stylida	EU-GRC
Symi	EU-GRC
Syvota	EU-GRC
Thasos	EU-GRC
Tinos	EU-GRC
Tolo	EU-GRC
Trypiti	EU-GRC
Varkiza	EU-GRC
Vasiliki	EU-GRC
Vathy Ithakis	EU-GRC
Vlychada	EU-GRC
Vlycho	EU-GRC
Volakas	EU-GRC
Volos	EU-GRC
Vonitsa	EU-GRC
Xylokastro	EU-GRC
Zakynthos	EU-GRC
Banjole-ribarska luka	EU-HRV
Biograd-glavni mul	EU-HRV
Bol	EU-HRV

Brač-uvala Maslinova	EU-HRV
Brižine-ribarska luka	EU-HRV
Brna	EU-HRV
Bunarina	EU-HRV
Cavtat	EU-HRV
Cres	EU-HRV
Crikvenica-Pazdehova	EU-HRV
Dubrovnik-Gruž	EU-HRV
Fažana	EU-HRV
Fortica	EU-HRV
Funtana	EU-HRV
Gat Čađavica	EU-HRV
Hvar	EU-HRV
Hvar-Vira	EU-HRV
Ilovik	EU-HRV
Jablanac	EU-HRV
Jelsa	EU-HRV
Jezera	EU-HRV
Kali-Batalaža	EU-HRV
Kali-Vela Lamjana	EU-HRV
Karigador	EU-HRV
Kaštel Gomilica	EU-HRV
Kaštel Kambelovac	EU-HRV
Kaštel Stari	EU-HRV
Kaštel Sućurac	EU-HRV
Klenovica	EU-HRV
Komiža	EU-HRV
Kraljevica	EU-HRV
Krila Jesenice	EU-HRV
Krk	EU-HRV
Krnica	EU-HRV
Kukljica-ribarski gat	EU-HRV
Ližnjan-Kuje	EU-HRV
Lovište	EU-HRV
Lumbarda	EU-HRV
Makarska	EU-HRV
Mali Lošinj	EU-HRV
Malinska	EU-HRV

Mandre	EU-HRV
Martinska	EU-HRV
Medulin	EU-HRV
Milna	EU-HRV
Molat-Lučina	EU-HRV
Molunat	EU-HRV
Mošćenička Draga	EU-HRV
Murter	EU-HRV
Novalja	EU-HRV
Novigrad	EU-HRV
Novigrad-Porporela	EU-HRV
Obala Uljanik	EU-HRV
Omiš	EU-HRV
Omišalj	EU-HRV
Orebić	EU-HRV
Osor	EU-HRV
Ploče	EU-HRV
Plomin	EU-HRV
Podgora	EU-HRV
Podvrške	EU-HRV
Porat	EU-HRV
Poreč	EU-HRV
Prapratno	EU-HRV
Primošten	EU-HRV
Prvić-Šepurine	EU-HRV
Pučišća	EU-HRV
Pula-korijen gata Rijeka	EU-HRV
Punat	EU-HRV
Rab	EU-HRV
Rabac	EU-HRV
Rijeka-dio putničke luke	EU-HRV
Rijeka-Luka Rijeka	EU-HRV
Rogoznica	EU-HRV
Rovinj-Valdibora	EU-HRV
Sali-Mardešić	EU-HRV
Santa Marina	EU-HRV
Savudrija	EU-HRV
Seget Donji	EU-HRV

Senj	EU-HRV
Šibenik-gat Sv. Petra	EU-HRV
Silba-porat	EU-HRV
Šimuni	EU-HRV
Slano	EU-HRV
Split-sjeverna luka	EU-HRV
Stari Grad	EU-HRV
Stobreč	EU-HRV
Sućuraj	EU-HRV
Sukošan	EU-HRV
Sumartin	EU-HRV
Supetar	EU-HRV
Sustjepan	EU-HRV
Sveta Fуска	EU-HRV
Sveti Martin	EU-HRV
Tkon	EU-HRV
Tribunj	EU-HRV
Trogir-trajektna rampa	EU-HRV
Trpanj	EU-HRV
Trstenik	EU-HRV
Turanj	EU-HRV
Ubli-operativna obala	EU-HRV
Umag	EU-HRV
Uvala Peleš	EU-HRV
Uvala Voz	EU-HRV
Vela Luka	EU-HRV
Viganj	EU-HRV
Vinišće	EU-HRV
Vir	EU-HRV
Vis	EU-HRV
Vodice	EU-HRV
Vrsar	EU-HRV
Zadar-Gaženica	EU-HRV
Zadar-kod mosta	EU-HRV
Zaostrog	EU-HRV
Žunac	EU-HRV
An Daingean, Co. Kerry	EU-IRL
Baltimore, Co. Cork	EU-IRL

Castletownbere, Co. Cork	EU-IRL
Clogherhead, Co. Louth	EU-IRL
Dunmore East, Co. Waterford	EU-IRL
Howth, Co. Dublin	EU-IRL
Killybegs, Co. Donegal	EU-IRL
Ros a Mhil, Co. Galway	EU-IRL
Union Hall, Co. Cork	EU-IRL
ACCIAROLI	EU-ITA
AGROPOLI	EU-ITA
ALASSIO	EU-ITA
ALGHERO	EU-ITA
AMALFI	EU-ITA
AMANTEA	EU-ITA
ANCONA	EU-ITA
ANDORRA	EU-ITA
ANZIO	EU-ITA
ARBATAX	EU-ITA
ARENZANO	EU-ITA
ARMA DI TAGGIA	EU-ITA
AUGUSTA	EU-ITA
BAGNARA CALABRA	EU-ITA
BARI	EU-ITA
BISCEGLIE	EU-ITA
BORDIGHERA	EU-ITA
BOSA	EU-ITA
BRINDISI	EU-ITA
CAGLIARI	EU-ITA
CALA GONONE	EU-ITA
CALASETTA	EU-ITA
CAMOGLI	EU-ITA
CAPRAIA ISOLA	EU-ITA
CARIATI	EU-ITA
CARLOFORTE	EU-ITA
CASTELLAMMARE DEL GOLFO	EU-ITA
CASTELLAMMARE DI STABIA	EU-ITA
CASTELSARDO	EU-ITA
CASTIGLIONE DELLA PESCAIA	EU-ITA
CATANIA	EU-ITA

CATANZARO MARINA	EU-ITA
CECINA	EU-ITA
CESENATICO	EU-ITA
CETRARO	EU-ITA
CHIOGGIA	EU-ITA
CIRO' MARINA	EU-ITA
CIVITANOVA MARCHE	EU-ITA
CIVITAVECCHIA	EU-ITA
CORIGLIANO CALABRO	EU-ITA
CROTONE	EU-ITA
FANO	EU-ITA
FAVIGNANA	EU-ITA
FINALE LIGURE	EU-ITA
FIUMICINO	EU-ITA
FORIO	EU-ITA
FORMIA	EU-ITA
GAETA	EU-ITA
GALLIPOLI	EU-ITA
GELA	EU-ITA
GENOVA	EU-ITA
GIOIA TAURO	EU-ITA
GIRDINI NAXOS	EU-ITA
GIULIANOVA	EU-ITA
GOLFO ARANCI	EU-ITA
GRADO	EU-ITA
IMPERIA	EU-ITA
ISCHIA	EU-ITA
ISOLA DELLE FEMMINE	EU-ITA
LA CALETTA DI SINISCOLA	EU-ITA
LA MADDALENA	EU-ITA
LA SPEZIA	EU-ITA
LAMPEDUSA	EU-ITA
LE CASTELLA	EU-ITA
LICATA	EU-ITA
LIPARI	EU-ITA
LIVORNO	EU-ITA
LOANO	EU-ITA
MANFREDONIA	EU-ITA

MARCIANA MARINA	EU-ITA
MARETTIMO	EU-ITA
MARINA DI CAMEROTA	EU-ITA
MARINA DI CAMPO	EU-ITA
MARINA DI CARRARA	EU-ITA
MARINA DI RAGUSA	EU-ITA
MARSALA	EU-ITA
MAZARA DEL VALLO	EU-ITA
MESSINA	EU-ITA
MILAZZO	EU-ITA
MOLA DI BARI	EU-ITA
MOLFETTA	EU-ITA
MONDELLO	EU-ITA
MONOPOLI	EU-ITA
MONTEROSSO	EU-ITA
NAPOLI	EU-ITA
OLBIA	EU-ITA
ORISTANO	EU-ITA
ORTONA	EU-ITA
OTRANTO	EU-ITA
PALERMO	EU-ITA
PALINURO	EU-ITA
PANTELLERIA	EU-ITA
PESARO	EU-ITA
PESCARA	EU-ITA
PILA DI PORTO TOLLE	EU-ITA
PIOMBINO	EU-ITA
PISA	EU-ITA
PONZA	EU-ITA
PORTICELLO	EU-ITA
PORTO AZZURRO	EU-ITA
PORTO CESAREO	EU-ITA
PORTO CORALLO	EU-ITA
PORTO DI MARATEA	EU-ITA
PORTO EMPEDOCLE	EU-ITA
PORTO GARIBALDI	EU-ITA
PORTO S. GIORGIO	EU-ITA
PORTO SANTO STEFANO	EU-ITA

PORTO TORRES	EU-ITA
PORTOFERRAIO	EU-ITA
PORTOFINO	EU-ITA
PORTOPALO DI CAPO PASSERO	EU-ITA
PORTOROSA FURNARI	EU-ITA
PORTOSCUSO	EU-ITA
POZZALLO	EU-ITA
POZZUOLI	EU-ITA
PROCIDA	EU-ITA
RAVENNA	EU-ITA
REGGIO CALABRIA	EU-ITA
RIMINI	EU-ITA
RIO MARINA	EU-ITA
RIPOSTO	EU-ITA
ROCCELLA JONICA	EU-ITA
S. BENEDETTO DEL TRONTO	EU-ITA
S. VITO LO CAPO	EU-ITA
SALERNO	EU-ITA
SAN FELICE CIRCEO	EU-ITA
SANREMO	EU-ITA
SANT' AGATA DI MILITELLO	EU-ITA
SANT' ANTIOCO	EU-ITA
SANTA FOCA DI MELENDUGNO	EU-ITA
SANTA MARGHERITA LIGURE	EU-ITA
SANTA MARIA DI LEUCA	EU-ITA
SANTA MARIA LA SCALA	EU-ITA
SANTA MARINA SALINA	EU-ITA
SANTA TERESA DI GALLURA	EU-ITA
SAPRI	EU-ITA
SAVONA	EU-ITA
SCHIAVONEA	EU-ITA
SCIACCA	EU-ITA
SCILLA	EU-ITA
SCOGLITTI	EU-ITA
SESTRI LEVANTE	EU-ITA
SEVELLETRI	EU-ITA
SIRACUSA	EU-ITA
SOVERATO	EU-ITA

TARANTO	EU-ITA
TERMINI IMERESE	EU-ITA
TERMOLI	EU-ITA
TERRACINA	EU-ITA
TERRASINI	EU-ITA
TORRE ANNUNZIATA	EU-ITA
TORRE DEL GRECO	EU-ITA
TRANI	EU-ITA
TRAPANI	EU-ITA
TRICASE	EU-ITA
TRIESTE	EU-ITA
TROPEA	EU-ITA
VARAZZE	EU-ITA
VASTO	EU-ITA
VIAREGGIO	EU-ITA
VIBO VALENTIA MARINA	EU-ITA
VIESTE	EU-ITA
VILLA SAN GIOVANNI	EU-ITA
VILLASIMIUS	EU-ITA
Gnejna	EU-MLT
Marfa/Cirkewwa	EU-MLT
Marsalforn (Gozo)	EU-MLT
Marsascala	EU-MLT
Marsaxlokk	EU-MLT
Mgarr (Gozo)	EU-MLT
Msida	EU-MLT
St. Julians	EU-MLT
St.Paul's Bay	EU-MLT
Valletta	EU-MLT
Wied iz-Zurrieq	EU-MLT
Xlendi (Gozo)	EU-MLT
Canical	EU-PRT
Funchal	EU-PRT
Horta (Faial)	EU-PRT
Lajes (Flores)	EU-PRT
Madalena (Pico)	EU-PRT
Olhao	EU-PRT
Peniche	EU-PRT

Ponta Delgada (Sao Miguel)	EU-PRT
Porto da Casa (Corvo)	EU-PRT
Praia (Graciosa)	EU-PRT
Praia da Vitoria (Terceira)	EU-PRT
Rabo de Peixe	EU-PRT
Sesimbra	EU-PRT
Velas (Sao Jorge)	EU-PRT
Viana do Castelo	EU-PRT
Vila do Porto (Santa Maria)	EU-PRT
Vila Franca do Campo (S. Miguel)	EU-PRT
Barsebäckshamn	EU-SWE
Bläsinge	EU-SWE
Bondhamn	EU-SWE
Byxelkrok	EU-SWE
Ellös	EU-SWE
Engesberg	EU-SWE
Göteborg	EU-SWE
Grankullavik	EU-SWE
Karlskrona, Handelshamnen	EU-SWE
Karlskrona, Saltö	EU-SWE
Kungshamn	EU-SWE
Limhamn	EU-SWE
Lomma	EU-SWE
Lysekil	EU-SWE
Mellanfjärden	EU-SWE
Mollösund	EU-SWE
Närshamn	EU-SWE
Nogersund	EU-SWE
Norrsundet	EU-SWE
Oxelösund	EU-SWE
Ronehamn	EU-SWE
Rönnäng	EU-SWE
Simrishamn	EU-SWE
Skagshamn	EU-SWE
Skeppsmalen	EU-SWE
Spikarna, Alnön	EU-SWE
Strömstad	EU-SWE
Sturkö-Ekenabben	EU-SWE

Sturkö-Sanda	EU-SWE
Träslövsläge	EU-SWE
Trelleborg	EU-SWE
Västervik	EU-SWE
Ystad	EU-SWE

Islande (PA2_07D_ISL)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

Jusqu'à trois palangriers seront autorisés à pratiquer la pêche dirigée du thon rouge en 2023. Chaque navire se verra attribuer un quota individuel, dans les limites du quota islandais, qui pourra être ajusté en fonction du nombre de navires de pêche autorisés. Conformément à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, l'Islande soumettra au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche, les informations pertinentes concernant les navires autorisés, ainsi que toute modification ultérieure du plan de pêche annuel. Les 12 tonnes réservées aux prises accessoires par d'autres navires de pêche islandais seront ajustées pour couvrir toutes les captures, si nécessaire. Les prises accessoires de thon rouge réalisées par les navires de pêche islandais en 2022 étaient de 245 kilogrammes.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures. Tous les navires de pêche sont tenus d'avoir des carnets de pêche électroniques et les débarquements sont contrôlés et enregistrés dans la base de données de la Direction de la pêche.

Tous les navires de pêche islandais sont tenus d'enregistrer toutes les prises et les prises accessoires dans des journaux de bord électroniques.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ ainsi que les carnets de pêche électronique et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La Direction conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la direction, qui est accessible au public à l'adresse www.island.is/fiskistofa.

Les rejets d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Les thons rouges sous-taille doivent être relâchés vivants ou débarqués et enregistrés s'ils sont morts lorsqu'ils sont embarqués à bord. Aucune capture de poissons individuels de moins de 30 kg n'a été enregistrée par les navires islandais, ni de prises dirigées ou de prises accessoires. Le quota de thon rouge de l'Islande sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les prises des palangriers. Il sera géré par la Direction comme toutes les autres prises commerciales en Islande. Tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT. Les tonnes de prises accessoires ont généralement été fixées à environ 5% du quota, soit actuellement 12 t sur les 224 t. Cela est conforme aux règles islandaises en matière de traitement des prises accessoires. Ce pourcentage est élevé par rapport aux déclarations réelles, mais une variation d'une ou deux captures accidentelles peut représenter un changement considérable en termes de kilos. Néanmoins, les 5% constituent un certain tampon pour les années qui pourraient produire des chiffres plus élevés et pourraient tenir compte des changements dans les schémas de capture d'autres stocks. Comme indiqué précédemment, il peut y avoir des ajustements.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord des palangriers ciblant le thon rouge pendant au moins 20% des opérations de pêche. Les navires ont besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche commencera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N. Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels seront pêchés, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera épuisé, ou les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2023. Dans le cas où aucune demande de quota n'est présentée par les navires islandais dans un délai raisonnable avant le début de la saison de pêche, les autorités islandaises envisageront l'option de transférer une partie du quota à une autre CPC, sous réserve que les deux CPC se mettent d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT quant à la quantité à transférer.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2023 tous les certificats par voie électronique.

1b) Report

Aucun report n'est demandé.

1c) Destination de la capture

La destination de la capture sera uniquement le débarquement.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	Tous les navires de pêche islandais ont des carnets de pêche électroniques, tous les débarquements sont saisis dans la base de données en ligne de la Direction. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le journal de bord. Les rejets morts d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Toutes les captures sont décomptées du quota.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2023.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se clôture lorsque le quota est pêché ou le 31 décembre.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2023.	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2023.	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille	Loi islandaise sur la pêche, loi sur le traitement des	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		islandaise et toutes les espèces commerciales et non commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires islandais (cf. tableau concernant les prises accessoires).	stocks marins commerciaux.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2023.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2023.	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement n'est pas autorisé.	Loi sur les pêches de l'Islande, Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2023.	
7.	VMS (paragraphe 218-224)	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.	Loi islandaise sur la pêche	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la Direction des pêches. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2023.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	N.A. Pêche à la palangre uniquement par trois navires maximum.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>			

1e) Ports désignés

La liste des ports autorisés pour 2023 est jointe.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

Voir ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 12 et 22-26), le cas échéant

Pas d'élevage - non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches, en qualité d'autorité compétente, pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans des journaux de bord électroniques, cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge par les navires islandais.

Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

Liste des points de contact :

- Agnar Bragi Bragason, conseiller juridique, département de la pêche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (agnar.bragi.bragason@mar.is).
- Áslaug Eir Hólmgeirsdóttir, directeur général, département de la pêche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (aslaug.holmgeirsdottir@mar.is).
- Daði Tryggvason, Direction de la pêche (dadi.tryggvason@fiskistofa.is).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231/229-232)

L'Islande n'autorise que trois palangriers maximum dans l'Atlantique Nord-Est et n'est donc pas obligée de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT. Non applicable.

5. Autres

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Quota réservé aux prises accessoires	2,97	3,36	2,57	5,71	7,48	4	7	10	10	10	12
Prises accessoires effectives	3,80	7,366	10,46	2,747	0,42	0	0	0,839	0,541	0,245	

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers		Année de réf.	Flottille de pêche						Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
Flottille totale de senneurs															
Palangrier de plus de 40 m	25			2	0	0	2	3			50	0	0	50	75
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
Flottille totale de palangriers				2	0	0	2	3							
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10								10						
Madrague	130														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A														
Autre (à préciser)	5														
Capacité totale de la flottille/de pêche		1		2	0	0	2	3	10		50	0	0	50	75
Quota									51,53		147	180	225	225	224
Pourcentage alloué aux prises accessoires												5,6%	4,4%	4,4%	5,4%
Quota ajusté (le cas échéant)												170	215	215	212
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)												0	0	0	0
Sous/surcapacité									-41,53		-97	-170	-215	-165	-137

Liste des ports désignés (paragr. 80-84)

- Reykjavik
- Hafnarfjordur
- Hofn i Hornafirdi
- Vestmannaeyjar
- Grindavik
- Thorlakshofn
- Sandgerdi
- Keflavik
- Akranes
- Olafsvik
- Grundarfjordur
- Stykkisholmur

Japon (PA2_08B_JPN)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2023 (du 1er août 2023 au 31 juillet 2024) est de 3.114 t. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 22-08, le Japon demande à transférer un maximum de 5% de son quota de 2022 à 2023. La capture d'E-BFT en 2022 s'est élevée à 2.797,67 t, ce qui inclut 3,77 t de rejets morts. Ainsi, 2.915,65 t (quota de capture de 2022) moins 2.797,67 t est égal à 117,98 t (4,05%), qui est transféré au quota de 2023. En outre, le quota réservé pour les rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour une autre pêcherie (1 t) sont mis de côté. En conclusion, le quota ajusté pour 2023 dans le tableau des capacités est donc de 3.216,98 t ($3.114 + 117,98 - 15 = 3.216,98$).

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'établir un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique la législation sur la pêche et l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels et vérifie si le total des prises est conforme au quota de chaque navire.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. D'ailleurs, aucune prise accessoire n'a été déclarée en 2022. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réserve 1 t au minimum pour les prises accessoires d'autres pêcheries au titre de 2023.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de décembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, comme la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Islande, la représentation spatiale devrait susciter peu de préoccupations. Pour l'année de pêche 2023, en raison de la situation de la pandémie de COVID-19, la FAJ assurera une couverture d'observateurs de 20% sur ses LSTLV auxquels sont alloués des quotas de thon rouge. Outre la couverture d'observateurs de 20%, plusieurs navires de pêche ont l'intention d'installer un système de surveillance électronique à titre d'essai, bien que l'on ne sache pas dans quelle mesure ce système peut être efficace.

1b) Report

Voir ci-dessus.

1c) Destination de la capture

Tous les thons rouges capturés par les navires japonais seront débarqués.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent tous les jours à la FAJ les informations des carnets de pêche, incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	Législation sur la pêche, article 26. Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 14 et 26.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Le navire de pêche devra cesser ses activités et quitter la zone de pêche lorsque le nombre de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg dépassera 5% du nombre total de thons rouges capturés dans la journée. Le poids des rejets morts de thons rouges inférieurs au poids minimum est déduit du quota du Japon.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du	Législation sur la pêche, Articles 19 et 25.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		thon rouge. Tous les navires de capture japonais ciblant d'autres espèces que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la possibilité de prises accessoires de thon rouge est négligeable. Compte tenu des circonstances, le ministère réserve au minimum 1 t (soit, moins de 0,03%) de prises accessoires pour les autres pêcheries.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7	VMS (paragraphe 218-224/219-225)	Le ministère exigera que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 25.	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	En raison de la situation de la pandémie de COVID-19, la FAJ assurera une couverture d'observateurs de 20% de l'effort de pêche de ses LSTLV, qui sont autorisés à pêcher du thon rouge. Outre la couverture d'observateurs de 20%, plusieurs navires ont l'intention d'installer un système de surveillance électronique (EMS) à titre d'essai.	Non applicable	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
10	Législation nationale	Les recommandations ont été transposées dans les réglementations nationales japonaises. Voir <i>lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> .	Loi sur la pêche Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Non applicable	Non applicable	

1e) Ports désignés

Liste des ports nationaux à des fins de débarquement :

1	Tokyo
2	Kawasaki
3	Yokohama
4	Yokosuka
5	Misaki
6	Shimizu
7	Oigawa
8	Yaizu
9	Kesenuma
10	Kushikino

Liste des ports de pays tiers à des fins de transbordement :

	Pays	Port
1	Cabo Verde	Mindelo
2	Islande	Reykjavík
3	Maroc	TANGER VILLE
4	Panama	Cristóbal
5		Balboa
6	Afrique du Sud	Le Cap
7	UE-Espagne	Las Palmas

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le ministère allouera un quota individuel à chaque LSTLV, qui est supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. tableau de la capacité). Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 22-08, fait en sorte que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est alloué.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de EBFT

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Islande, est le seul lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. Au cours de ces dernières années, la saison de pêche a commencé généralement à la fin du mois de septembre et s'est achevée au début du mois de décembre. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur position, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

(ii) Suivi de la pêcherie de EBFT conformément à la Rec. 22-08 et autres mesures de l'ICCAT

La FAJ fait un suivi permanent des positions des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des licences spéciales aux LSTLV pêchant activement le EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans licence ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires sous licence transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires sous licence respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans marque constitue une infraction de l'ordonnance ministérielle.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais

En outre, la FAJ limitera le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 22-08. Cela réduit l'incitation économique des pêcheurs à enfreindre la réglementation, car le quota attribué sera suffisant pour que chaque navire de capture puisse réaliser des bénéfices grâce à la pêche du thon rouge. Le tableau de la capacité montre que la flottille japonaise de EBFT a été très réduite (40 navires en 2022), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 21-08 et les recommandations antérieures (3.216,98 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 128,68 navires).

(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements.

(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur

De nombreux EBFT capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas de capture, ils effectuent généralement des transbordements de EBFT à des ports d'autres CPC, qui peuvent être soumis à des inspections par l'État du

port, conformément à la Recommandation 18-09. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge

Dans un cas hypothétique où un grand palangrier thonier japonais réussit à capturer illégalement le thon rouge malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un eBCD pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais le document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, un LSTLV japonais réussit à braconner l'EBFT et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement est interdit de débarquement et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

(vii) Points de contact

Nom	Adresse professionnelle	E-mail
Hiroyuki MORITA	Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon	hiroyuki_morita970@maff.go.jp
Jumpei KUMAMOTO	Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon	jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

(viii) Conclusion

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231/229-232)

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

5. Autres

Non applicable.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers	-	Année de réf.	Flottille de pêche						Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7														
Senneur entre 24 et 40m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
Flottille totale de senneurs															
Palangrier de plus de 40m	25	49	36	38	40	40	40	40	1.225	900	950	1.000	1.000	1.000	1.000
Palangrier entre 24 et 40m	5,68														
Palangrier de moins de 24m	5														
Flottille totale de palangriers		49	36	38	40	40	40	40	1.225	900	950	1.000	1.000	1.000	1.000
Canneur	19,8														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A														
Autre (à préciser)	5														
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	36	38	40*1	40*2	40*3	40*4	1.225	900	950	1.000	1.000	1.000	1.000
Quota									2.430,5	2.279	2.544	2.544	2.819	2.819	3.114
Pourcentage alloué aux prises accessoires										moins de 0,04% (1 t)	moins de 0,04% (1 t)	moins de 0,04% (1 t)	moins de 0,03% (1 t)	moins de 0,03% (1 t)	moins de 0,03% (1 t)*7
Quota ajusté (le cas échéant)									2.529	2.279	2.529	2.824,47	2.861,64	2.900,65 *5	3.216,98*6
Tolérance pour la pêche sportive / récréative (le cas échéant)															
Sous/surcapacité									-1.205,5	-1379	-1579	-1.824,47	-1.861,64	-1900,65	-2.216,98

*1 Un des 40 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2020.

*2 Un des 40 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2021.

*3 Deux des 40 navires ont annulé leur opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2022.

*4 Chiffres provisoires. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat.

*5 2.819,00 t (quota initial de 2022) +96,65 t (report de 2021 (paragr. 7 de la Rec. 21-08))-15t(*7) =2.900,65. t

*6 3.114,00 t (quota initial de 2023) +117,98 t (report de 2022 (paragr. 4 de la Rec. 22-08))-15t(*7) =3.216,98 t

*7 Le Japon réserve 14 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t pour les prises accessoires pour les autres pêcheries.

Corée (PA2_09A_KOR)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

Le quota de thon rouge de la Corée au titre de 2023 s'élèvera à 278,224 t, sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2.

*221 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois + 7,724 t de quota inutilisé reporté de 2022 – 0,5 t pour d'éventuelles prises accessoires.

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans sa pêcherie de thon rouge. La période d'ouverture de la saison de pêche pour le groupe d'engins de pêche à la palangre s'étendra du 1er septembre au 30 novembre 2023.

Étant donné que les palangriers coréens pêchant le thon rouge opèrent dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N et qu'aucun autre thonier coréen n'opère autour ou dans les zones tempérées de l'ICCAT, la possibilité que des prises accessoires se produisent est pratiquement nulle. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour les prises accessoires. Par conséquent, 278,224 t sur 278,724 t seront allouées au groupe d'engins de pêche à la palangre. Le montant de toute prise accessoire sera déduit du quota de la Corée et les données seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT. Jusqu'à présent, la Corée n'a pas réalisé de prises accessoires de thon rouge.

Les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel à plein temps, qui sera suivi par le Secrétariat et le Centre de surveillance des pêches (FMC) du ministère des Océans et de la Pêche (MOF) toutes les deux heures. Les navires de pêche au thon rouge ne peuvent transborder leurs prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT, avec une autorisation préalable. Le MOF atteindra une couverture d'observateurs supérieure à 20 % pour la saison de pêche 2023. Les navires de capture de thon rouge apposeront une marque en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de deux à quatre, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le MOF déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 22-08. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Toute surconsommation éventuelle du quota individuel d'un navire sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

1b) Report

La Corée souhaite demander le report de son quota de 2022 non utilisé à hauteur de 7,724 t à 2023, conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08 (paragraphe 7 de la Rec. 21-08).

* Quota ajusté de 2022 (260 t) - prise finale de 2022 (252,276 t) = quota non utilisé (7,724 t).

1c) Destination de la capture

- Élevage : Non
- Débarquement : Oui

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture bihebdomadaires et mensuels seront transmis. Tous les poissons morts (conservés ou rejetés) seront déduits du quota.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	Quatre de nos palangriers sous pavillon coréen au maximum captureront du thon rouge du 1er septembre 2023 au 30 novembre 2023 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
3	Limites de taille minimale (paragraphe 33-35)	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Les prises accessoires, rejets morts y compris, seront déduites du quota coréen. La Corée réservera 0,5 t (0,18%=0,5 t/278,724 t [quota ajusté]) du quota à cette fin. Aucune prise accessoire n'a eu lieu en 2022.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêche récréative ou sportive.		
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés. Au cours de la saison 2023, il est prévu que les navires coréens utilisent le port du Cap, de Dakar, de Mindelo, de Shimizu et les ports nationaux désignés.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
7	VMS (paragraphe 218-224/219-225)	Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) du ministère des Océans et de la Pêche (MOF).	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2023.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 21	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Non applicable. (La Corée n'exploite pas de senneurs pour pêcher le thon rouge et n'est pas une CPC d'élevage).		
10	Législation nationale	L'article 13 de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la Corée stipule que : Tout opérateur d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne pratiquant la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement des opérations de pêche dans le cadre des opérations autorisées et doit se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre du GBYP.		

1e) Ports désignés

Les ports de tiers pour le transbordement et le débarquement (paragraphe 80-84) sont les suivants :

	<i>Pays</i>	<i>Port</i>
1	Afrique du Sud	Le Cap
2	Sénégal	Dakar
3	Cabo Verde	Mindelo
4	Japon	Shimizu

Liste des ports nationaux

– Boryeong	– Masan
– Busan	– Mokpo
– Daesan	– Okgye
– Donghae·Mukho	– Okpo
– Gohyeon	– Pohang
– Gunsan	– Pyeongtaek·Dangjin
– Gwangyang	– Samcheok
– Gyeongin	– Samcheonpo
– Hadong	– Seogwipo
– Hosan	– Seoul
– Incheon	– Sokcho
– Janghang	– Taean
– Jangseungpo	– Tongyeong
– Jeju	– Ulsan
– Jinhae	– Wando
	– Yeosu

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

La Corée n'opérera pas plus de 4 palangriers en 2023 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 85. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et, le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 20% des débarquements de thon rouge seront inspectés dans les ports coréens.

Les autorités compétentes suivantes en matière de contrôle sont responsables de la mise en œuvre du plan de surveillance, de contrôle et d'inspection :

- Central : Division de la coopération internationale, ministère des océans et de la pêche
 - Mme Soobin Shim / sbin8shim@korea.kr / (+82) 44-200-5333
 - M. Taehoon Won / th1608@korea.kr / (+82) 44-200-5334

- Surveillance: Centre de surveillance des pêches de Corée
 - FMC team / fmc2014@korea.kr / (+82) 51-410-1405
- Inspection portuaire : Quarantine and Inspection Division, National Fishery Products Quality Management Service (Division de la quarantaine et de l'inspection, Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche)
 - Mme Minkyung Kim / kyung91206@korea.kr / (+82) 51- 400-5741

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231/229-232)

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2023 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais les navires de pêche coréens coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers		Année réf.	Flottille de pêche							Année réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7															
Senneur entre 24 et 40 m	49,78															
Senneur de moins de 24m	33,68															
Flottille totale de senneurs																
Palangrier de plus de 40m	25		3	3	4	4	4	4 ²⁰			75	75	100	100	100	100
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24 m	5															
Flottille totale de palangriers			3	3	4	4	4	4			75	75	100	100	100	100
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A															
Autre (à préciser)	5															
Capacité totale de la flottille/de pêche			3	3	4	4	4	4			75	75	100	100	100	100
Quota			160	184	200	200	200	221			160	184	200	200	200	221
Pourcentage alloué aux prises accessoires			2,6% (4,2t)	0,21% (0,5 t)	0,2% (0,5 t)	0,2% (0,5 t)	0,2% (0,5 t)	0,18% (0,5 t)								
Quota ajusté (le cas échéant)			205,8	233,5	251,07	253,8	259,5	278,224 ²¹			205,8	233,5	251,07	253,8	259,5	278,224
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																
Sous/surcapacité											-130,8	-158,5	-151,07	-153,8	-159,5	-178,224

²⁰ La Corée n'exploitera pas plus de quatre palangriers pour la pêche de thon rouge de l'Est en 2023.

²¹ La Corée mettra de côté 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Par conséquent, 278,224 t sur 278,724 t seront allouées au groupe d'engins palangriers.

Libye (PA2_10B_LBY)

Année du plan de pêche : 2023

La Libye soumet par la présente son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée au titre de 2023.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT (Rec. 22-08), le niveau du quota de 2023 de la Libye a été fixé à 2.548 t.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

En préparation de la saison de pêche pour le thon rouge 2023, la Libye a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie indiquée par les recommandations de l'ICCAT. Sur la base de cette méthodologie, la Libye a adopté un plan de pêche qui allouera un quota individuel à 15 senneurs afin de pêcher activement du thon rouge en 2023 en Méditerranée.

Tous les navires de pêche libyens qui pêcheront activement le thon rouge en 2023 seront des thoniers senneurs.

L'administration libyenne (Ministère des richesses marines) délivrera des autorisations de pêche pour ces navires pour 2023 et les communiquera à l'ICCAT en temps utile.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), de la loi n°14/1989 qui organise la pêche et l'aquaculture en Libye et du décret ministériel (publié par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des richesses marines) n°32/2022, modifié par le décret n°35/2023 (délivré par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le décret n°205/2013, afin d'établir un plan pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

En vertu de la Rec. 22-08 (paragraphe 4), un total de prises admissibles de 2.548 t a été alloué à la Libye au titre de 2023. En vertu de la procédure de gestion, 2.530 t seront distribuées aux 15 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2023 et 18 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs. Le niveau de 18 t a été établi sur la base des registres des prises accessoires des dernières années, qui étaient bien inférieures au montant réservé (18 t).

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (Rec. 22-08) et toute modification de cette liste de navires sera immédiatement transmise au Secrétariat de l'ICCAT. Des opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés seront autorisées et des opérations de pêche conjointes (JFO) avec des navires d'autres CPC sont possibles pour 2023 avec des CPC qui ont moins de cinq senneurs autorisés conformément au paragr. 73 de la Rec. 22-08.

1 b) Report

Aucun report de la sous-consommation de 2022 n'est demandé.

1 c) Destination de la capture

Le poisson sera destiné à l'élevage conformément à la version soumise des formulaires de l'ICCAT applicable.

Le **tableau 1** ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/ 22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 22-08. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 22-08, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	Art. 15 Décret n°35/2023	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones susmentionnées. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 22-08, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 22-08.	Art. 12 Décret n°35/2023	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/ 22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 33 de la Rec. 22-01. Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.	Art. 31/32 Décret n°35/2023	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires. D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités. Toutes les prises accessoires, y compris les poissons morts, seront déduites du quota de la Libye lorsqu'elles se produiront.	Art. 37 Décret n°35/2023	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Art. 7 et 8 Décret n° 35/2023	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	Art. 32 Décret n°35/2023	
7	VMS (paragraphe 218-224/219-225)	Tous les navires de pêche participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La	Art. 8, 34 Décret n°35/2023	Les centres VMS devront transmettre régulièrement

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/ 22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.	La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.	les données à l'ICCAT et à l'autorité.
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge », le cas échéant). Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture. À des fins de recherche, des chercheurs locaux peuvent être désignés à bord de quelques navires de capture.	Art. 14/15 Décret n°35/2023	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)	Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2023 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.	Art. 14 Décret n°35/2023	
10	Législation nationale	Loi 14/1989 sur la pêche et l'aquaculture en Libye et Décret ministériel (émis par le ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la richesse marine) n°32/2022, modifié par le Décret n°35/2023 (émis par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le Décret n°205/2013, pour établir un plan pluriannuel de rétablissement du BFT dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>			

1e) Ports désignés

La liste des ports désignés contenue dans le formulaire CP24 est la suivante : Tripoli, Alkhoums, Musratah et Topruk.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 21 de la Rec. 22-08, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Aux termes du paragraphe 22-26 de la Rec. 21-08, la Libye a communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le nom des trois fermes ayant une capacité totale de 1.800 t. Cependant, aucune activité d'élevage ne sera réalisée en 2023 pour des raisons de sécurité.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Le Ministère des richesses marines (MOMW) est l'autorité compétente en matière de contrôle qui veille à ce que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection soit conforme aux dispositions de la Rec. 22-08.

Les points de contact du MOMW responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont :

- Hasan Fouzi Gafri (Chef de l'administration des ports de pêche) gafrihasan@gmail.com
- Mohamed Noor Rabeie (Chef du département d'enregistrement des navires) Elrabeie.Mohamed@gmail.com

Conformément à la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, au décret n°32/2022, amendé par le décret n°35/2023, et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- iii) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard.

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

a.1) Mesures visant à respecter les quotas

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer aux paragraphes 63, 65 et 66 et à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 22-08, ainsi qu'aux paragraphes 86 à 93 (incluant les annexes 4 et 8) en ce qui concerne les transferts de poissons vivants.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

a.2) Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019, amendé par le décret n°35/2023 délivré par le ministère des richesses marines, adoptant la Rec. 22-08 et amendant le décret n°205/2013, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 20 du décret n°32/2022 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota). Ce décret qui est entré en vigueur cette année permettra d'accroître l'efficacité des mesures.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231/229-232)

La Libye n'a pas prévu de participer au programme d'inspection internationale conjointe en raison du manque du potentiel nécessaire pour participer à ce programme.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers	-	Année de réf.	Flottille de pêche							Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7	1	0	0	0	0	0	0		71	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	15	15	15	15	15	15		1543	747	697	747	747	747	747
Senneur de moins de 24m	33,68	1	0	0	0	0	0	0		34	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		33	15	15	15	15	15	15		1648	747	697	747	747	747	747
Palangrier de plus de 40m	25	5	0	0	0	0	0	0		125	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		5	0	0	0	0	0	0		125	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A															
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		38	15	15	15	15	15	15		1773	747	697	747	747	747	747
Quota										947	1846	2060	2255	2255	2255	2548
Pourcentage alloué aux prises accessoires										0	0	0	0,8%	0,8%	0,8%	0,7%
Quota ajusté (le cas échéant)	Note : Une réserve de 18 t pour les prises accidentelles ou accessoires qui pourraient se produire dans la flottille artisanale ou pour les dépassements de quotas dans les flottilles de senneurs.									1092	1797	2044	2235	2235	2235	2530
Tolérance pour la pêche sportive /récréative (le cas échéant)										0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité										681	-1050	-1347	-1488	-1488	-1488	-1783

Royaume du Maroc (PA2_11B_MAR)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

Suite aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 23^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenu à Vale do Lobo (Portugal), du 14 au 21 novembre 2022, et conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08, le quota du Maroc est fixé à 3.700 tonnes, qui sera réparti entre les différents segments opérationnels suivants : les madragues, les navires thoniers-senneurs ciblant le thon rouge, les petits navires côtiers et les barques artisanales pêchant accessoirement le thon rouge. Le quota de chaque segment est défini selon l'historique de capture le nombre des unités de pêche du segment.

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 10 à 13 de Recommandations 22-08, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 4 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisés, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota total ajusté de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2023 est repartit comme suit :

- Madragues : 2.588 tonnes ;
- Navires thoniers-senneurs ayant une LHT > 40 m : 591 tonnes ;
- Prises accessoires de thon rouge réservées par les petits navires côtiers et barques artisanales (palangre et ligne à main (HL et LL)) : 500 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire, sachant qu'en 2022 les prises accessoires ont atteint 421,42 tonnes)
- Une réserve est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge : 24 tonnes.

Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

Parmi les cinq fermes d'engraissement de thon rouge autorisées, trois seront opérationnelles en 2023 selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

1b) Report

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08, le Maroc demande un transfert d'un volume de 3 tonnes (0,09 % du quota) de son quota non consommé en 2022 à 2023. À cet effet, le quota national total ajusté sera 3.703 tonnes.

1c) Destination de la capture

Les captures des madragues seront destinées à l'engraissement dans les fermes d'engraissement du thon rouge autorisées. Les captures des thoniers-senneurs seront destinées soit à l'exportation ou aux fermes d'engraissement. Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales seront destinées aux exportations.

1d)

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Rec. 22-08 durant la campagne de pêche 2023 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues tout en veillant à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de gestion de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	– Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche relié. – Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. – Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD. – Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront déduits du quota. – Utilisation du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. – Transmission des prises bihebdomadaires du thon rouge. – Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge.	Décision Ministérielle portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2023.
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	– La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet. Concernant la pêche à la senne, le Maroc dispose de 4 senneurs dont 3 vont opérer dans la cadre des opérations de pêche conjointe (JFO) et ce comme suit : – 1 senneur mènera une JFO à Malte : du 26 mai au 1er juillet ; – 1 senneur mènera une JFO en Türkiye (Méditerranée orientale) soit 15 mai au 1er juillet ; – 1 senneur mènera une JFO en Tunisie (Méditerranée orientale) soit 26 mai au 1er juillet ; – 1 senneur optera pour la pêche dans les eaux marocaines du 1er mai au 15 juin.	Décision Ministérielle portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2023.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm. Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.	L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019. Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la Convention ICCAT.
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens. Un quota de 500 t alloué aux prises accessoires (20%) réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne est calculé sur une base annuelle, et est comptabilisé et déduit du quota national alloué par l'ICCAT. En 2022, le niveau des prises accessoires s'est élevé à 421,42 tonnes. Une réserve de 24 tonnes est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge. Soit un total de 524 tonnes (14,15%) du quota ajusté (3.703 tonnes) est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge.	Décision Ministérielle portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2023.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)	La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est pas actuellement autorisée.	
6	Transbordement (paragraphes 89-94)	Interdiction de transbordement en mer. Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en applications de toutes les dispositions des recommandations de l'ICCAT. Les opérations de transbordement de thon rouge au port font l'objet d'inspection.	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
			73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.
7	VMS (paragraphe 218-224 / 219-225)	Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation. La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés. La transmission de ces données VMS est assurée : – Toutes les heures pour les senneurs et les remorqueurs ; – Toutes les deux heures pour les autres navires.	Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données. L'arrêté n°574-19 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Présence obligatoire d'observateurs lors des opérations suivantes : – le transfert du thon rouge vivant de la madrague vers la ferme d'engraissement ; – Mise à mort du thon rouge ; – Transferts intra-fermes (d'une cage flottante à une autre) ; – Scellement et descellement des cages.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Présence d'observateurs à bord : – Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% – Mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100% – Thoniers-senneurs : 100%.	
10	Législation nationale	Décision Ministérielle portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2023.	

1e) Ports désignés

Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement du thon rouge pour la saison 2023 : Agadir, Casablanca, Dakhla, Kenitra, Laayoune, Larache et Tanger Ville.

Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement du thon rouge pour la saison 2023 : Al Hoceima, Asilah, Boujdour, Eljadida, Essaouira, Jebha, Jorf Lasfar, Ksar Sghir, Mdiq, Mohammedia, Nador, Safi, Sidi Ifni, Tarfaya, Ras kebdana et TanTan.

Liste des ports désignés uniquement pour le transbordement du thon rouge pour la saison 2023 : Tanger-Med.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

Ce plan de gestion de la capacité de pêche pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 13 de Rec 22-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Par la présente, le Maroc se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1er juin 2023, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Aussi, convient-il de signaler que tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2023, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées à être opérationnelles : 03 fermes ;
- Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la première page).

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Coordonnées géographiques	Entrée à l'état sauvage (t)*	Capacité (t)*
BLUE FARM	AT001MAR00002	Point A : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point B : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point C : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°10'47,20"W Point D : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°10'47,20"W	1 260	3000
LA LEVANTADA	AT001MAR00003	Point A : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point B : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point C : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'01,50"W Point D : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'01,50"W	940	1500
PESBAK FISH	AT001MAR00004	Point A : Lat : 35°19'23"N Long : 06°10'35"W Point B : Lat : 35°20'27" N Long : 06°10'30"W Point C : Lat : 35°20'24" N Long : 06°09'28"W Point D : Lat : 35°19'21" N Long : 06°09'33"W	979	1500
TOTAL			3179	6000

* : Estimation approximative et provisoire

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

Suivi et contrôle des opérations de mise en cage du thon rouge

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 22-08.

-

Contrôles aléatoires dans les fermes d'engraissement

- Des contrôles aléatoires d'au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage. Ces contrôles se font sur le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement et aussi par opération de transfert suivie à l'aide d'une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Autorité de contrôle compétente du Royaume du Maroc, relevant du Département de la pêche maritime, responsable de la mise en œuvre du présent plan de suivi, de contrôle et d'inspection	
Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime	
Liste des points de contact	
Nom et prénom	Adresse électronique
CHAFAI ELALAOUI NADIR	CHAFAI.ELALAOUI@mpm.gov.ma
BOUAAMRI MOUNIR	bouaamri@mpm.gov.ma
KECHA YOUSSEF	youssef.kecha@mpm.gov.ma

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2023.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 22-08 amendant la Recommandation 21-08. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

Notification préalable des débarquements

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne ;

Suivi et contrôle des débarquements

- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et constitue un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;

Suivi et contrôle des opérations de mise à mort dans les madragues et les fermes d'engraissement

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux conformément aux dispositions de la Recommandation 22-08.

Suivi et contrôle des opérations de transfert et mise en cage du thon rouge vivant

- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 22-08.

VMS

- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes).

Documentation des captures de thon rouge

- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD.

Inspection au port

- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Surveillance en mer

- La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

Mesures relatives au scellement des cages

- Le Royaume du Maroc appliquera les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge conformément aux dispositions de la Recommandation 22-08.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231 / 229-232)

Le Royaume du Maroc compte quatre navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces quatre navires embarqueront des observateurs régionaux de l'ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

5. Autres

En matière de recherche et conformément aux paragraphes 27 de la Rec 21-08, et 166 de la Rec 22-08, le Royaume du Maroc compte mettre à jour au courant de l'année 2023, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage qu'à la fin de la saison d'engraissement.

Aussi, il est prévu que le Maroc poursuivra la deuxième phase de l'étude pilote entamée en 2022 basée sur les mensurations de taille et de poids des poissons de façon automatisée en utilisant l'intelligence artificielle, dans l'objectif d'évaluer la précision du système automatique par rapport à la méthode manuelle recommandée par ICCAT. Cette étude sera conduite en mettant à profit les expériences d'une ou deux campagnes privées spécialisées dans ce domaine, et avec l'appui financier du projet JCAP/ICCAT.

Ce projet sera coordonné conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet JCAP.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.	Flottille de pêche							Année de réf.	Capacité de pêche					
Type		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	2	2	4	4	4	4		70,7	141,4	141,4	282,8	282,8	282,8	282,8
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	0	0	0	0	0	0		149,4	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		4	2	2	4	4	4	4		220,1	141,4	141,4	282,8	282,8	282,8	282,8
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	15	17	18	18	18	18		1950	1950	2210	2340	2340	2340	2340
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A		0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	0	0
Autre (Pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge)	5	*	*	*	*	*	*	*		80*	309	359*	420*	454,91*	444,65*	524*
Capacité totale de la flottille/de pêche		19	17	19	22	22	22	22		2250,1	2400	2710	3042,8	3077,71	3067,45	3146,8
Quota		2729	2578	2948	3284	3284	3284	3700		2729	2578	2948	3284	3284	3284	3700
Pourcentage alloué aux prises accessoires										3	11,99	12,18	12,04	13,71	13,44	14,15
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2578	2948	3488,62	3318,91	3308,65	3703		2729	2578	2948	3488,62	3318,91	3308,65	3703**
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité										-478,9	-178	-238	-445,82	-241,2	-241,2	-556,2

* Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales en activité sur les côtes marocaines (3500 km) (comme indiqué à la page 1) (500 tonnes) et une réserve aux éventuels rejets morts de thon rouge, de 24 tonnes, soit un total de 524 t (14,15%) du quota ajusté est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge. Cette dernière quantité est déduite du quota national. Sachant que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifique.

** Quota ajusté = 3.703 (quota initial (3.700 t)+ report de sous consommation(3 t)).

Norvège (PA2_12D_NOR)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 22-08, un quota de 368 t a été alloué à la Norvège en 2023. En vertu du paragraphe 6 de la Rec. 22-08, la Norvège demande de transférer jusqu'à 5% de son quota de 2022 à 2023. Un total de 124 t du quota de capture norvégien (315 t dont 15 t transférées de 2020) a été utilisé en 2022, et 15 t (5% de 300 t) pourraient, conformément au paragraphe 6, être transférées en 2023.

Si cette demande est acceptée, le quota ajusté au titre de 2023 sera de 383 t. L'allocation du quota norvégien dans ce plan de pêche est calculée sur la base d'un quota de 383 t, c'est-à-dire le quota norvégien en 2023 incluant un transfert de 15 t de 2022.

La Norvège a réservé un quota collectif de 300 t pour les senneurs, un quota collectif de 40 t pour les petits navires côtiers et un quota collectif de 8 t pour la pêche récréative. En outre, 1 t sera réservée pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 15 t pour les prises accessoires et de 18 t pour les activités de recherche. Les 18 t destinées aux activités de recherche seront attribuées à un navire de recherche.

En 2023, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des réglementations nationales sur la pêche de thon rouge qui entreront en vigueur lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces réglementations couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 22-08 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

La Norvège a l'intention d'autoriser huit senneurs à pêcher du thon rouge en 2023. Il s'agit du même nombre de senneurs que celui prévu dans le plan de pêche norvégien en 2022. Il existe encore une certaine incertitude quant aux senneurs qui choisiront de participer à la pêche au thon rouge en 2023. Sur les huit navires figurant sur la liste des navires autorisés, deux navires ont une longueur hors-tout supérieure à 40 m. Les senneurs se verront attribuer des quotas *maximums*. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

La Norvège n'a pas encore choisi les navires qui auront accès à la pêche côtière à petite échelle, mais le nombre de navires sera, comme en 2022, limité. En 2022, 11 navires à petite échelle ont été choisis pour participer à cette pêche. Ce nombre pourrait augmenter légèrement en 2023.

La Norvège autorisera également un certain nombre de navires/équipes pour des activités de marquage et remise à l'eau, ainsi que pour une pêche récréative, mais il n'a pas encore été décidé combien de navires/équipes seront autorisés à participer à cette pêche. En 2022, la Norvège a autorisé 48 équipes pour la pêche récréative, dont 29 équipes ont reçu une autorisation pour les activités de marquage et remise à l'eau. Nous nous attendons à ce que le nombre soit assez similaire. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées.

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 22-08, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au parag. 15 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT.

Les senneurs et navires côtiers à petite échelle qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les navires participant à la pêche récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont

tenus de communiquer les mêmes informations que les senneurs et les navires côtiers à petite échelle, tout en restant en contact étroit avec l'Institut de recherche marine. La pêche de marquage et remise à l'eau n'aura lieu que si les capitaines des navires peuvent attester qu'ils sont en mesure de marquer le thon rouge avec des marques spaghetti et qu'ils ont reçu les licences nécessaires pour le faire.

À partir du 1er avril 2023, tous les navires de capture norvégiens dont la longueur totale est supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors-tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.

Une quantité de 15 t du quota norvégien est réservée aux prises accessoires involontaires de thon rouge. Il s'agit de la même quantité qu'en 2022. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêche de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 t en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires était de 2 t en 2020, de 8 t en 2021 et de 5 t en 2022. Par conséquent, les 15 t mises de côté pour les prises accessoires devraient être plus que suffisantes pour couvrir les prises accessoires en 2023.

Si aucun quota n'a été attribué à un navire ou si le quota alloué s'est épuisé, le capitaine du navire prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau des thons rouges vivants capturés accidentellement. Si ce thon rouge est mort, il sera débarqué et déduit du quota norvégien.

Toute prise accessoire de thon rouge doit être immédiatement déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la direction de la pêche qui prendront les mesures de suivi appropriées.

Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

1 b) Report

La Norvège demande un transfert de 15 t de 2022 à 2023.

1 c) Destination de la capture

Tous les thons rouges capturés par les navires norvégiens seront débarqués, sauf ceux qui sont utilisés pour l'étude pilote sur le stockage de courte durée de spécimens vivants.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 74-88)	74. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique. 75. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêche de thon rouge.	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2023 § 15(17) et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		76. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. La législation norvégienne exige que tous les poissons morts, y compris ceux qui n'atteignent pas la taille minimale, soient débarqués et déduits du quota du navire. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel. 77. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent. 78. Non applicable. Il n'y a pas de madraques norvégiennes pêchant du thon rouge. 79. Les navires de capture autres que les senneurs devront transmettre au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche. À partir du 1er avril 2023, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors-tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors-tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord,	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2023 § 15(17) et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlement sur l'application téléphonique destinée à la pêche côtière. Règlement sur le débarquement des prises.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.		
2	Ouverture des pêcheries (paragr. 28-32)	28. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 28. 29. Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 29, prolonger la période de pêche des navires concernés pour le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. 31. La Norvège a l'intention d'établir une saison de pêche pour les petits navires côtiers dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2023. La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2023.	Réglementation de la pêche de thon rouge de 2023, § 3	
3	Taille minimale (paragr. 33-35)	33. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115	Réglementation de la mise à mort, paragr. 47 et réglementations de la pêche de thon rouge de 2023, paragr. 2.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		cm pourrait être autorisée, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 36. 34. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique. 35. Non applicable. Cf. paragraphe 34.		
4	Prises accessoires (paragr. 37, incluant le % de réserve)	37. La Norvège a alloué un quota de 15 t pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries en 2023. Le niveau des prises accessoires était de 2 t en 2020, 8 t en 2021 et 5 t en 2022. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle. Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de	Réglementation de la pêche au thon rouge en 2023, paragraphes 2 et 7.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 38-46)	38. En 2022, la Norvège a délivré des autorisations de pêche à 48 équipes participant à une pêche récréative, dont 29 de ces équipes ont également été autorisées à participer à une pêche de marquage et remise à l'eau. Nous prévoyons que le nombre de navires en 2023 sera assez similaire. 39. La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne de la pêche de thon rouge contient des mesures qui interdisent aux navires de pêche récréative et de marquage et remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour. 40. La Norvège a interdit la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau. 41. Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année. 42. Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien. Huit (8) t du quota norvégien sont réservées pour couvrir les captures mortes d'une pêche récréative, et 2 t du quota norvégien sont réservées pour couvrir tout thon rouge qui pourrait mourir pendant les activités de marquage et remise à l'eau. 43. La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun	Réglementation de la pêche au thon rouge en 2023, paragr. 5 Réglementation de la mise à mort, paragr. 47, réglementations de la pêche de thon rouge de 2023, paragr. 13. Paragraphe 13 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023. Paragraphe 13 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023. Paragraphe 2 des réglementations de la	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé. 44. La Norvège ouvrira une pêcherie de marquage et remise à l'eau. La Norvège se conformera aux exigences de la Rec. 22-08, paragr. 44. Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne de la pêche sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation. Tous les navires participant à la pêcherie de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction de la pêche. En 2023, la Norvège présentera un rapport sur les activités scientifiques menées en 2022. Le rapport sera soumis au moins 60 jours avant la réunion du SCRS en 2023. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien. 45. La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation. 46. La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 22-08, paragraphe 46.	pêche de thon rouge de 2023. Paragraphe 2 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023.	
6	Transbordement (paras 89-94)	Non applicable. Tous les transbordements de thon rouge en mer sont interdits.	Paragraphe 16 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
7	VMS (paragr. 218-224/219-225)	Les senneurs et les petits navires côtiers de plus de 10 m autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs. À partir du 1er avril 2023, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors-tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors-tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement. La Norvège n'utilise pas de navires remorqueurs. S'il s'avère nécessaire d'utiliser des remorqueurs au cours des recherches sur le stockage à court terme de thon rouge vivant, le ou les remorqueurs devront installer et utiliser un VMS conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure. La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel. Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5	Paragraphe 15 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023. Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours après la fin de sa période d'autorisation.		
8	Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)	95. En 2023, la Norvège ne comptera plus aucun chalutier pélagique, palangrier ou canneur actif de plus de 15 mètres. L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5%, mesurée en nombre de sorties, conformément au paragr. 4a) de la Rec. 16-14. Bien avant le début de la saison de pêche, les petits navires côtiers et les senneurs seront tenus de soumettre un plan comprenant des informations sur la date prévue du début des opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément à la Rec. 22-08 et à la Rec. 16-14. Tous les navires norvégiens seront tenus de maintenir un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient remplies. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel.	Réglementation de la pêche de thon rouge de 2023, § 14	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 22-08.		
9	Programme régional d'observateurs (para 101-107)	Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la direction des pêches effectuera des inspections des débarquements. L'institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires. La Norvège pratiquera une pêche avec marquage et remise à l'eau conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 44.	Paragraphe 16 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023. Paragraphe 13 des réglementations de la pêche de thon rouge de 2023.	
10	Législation nationale	En 2023, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces réglementations couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 22-08 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. Les exigences concernant la déclaration des captures et le VMS sont déjà en place dans les règlements sur le système de déclaration électronique.	Réglementations de la pêche de thon rouge en 2023. Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44), etc.</i>	La Norvège ouvrira une pêcherie de marquage et remise à l'eau. La Norvège se conformera aux exigences de la Rec. 22-08, paragr. 44. Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne de la pêche sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
		autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêche de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence /autorisation. Tous les navires participant à la pêche de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction de la pêche. En 2023, la Norvège présentera un rapport sur les activités scientifiques menées en 2022. Le rapport sera soumis au moins 60 jours avant la réunion du SCRS en 2023. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien. La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation. La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 22-08, paragraphe 46.		

1e) Ports désignés

Une liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement au moyen du formulaire CP24 est jointe au plan de pêche.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 16-21)

En vertu de la Rec. 22-08 paragr. 4, le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2023 est de 368 t. En outre, la Norvège demande un transfert de 15 t du quota de 2022, ce qui portera le quota norvégien pour 2023 à 383 t. Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêche en 2023 est prévue avec huit senneurs et 30 petits navires côtiers.

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils fraient en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens

pêchant dans la zone économique norvégienne. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document [SCRS/2020/017](#).

Conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 18b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu aux paragraphes 15, 16 et 17 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Chaque senneur se verra attribuer un quota individuel de 30 t dans le cadre du quota collectif de 300 t, quelle que soit la taille du navire. En outre, les senneurs se verront attribuer des quotas *maximums*. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

Les petits navires côtiers se verront attribuer un quota sectoriel spécifique de 40 t. Quinze (15) t de thon rouge seront réservées pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 18 t seront réservées à la recherche, 2 t seront réservées à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, et 8 t seront réservées à la pêcherie récréative. Seuls les bateaux détenteurs d'un permis de pêche pour le marquage et la remise à l'eau seront autorisés à participer à la pêcherie récréative.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 12 ; 22-26), le cas échéant

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragr. 12c)

La Norvège a mis en place un système de surveillance en temps réel de toutes ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect total de la Rec. 22-08 de l'ICCAT. Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). Les petits navires côtiers seront surveillés de près. Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

La pêcherie norvégienne de thon rouge est limitée à la juridiction des pêcheries norvégiennes et l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 231 ne s'applique pas.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 47 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Rec. 21-19 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Rec. 20-08 de l'ICCAT amendant la Rec. 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes.

Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2023 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

L'autorité compétente de la CPC est le ministère de l'industrie et de la pêche et la direction norvégienne de la pêche.

Liste des points de contact :

- Kari Selbekk, conseillère principale au ministère de l'industrie et de la pêche (kari.selbekk@nfd.dep.no),
- Rune Baug Mjørland, conseiller principal à la direction de la pêche (rune.mjorland@fiskeridir.no),
- Guro Kristoffersen Lysnes, conseillère à la direction de la pêche (gulys@fiskeridir.no).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragr. 228-231 / 229-232)

Non applicable. La Norvège ne participe à aucune inspection internationale conformément aux paragraphes 229 à 232 de la Rec. 22-08 et annexe 7.

5. Autres

Dix-huit tonnes de thon rouge sont allouées en 2023 à une étude scientifique pilote visant à l'éventuel stockage à court terme de thon rouge vivant dans des cages en Norvège, ainsi qu'au maintien de la haute qualité du poisson pendant et après les opérations de capture à la senne. Le quota sera attribué à un seul navire de recherche et seule une cage de stockage sera utilisée. Toutes les activités menées dans le cadre de l'étude pilote feront l'objet d'un contrôle complet, puisque des inspecteurs de la Direction de la pêche et du personnel de l'Institut de recherche marine seront à bord du navire à tout moment.

Conformément aux dispositions des paragraphes 208-215 de la Rec. 22-08, l'exigence de contrôles aléatoires visée à l'appendice 1, paragraphe 16 de la Rés. 22-07, confirme qu'au moins 10% du nombre de cages utilisées doivent être soumis à des contrôles aléatoires. Nous interprétons qu'avec une cage de stockage, un contrôle aléatoire est suffisant pendant la période de mise en cage. Nous pouvons garantir que si du thon rouge parvient à être capturé dans le cadre du projet pilote de 2023, la cage fera l'objet d'une surveillance étroite de la part de la Direction de la pêche et éventuellement de l'autorité norvégienne chargée de la sécurité alimentaire, et que, naturellement, l'exigence de contrôle aléatoire sera respectée.

La Norvège veillera à ce que le projet soit mené conformément à la Rés. 22-07. Une couverture d'observateurs de 100% de l'unique navire de recherche sera assurée par un observateur du programme régional d'observateurs de l'ICCAT. Cet observateur sera en mesure de surveiller les transferts de la senne à la cage de transport. Les captures de thon rouge, ainsi que les opérations de transfert et de stockage, seront étroitement surveillées et les thons rouges morts ou mourants seront retirés de la senne, de la cage de transfert et/ou de la cage de stockage, ramenés à terre et déduits du quota du navire. En plus de la présence d'un observateur du ROP pendant toutes les phases de l'opération, la CPC informera l'ICCAT des résultats du stockage de courte durée de thon rouge vivant dans son rapport annuel.

Un autre objectif de l'étude pilote est d'explorer s'il est possible d'utiliser des caméras pendant les différentes opérations de transfert, le facteur le plus décisif étant la façon dont les conditions météorologiques dans les eaux norvégiennes affectent l'utilisation des caméras. Nous reviendrons sur l'utilisation de caméras pendant les opérations de transfert dès que nous aurons exploré cette question plus avant dans notre projet de recherche.

L'étude pilote est encore dans une phase initiale. Nous tenons à souligner qu'il n'est pas encore certain que nous soyons en mesure de capturer des thons rouges, de les mettre en cage et de nous assurer qu'ils survivent dans des conditions satisfaisantes du point de vue du bien-être des poissons. Cette année, nous nous concentrerons principalement sur la capture et le transfert du thon rouge dans la cage de transport et, si possible, dans une cage de stockage. Si nous y parvenons et que le thon rouge est prêt à être mis à mort en 2023, nous saisissons la capture dans le système eBCD et utiliserons la section de mise en cage du système pour émettre et valider un certificat électronique de capture.

Nous avons l'intention de prendre contact avec certaines CPC et d'essayer de tirer parti de leur expérience. La manière dont le poisson sera commercialisé fera également l'objet du projet pilote. Il est important pour la Norvège de se conformer aux règles pertinentes et de faire preuve de transparence dans ce domaine, et nous tenons à souligner et à confirmer que la Norvège n'autorisera pas le commerce du thon rouge sans eBCD, conformément aux dispositions de la Rec. 18-13.

Vous trouverez ci-joint deux rapports détaillés décrivant les premiers essais concernant le stockage de spécimens vivants de thon rouge de l'Atlantique en Norvège. Les futurs essais s'appuieront sur les connaissances acquises grâce aux expériences décrites en détail dans les rapports. En 2024, nous continuerons à rendre compte de la mise en œuvre et des résultats des essais réalisés en 2023.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers		Année de réf.	Flottille de pêche					Année de réf.	Capacité de pêche				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t) ²²	2008	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7		1	1	1		2		70,7	70,7	70,7	70,7	141,4
Senneur entre 24 et 40m	49,78		3	7	7	8	6		149,34	348,46	348,46	348,46	298,68
Senneur de moins de 24m	33,68												
Flottille totale de senneurs			4	8	8	8	8		220,04	419,16	419,16	419,16	440,08
Palangrier de plus de 40m	25												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68												
Palangrier de moins de 24m	5		4	3	3				20	15	15		
Flottille totale de palangriers			4	3	3				20	15	15		
Canneur	19,8												
Ligne à main	5												
Chalutier	10												
Madrague	130												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A					25	30					18	40
Autre (à préciser)	5												
Capacité totale de la flottille/de pêche			8	11	11	8	38		240,04	434,16	434,16	437,16	480,08
Quota			239	300	300	300	368		239	300	300	300	368
Pourcentage alloué aux prises accessoires			4,6%	8,3%	5,0%	5,0%	4,1%		4,6 %	8,3%	5,0%	5,0%	4,1%
Quota ajusté (le cas échéant)			212	300,95	282	282	350		212	300,95	282	282	350²³
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)			1	6	10	10	10		1	6	10	10	10
Sous/surcapacité									29,04	139,21	162,16	165,16	140,08

²² Les chiffres de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. La Norvège a présenté un document au SCRS en 2020 ([SCRS/2020/017](#)) sur les taux de capture des senneurs norvégiens qui pêchent dans la zone économique norvégienne. Le document démontre que les taux de capture dans la ZEE norvégienne sont beaucoup plus bas que les taux de capture dans la mer Méditerranée. Le document a également été présenté à la réunion de la Sous-commission 2 en 2020.

²³ 15 t sont réservées aux prises accessoires et 18 t sont réservées à la recherche en 2023. 15 t sont transférées du quota de 2022.

Liste des ports figurant dans le formulaire CP24

ANDENES	LEKNES
ATLØY	(LOFOTTERMINALEN)
AUSTEVOLL	LIAVÅGEN
BODØ	LØDINGEN
BORG	MELBU
BREIVIKA	MÅLØY
BREMANGER	OSLO
BULANDET	RAUDEBERG
BÅTSFJORD	RYPEFJORD
BØVÅGEN	SANDØY
EGERSUND	SELJE
ELLINGSØY	SENJAHOPEN
FISKARSTRAND	SIREVÅG
FLEKKERØY	SKUDENESHAVN
FLEM	SKUTVIK
FLORØ	SMØLA
FOSNAVÅG	SOLSTRAND
GLESVAER	SORTLAND
GOTTEBERG	STAVANGER
GUNHILDVÅGEN	STAVERN
HAMMERFEST	STOREBØ
HARSTAD	TROLLEBØ
HARØYSUND	TROMSØ
HESTØYA	TRONDHEIM HØVRINGEN
HJØRUNGAVÅG	TRÆNA
HONNINGSVÅG	UTHAUG
HUSØY KARMØY	VADSØ
HVALER	VARDØ
KALVÅG	VEDDE
KARMSUND	VÆRØY
KARMØY	ÅLESUND
KIRKENES	
KJØLLEFJORD	
KRISTIANDSUND	
KRISTIANSAND	
KÅRVIK/KÅRVIKHAMN	
KÅRVIKHAMN	
LARVIK	
LEIRVIK	

Sustainable catch and live-storage of bluefin tuna in Norway



Trials onboard «Sjarmør», Autumn 2022

Manu Sistiaga, Mike Breen, Hector Peña, Pau Muñoz-Benavent, Jostein Saltskår, Svein Løkkeborg, Odd-Børre Humborstad, Sigurd Hannaas, Neil Anders, Stein-Harris Olsen, Erik Schuster



UNIVERSITAT
POLITÈCNICA
DE VALÈNCIA

Summary

Despite the increasing presence of bluefin tuna in Norwegian waters and the initial interest shown by the industry to harvest BFT, low profitability in the fishery has led to that the quota assigned to the Norwegian fleet has not been fully harvested the last years. This low profitability is attributed to poor catch efficiency, lack of procedures and infrastructure to guarantee standards of quality, and poor marketing. Live-storage of BFT is regarded as a potential solution, at least partially, to mitigate the low profitability in the fishery.

In 2020 Norwegian authorities and the Institute of Marine Research (IMR) started a project to develop live-storage of Atlantic BFT. The aim of the project is to implement live-storage of BFT in Norway and develop the different procedures necessary from catch and monitoring of fish to transfer and storage in coastal cages. The project has four main focus areas: BFT identification, harvest, catch control, and fish welfare and quality. This is the third report of a series that sums up the developments and the results from the sea trials in 2022.

The sea trials were carried out at the end of September along the west coast of Norway between Bergen and Stad. The weather during the cruise was in general bad, which limited the effective sea trial period to three days. Despite the high number of observations of BFT during the trial period, the fish moved very fast, with no clear pattern, and in large aggregations, which made it very difficult to catch. Thus, the difficulties to catch the fish combined with the short trial period lead to no catches of tuna, which substantially limited the work that initially was to be carried out. However, some of the equipment tests carried out and the experience gained during the trial period are of interest for future work.

The operation of the sonar used for early identification of fish provided a clear view of the gear and would most likely also be able to identify BFT, which was satisfactory. The operation of the small mesh netting tested in the seine to avoid entangling fish and the installation of the stereo camera applied for catch control during the transfer process were also satisfactory from the operational point of view. Also, the surface ROV constructed with catch control and fish welfare monitoring purposes during the capture process showed also to work as planned, although we could not determine to what extent one would be able to identify BFT in the seine. As the catches in the trial period were absent, there were no tuna samples to evaluate fish welfare and quality at the level planned in the trials.

The present trials brought up some of the challenges in the BFT purse seine fishery that limit catches in the fishery and consequently the development for live-storage. Low profitability in the fishery together with the overlap with the mackerel fishery has lowered the participation of the fleet. This, added to the lack of infrastructure for fish delivery as well as the strict regulations and associated costs to enforce the right to fish, have contributed further to the low participation in the commercial fishery, which limit the possibility for R & D activities in the fishery.

Sammendrag

Til tross for den økende forekomsten av makrellstørje i norske farvann og den opprinnelige interessen fra næringen for å høste størje, har lav lønnsomhet i fiskeriet ført til at den norske kvoten ikke er fullt høstet de siste årene. Denne lave lønnsomheten tilskrives dårlig fangsteffektivitet, mangel på prosedyrer og infrastruktur som garanterer god kvalitet og dårlig markedsføring. Levendelagring av makrellstørje anses som en mulig løsning for å øke lønnsomheten i fiskeriet.

Norske myndigheter og Havforskningsinstituttet (HI) startet i 2020 et prosjekt for å utvikle levendelagring av makrellstørje. Målet med prosjektet er å innføre levendelagring av størje i Norge og utvikle de nødvendige prosedyrene fra fangst og overvåking av fisk til overføring og lagring i merder. Prosjektet har fire fokusområder: identifisering av størje, fangst, fangstkontroll, og fiskevelferd og kvalitet. Dette er den tredje rapporten i en serie som oppsummerer utviklingen og resultatene fra toktet i 2022.

Toktet ble gjennomført i slutten av september langs vestkysten av Norge mellom Bergen og Stad. Været under toktet var generelt dårlig, noe som begrenset den effektive forsøksperioden til tre dager. Det ble gjort hyppige observasjoner av størje i forsøksperioden, men fisken beveget seg veldig raskt, uten tydelig mønster og i store aggregasjoner, noe som gjorde fangsting svært vanskelig. Dette i kombinasjon med den korte forsøksperioden førte således til at det ikke ble fanget størje, noe som vesentlig begrenset arbeidet som i utgangspunktet skulle utføres. Noen av de utførte utstyrstestene og erfaringene i prøveperioden er imidlertid av interesse for videre arbeid.

Høyfrekvent sonaren brukt til tidlig identifisering av fisk ga en klar oversikt over redskapet og ville mest sannsynlig også kunne identifisere størje, noe som var positivt. Operasjonen av det småmaska panelet som ble testet i nota for å unngå hekting av fisk og installasjonen av stereokameraet brukt for fangstkontroll under overføringsprosessen var også driftsmessig tilfredsstillende. Overflate-ROVen konstruert for fangstkontroll og fiskevelferdsovervåking under fangstprosessen viste også å fungere som planlagt, selv om vi ikke kunne fastslå i hvilken grad man ville være i stand til å identifisere størje i nota. Ettersom fangstene i prøveperioden uteble, var det ingen fiskeprøver for å evaluere fiskevelferd og kvalitet slik som planlagt i forsøkene.

Disse forsøkene viste noen av utfordringene i ringnotfisket etter størje som fører til begrenning i fangstene og dermed utviklingen for levende lagring. Lav lønnsomhet i fiskeriet samt overlapp med makrellfisket har redusert deltakelsen til flåten. Dette, i tillegg til mangelen på infrastruktur for levering av fisk samt de strenge reguleringene og kostnadene for å håndheve retten til å fiske, har bidratt ytterligere til lav deltakelse i det kommersielle fisket, noe som begrenser muligheten for FoU-aktiviteter i fiskeriet.

Background

Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) (BFT) is the largest tuna species and is highly sought because it can reach high commercial market value (Collette et al., 2011). The Northeast Atlantic stock spawns in the Mediterranean during late spring and migrates to the Norwegian coast to feed on pelagic species (e.g. mackerel [*Scomber scombrus*]) during summer and fall. Norway had one of the world's largest BFT fishing fleets in the 1950s and -60s, with around 470 vessels that caught 15,000 tons in its peak year (Tangen, 1999). From the end of the 1960s and during the 1970s, the stock dramatically decreased due to overfishing (Cort & Abaunza, 2015). The stock collapsed in the mid-80s and Norway ceased fishing as observations of BFT became rare in Norwegian waters. However, a recovery plan initiated in 2006 by the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) led to the recovery of the stock. Since 2012, tuna observations have become more frequent along the Norwegian coast (Nøttestad et al., 2020) and in 2014, the fishery was reopened with a small quota of 31 tons which has gradually increased to 315 tons in 2022.

Despite the increasing availability of the resource and the interest of the industry to harvest BFT, low profitability in the fishery has led to that the quota assigned to the Norwegian fleet has not been fully harvested the last years. This low profitability has been mainly attributed to poor catch efficiency, lack of procedures and infrastructure to guarantee standards of quality, and that Norwegian BFT is a new product in the international market with no established sales channels.

In order to mitigate the issues related to fish quality and market supply of Norwegian tuna, it is considered necessary to develop ways to properly store tuna for variable periods of time, which would help preserve its quality and provide sellers with flexibility as to when to supply the market. In 2020 Norwegian authorities and the Institute of Marine Research in Norway (IMR) started a project to develop live-storage of Atlantic BFT (Sistiaga et al., 2021). The aim of this project is to implement live-storage of BFT in Norway and develop the different procedures necessary from catch and monitoring of fish to transfer and storage in coastal cages.

The project has four main focus areas:

- Fish identification
- Fish capture
- Catch control
- Welfare and quality

One of the challenges in the Norwegian BFT fishery is the identification of species and numbers of fish in the pre-capture, during capture and post-capture phases of the fishery. The pre-capture and capture phases are especially important to avoid large catches (> 30 fish), and determining whether there is any catch in the seine at an early stage is key for increasing the success rate of storing BFT alive. The fleet used medium frequency (i.e. 75 kHz) omni sonars for detection and evaluation of the number of fish before shooting the net. However, the accuracy of the number of fish will vary depending on fish behavior and the possibility to monitor the fish for enough time before the start of the catch process. Previous experiences in the fishery have resulted in large catches, making the handling of the fish extremely complicated and preventing the realization of an efficient transfer to live-storage cages. Thus, additional information is required to better evaluate the number of fish in the catch at an early stage.

Early identification of BFT during the capture process is important because it also helps determining whether the protocol for live-storage of fish needs to be activated, i.e. deploying of the transport cage and joining of the seine and the cage by a transfer channel. One of the main problems during the capture process is that fish gets entangled in the large meshes of the seine. When fish gets entangled, the retrieval of the seine needs to be repeatedly stopped to disentangle the fish. The size of the fish requires the use of a crane to remove it from the seine net. Stopping the retrieving process of the net leads to higher entangling risk for the fish in the seine, which further complicates and delays the process. This has serious consequences for the welfare and quality of the fish as well as for the HSE conditions for the crew. A potential solution to this problem is the installation of a small-mesh netting panel in the part of the seine that is most exposed for entangling.

Good fish welfare is necessary during the capture process to ensure ethical handling of animals, high fish quality and survival of the fish stored in the cages, and it can be defined as: “capture and handling methods that minimize the physical damage to, and allostatic load on, any retained fish until after they are either slaughtered or released, and thus promote the likelihood for post-release survival and/or good product quality” (Breen et al, 2020a). Thus, by better understanding how and when during the capture process stressful/poor-welfare situations for the catch occur, it is possible to be able to improve the quality of the retained catch, which is one of the issues that is pendant for Norwegian BFT.

Monitoring the fish in the different phases of the capture process is necessary to evaluate welfare. In addition, cameras and acoustic monitoring devices are necessary to always control the numbers and whereabouts of the fish. This is especially relevant when the fish is transferred to the transport cage, which requires counting and measuring of every individual transferred.

The present report describes the status of the work conducted in the development of Live- storage of BFT in Norway in 2022. Specifically, the goals of the trials were to:

- Test a high frequency sonar for identification and counting of BFT individuals during pre-catch, catch and post-catch phases.
- Test a small-mesh panel to avoid entangling fish during the retrieval of the seine.
- Test a stereo camera equipment to count and monitor fish during transfer.
- Test a surface ROV for early identification of fish during capture and monitoring of fish welfare.
- Evaluate fish welfare and quality during/after catch and live-storage of fish.

Methods and Results

The sea trials were carried out between the 26th September – 4th October 2022. They were supposed to happen earlier in September but due to the problems of the fleet with the mackerel fishery, the cruise could not be carried out before. The Norwegian fleet fishing mackerel is not allowed to fish in British waters, and the vessel we had rented, like lost purse seiners fishing BFT, has a substantial mackerel quota they needed to harvest at the same time as the BFT fishery. Thus, the vessel had to pull off from our agreement and we had to find a new vessel, which caused a substantial delay. The vessel employed for the trials was “MV Sjøarmør II” (1993), which is 35.30 m long, 9 m wide and has a gross tonnage of 582 tons. The trials were conducted along the west coast of Norway between Bergen and Stad (Fig. 1).



Fig. 1: The area in red shows the area covered during the fishing trials.

The cruise in general was impacted by bad weather, which limited the initial trial period of 10 days to 3 effective fishing days. The weather need to calm to fish BFT and specially to transfer BFT to a transport cage, and except for the first two days, the conditions were not good with winds of ca. 10 m/s and 3-4 m waves. During the period, BFT was abundant with high frequency of observations. Especially in the area between the island of Fedje and all the way north to Ålesund, the reports of observations from other vessels were very good.

Despite BFT being very abundant, the fish moved very fast and with no clear pattern, which made it very difficult to follow on the sonar. When fish was first observed on the surface, we tried to approach them, but the fish soon disappeared and appeared again many hundred meters away or simply disappeared. In these conditions, shooting the net was challenging and although we carried out several attempts, we were not successful capturing BFT. This was also the experience of the other commercial vessel fishing in the area, who reported up to 5-6 casts a day without catching any tuna.

Not being able to catch any BFT in the trial period limited substantially the work that initially was to be carried out. However, some of the equipment tests carried out and the experience gained during the trial period are of interest for future work.

Fish identification using acoustic methods

Multibeam high frequency sonars, like the Kongsberg M3 sonar (500 kHz), have a resolution high enough to discriminate single fish up to a range of 100 m. During a survey conducted onboard “MS Ytterstad” in 2021 (Peña et al., 2022), this sonar was successfully used to track free swimming BFT aggregations at a speed up to 4 knots. The transducer is relatively small (< 5 kg) and can be operated from a small boat.



Fig. 2: Pole for mounting M3 sonar. Whole pole with structure to attachment to the skiff and system to allow rest out of water when sailing and deployed when acoustic sampling (top panels). M3 transducer attached to the end of the pole in a platform with an hydraulic arm to allow tilting sonar head (bottom left). Detail of the attachment of the pole system to the skiff side (bottom right).

The M3 sonar was mounted in a pole on the side of one of the skiff available onboard Sjøarmør. The aluminum pole was constructed for this purpose and attached to the port side of the small boat (Fig. 2). The pole had a hydraulic piston that allowed the change in the tilt of the sonar transducer. The sonar was operated using a car battery and a converter from 24 to 220 volts. A dedicated PC was running the M3 sonar software connected via ethernet cable.

The aim of these trials was to quantify the number of fish captured during and right after the purse seining operation. Due to the waves experienced in the trial period, the skiff with the arrangement to use the M3 could only be deployed in two settings. The target in both cases were small and highly mobile BFT aggregations, detected and monitored briefly with the sonar. In each setting, after the pursing of the seine was completed, the skiff was lowered from the vessel and approached the distal end of the net, away from the fishing vessel. Continuous registrations from the multibeam sonar were made adjusting the position of the skiff in order to cover the whole water volume inside the net. The transducer tilt was adjusted, but due to the close range between the small boat and the net, no significant difference in the acoustic sampling was observed. Data was stored locally and processed later in the same sonar software.

The operation of the M3 sonar onboard the skiff was satisfactory. Despite the high noise level and vibration caused by the outboard engine, it did not affect the sonar performance most of the time. In few occasions, the vibration level became too high and the sonar transducer lost communication with the PC. Due to the waves, the sea conditions were not ideal for the operation of the equipment. Nonetheless, the sonar head could be kept under water at all times.

The absence of catches in the trials limited the results. However, acoustic data from the M3 provided a clear view of the seine walls from the sides and from the bottom (Fig. 3). The water column inside the seine also was clearly observed, which is encouraging for future trials and indicates that the presence of tuna would have most likely been detected by the sonar.

A more silent and comfortable skiff will be recommended for future experiments. Few modifications can make the pole easier to maneuver, especially during the deployment. Sonar operation and data quality were satisfactory.

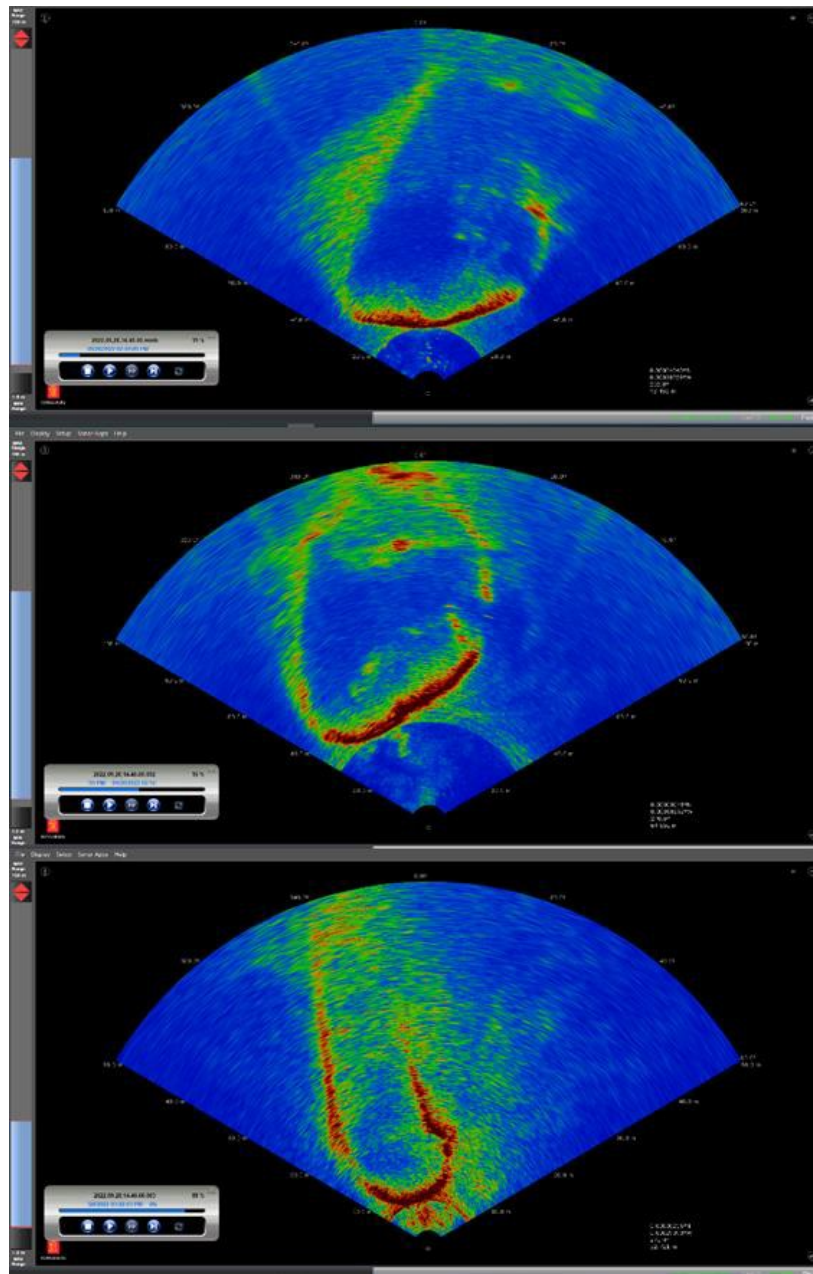


Fig. 3: Screen dumps from M3 sonar measured from a skiff on 28.09.22. The bottom red/brown echoes represent the purse seine net close to the transducer. In the opposite direction, at the top of each image is the vessel. From top to bottom the later stages during the retrieval process are shown. The top 2 images at a sonar range of 100 m, and the bottom image at 50 m range.

Small mesh panel in the seine

Earlier sea trials have shown that with the purse seines used by fishermen today, which have a mesh size of approximately 200 mm in the whole net, the risk for BFT entanglement is high, especially with large catches. BFT entanglement leads to substantial logistic problems for the crew due to the size of the fish and therefore, a panel with meshes of approximately 60 mm was inserted in an area where BFT has earlier been observed to get entangled (**Fig. 4**).



MS Sjøarmør

IDNR 84

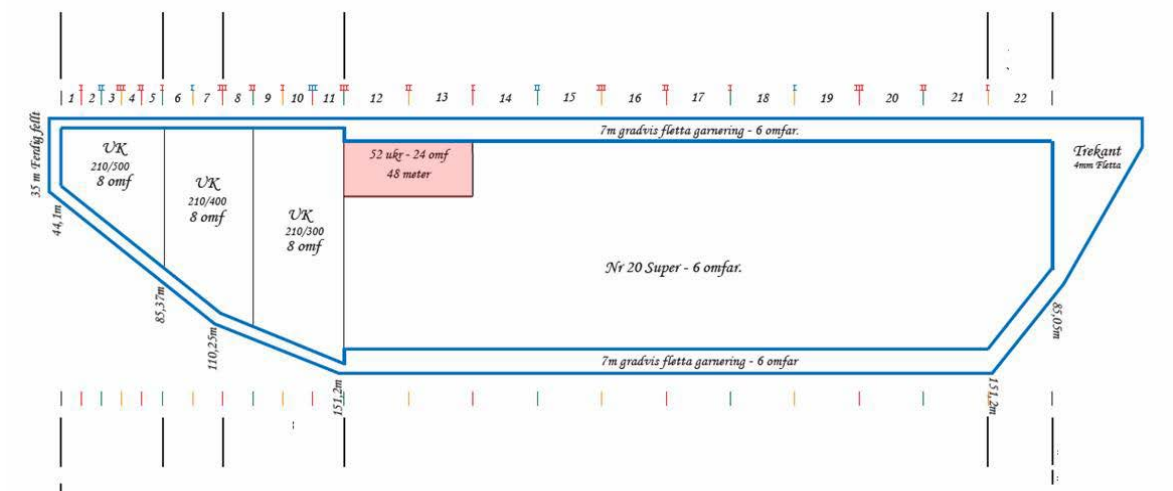


Fig. 4: Top panel left shows tuna entangled in the seine, top panel right shows the small mesh panel in the seine, and the lower panel shows the location of the small mesh panel (red area) in the seine.

The efficiency of the panel to avoid tuna entangling could not be tested because no BFT was caught during the trials. However, the trials showed that there were no operational problems handling a purse seine with such a panel inserted and it is anticipated that the measure will, at least to a certain level, mitigate the issue.

Stereo camera system

One of the goals of the trials was to test a stereo camera equipment to count and monitor fish during transfer. Earlier tests carried out before the summer at the harbor in Bergen showed that the system would be able to register tuna passing through the channel if the fish would not pass closer than 2 m from the camera. To avoid the limitations of the field of view of the stereo camera system, two systems were rigged and were planned to be set on both sides of the channel and ca. 2 m below the surface. The camera systems were fitted to steel frames that could be attached to the netting panels in the channel (**Fig. 5**).

Each customized stereo camera system comprised of two Gigabit Ethernet cameras, with a 1720×1080 pixel resolution and framerate of 35 fps. The cameras were mounted in an underwater housing, with a baseline of 85 cm and inward convergence of 5° . Camera synchronization was achieved using the IEEE 1588 Precision Time Protocol (PTP) [26]. The system is rated for a depth of 40 m and has an umbilical cable that supplies power over ethernet to the cameras and transfers images to a logging computer, which encodes left and right videos using GPU encoding. The stereoscopic system was previously calibrated using a checkerboard pattern.



Fig. 5: Stereo camera systems rigged to be set on the side panels of the channel during BFT transfer.

Welfare monitoring - Behavioural observations

Based upon earlier experiences and the need to observe BFT in the seine, the development of a camera system that enable the real-time observation of catches in the purse seine was prioritised. This would allow the size of the catch to be estimated, as well as monitor its behaviour, to inform decisions on whether the catch should be transferred to the cage.

This real-time surface ROV consisted of three key components: 1) a deployment platform; 2) an underwater camera; and 3) communications system for transferring the images to the fishing vessel (**Fig. 6**).

- 1) Deployment platform - used the USafe motorised buoy system, that could be remotely controlled from up to 500 m. This was tested prior to and during the research cruise and proved to be reliable and easy to operate. It was relatively easy to deploy from the fishing vessel and was easily recovered using one of the small boats.
- 2) Underwater Camera – development started with a modified GoPro Hero 9 camera, using its inbuilt WiFi to transmit the video signals via the wireless mesh network (see below) to the fishing vessel. However, initial trials showed that the camera transmission was unstable and would shut down if the signal to the vessel was briefly interrupted (>10 seconds). Unfortunately restarting the camera required recovering the system and reinitiating on deck. As a solution, an alternative Raspberry Pie camera was designed and constructed. During trials both before and during the cruise, this camera proved to be far more stable than the GoPro, although the image quality was not as good. A major advantage was that, once set up inside the underwater housing, the RaspberryPie camera could be left without having to reopen the housing to start the camera. Modifications to camera position and angle were required during the cruise, and this will likely require further development in the future to optimize camera views of the catch.
- 3) Wireless Mesh Network - this consisted of two Teltonika routers (RUTX10 & 11), linked to form a network that effectively extended the transmission range of each individual router by relaying signals (See Appendix 1 for more details). This wireless mesh network could be extended to include more routers and cameras (& other instruments) working over an extended range. The setup was different for the two camera systems (Appendix 1). The only camera tested on the WMN during the cruise was the RaspberryPie camera, but this was shown to give reliable and relatively stable images. There was some loss of signal, but this was generally regained after a few seconds and could likely be improved with the addition of more mesh nodes (routers).



Fig. 6: “USafe” buoy and camera system for monitoring tuna in a purse sein in real-time. Left – the Wireless Mesh Network router inside a water-proof yellow housing, with aerial cable, mounted on type of the “USafe” motorised buoy; Right: the RaspberryPie camera, inside a waterproof housing, mounted beneath the buoy, with a GoPro Hero 7 mounted above. [Image source: Jostein Saltskår].

In addition to the system described above, several other camera monitoring systems were deployed during the trials including: an in-house real-time stereo-camera probe, (Breen et al, 2021) and various GoPro cameras for underwater observations in the purse seine and cage; a stereo camera system (University of València), for observation and measurement of fish during transfer from the purse seine to the cage; and the Noldus Observer XT system, with two CCTV cameras mounted on the vessel's wheelhouse, to observe activities on deck and at the surface in the purse seine. Collectively, these systems would have been used to monitor key behavioural and vitality metrics detailed in the 2021 report.

Welfare Monitoring – Physiology, Injury, Condition & Quality

It was planned to take blood and tissue samples from all tuna killed during this research cruise to determine their physiological status. Hematological metrics to be determined included blood glucose, blood lactate, hemoglobin, hematocrit, as well as plasma osmolarity, dissolved ion content, and plasma cortisol. To assess the condition of the fish, fork length (curved and straight) would be taken at the point of death which, with total and somatic weight estimates, would be used to determine relative condition indices. Stomach fullness, contents and digestion level would also be recorded, along with visceral fat levels. In addition, it was planned to photograph and describe external injuries to the body and fins of each tuna.

Muscle samples would be taken from the core (posterior to the pectoral fin) and the tail (anterior to the peduncle) to determine quality metrics (i.e. colour, protein and fat content and enzyme activity) and monitoring for the occurrence of burnt tuna syndrome (BTS). Also, core muscle temperature and pH would be monitored at the time of death and then later at the point of delivery. Rigor mortis would be assessed at each muscle sampling point, and through degree of shrinkage in fork length (curved and straight), at the time of death and then later at the point of delivery.

To enable tuna to be removed from captivity and slaughtered with minimal stress to the animals and hazard to the crew, we planned to test a commercially available electrical stunning system. The system is suitable for deployment in small boats, because it is water-proofed and can be operated from a 24 volt battery supply. However, the battery pack is heavy (~50 kg) and the pole with the stunning electrodes is ~3.5 m long.

The system was tested in seawater several times, both prior to the trials in Bergen and aboard Sjøarmør during the cruise. These tests demonstrated that the system was functioning correctly and safely (as determined by in-system testing) and was relatively simple to set-up.

To facilitate the trial stunning of tuna, a channel was constructed that would allow individual fish to be herded out of the transfer cage and into a shallow, closed end (Fig. 7). [Note - When not being used to stun fish, the stunning end can be removed, and the channel used to transfer fish to another cage]. The plan was for fish in the transfer cage to be herded to the channel end, by partially heaving in the far end of the cage using the triplex on the fishing vessel. Then individual fish would be guided into the entrance to the channel. Here the fish could be isolated, by closing the entrance of the channel at the cage, as well as at the entrance to the stunning section. Researchers would then have unrestricted access to and control of the fish while applying the stunning electrical field. When stunned, the fish would sink to the bottom of the stunning section, where the researchers would still be able to access it and attach lifting strops for transfer to the fishing vessel using a crane.

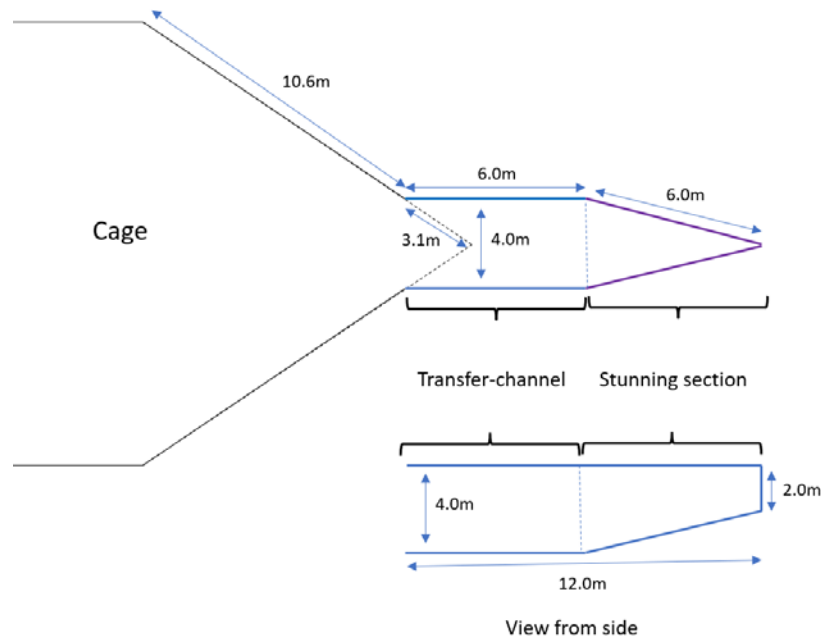


Fig. 7: Schematic overview of the transfer and stunning channel attached to the main transfer cage; insert below right: a side view of the transfer and stunning channel, with approximate dimensions. Further details on the transport cage can be found in Appendix 1.

Discussion

The sea trials in 2022 were impacted by bad weather and challenging fishing conditions in general, which led to the consequence of not being able to capture any BFT during the trial period. The same issues led to poor catches by the few commercial vessels in the fishing area at the same time. Further, this was the same outcome as in the trials from 2021, which proves that despite the abundance of fish on the fishing grounds, catching BFT is challenging. In other areas like in the Mediterranean for example, tuna behaves more calmly as it is in “spawning modus”, and the fishery is carried out in a different way with a different level of cooperation between the vessels and modus operandi than in Norway. Tuna in Norway, especially towards the end of the season in October, behaves more erratically with fast unforeseen movement patterns that makes it difficult to catch.

The first and most important premise for being able to live store BFT is actually catching it. Until the fleet can catch BFT regularly and with a high level of control over the fish during the harvest process, the chances of live-storage succeeding will be rather low. Therefore, we suggest that the trials in the coming years focus on the harvesting part of the process.

One of the main challenges in the fishery at the moment is the low prioritization of the BFT fishery by the fishermen mainly due to low profitability, which lowers the accessibility and possibilities for R & D that require cooperation with commercial activities. For different reasons (e.g. handling of the fish), Norwegian BFT has not acquired the expected prices in the market since the fishery was reopened in 2014. In addition, the BFT fishery is strictly regulated and requires the presence of an observer onboard, which adds substantially to the costs of participating in the fishery for the vessel. Further, most of the purse seiners harvesting BFT have a mackerel quota, which for many of these vessels is their main source of income. Because these vessels can no longer operate in British waters, they need to fish their mackerel in Norwegian waters and during the BFT fishing season before the mackerel migrates west. As long as there is no political solution and these vessels can not fish within British EEZ, this problem will perdure, as the fleet will continue prioritizing mackerel instead of BFT.

Although finding BFT was not a problem during the trials, the low participation of the fleet could in the future add to the risk of not being able to find fish. Specially earlier in the season, where the aggregations of BFT are smaller and the conditions (e.g. weather, water temperature, etc.) most likely more suitable for live-storage of fish, lower number of active vessels in the fishery can add to the already challenging process of harvesting BFT.

The uncertainty in the fishery today is reflected on the fact that only three out of the eight purse seiners with BFT quota have enforced their right to fish and that overall, only one third of the quota allocated to Norway in 2022 was harvested. The problem of low willingness to invest in the fishery by the fleet, is further accentuated by the lack of infrastructure and routines to deliver BFT. This contributes to the low prices achieved in the market.

Some of the equipment tested prior to and during the fishing trials presented here (e.g. stereo camera systems, stunning equipment, surface ROV) showed promising results.

However, it is necessary to test them during a real fishing operation with fish to further develop them towards a potential future commercial use. This again stresses the need to focus on the harvesting element of the live-storage process because until this part is in place, the rest of the elements of the process are difficult to develop e.g. tuna monitoring equipment. The pole and line fishery for BFT has developed substantially in the last years and the catch efficiency in the fishery has increased, especially in 2022. Part of the development necessary regarding fish quality and welfare can be carried out in this fishery rather than the purse seine fishery, meaning that some of the fields relevant for the live-storage process can be developed using other fishing gears. This shows the importance of good communication and collaboration between the different fleets harvesting BFT in Norway to move the fishery forward and achieve the established goals e.g. live-storage of fish.

Acknowledgements

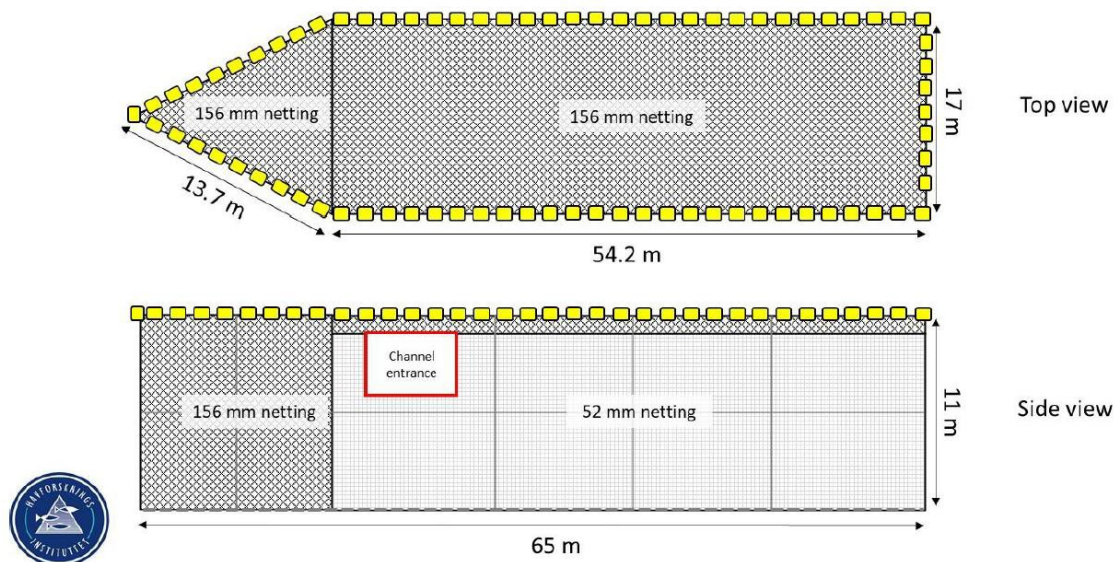
We would like to thank the Directorate of Fisheries for their help in acquiring the permits necessary to carry out the experiments and the assistance of Hermann Pettersen during the trials. We would also like to thank the Institute of Marine Research as well as the Norwegian Seafood Research Fund for their financial support.

References

- Breen, M., Schuster, E., Hannaas, S., Saltskår, J., Solberg, E.A. & Myklebost, M.R. 2021a. A Prototype Stereo- Camera System for Identification of Species Composition and Size Distribution in Commercial Purse Seine Fishing. [Deliverable report 4.1](#) for «Fangstkontroll i notfiske etter pelagiske arter» (FHF 901350).
- Peña, H., Tenningen, M., Zhang, G. and Skaret, G. 2022. Survey report: Developing methods for abundance estimation of bluefin tuna in Norwegian waters. Rapport fra havforskningen. ISSN:1893-4536, 31 pp.
- Sistiaga, M., Løkkeborg, S., Humborstad, O.B, Saltskår, J., Hannaas, S., 2021. Live-storage of Atlantic Bluefin Tuna in Norway: initial trials. ICCAT SCRS rapport, 6 pp. In Norwegian.
- Collette et al., 2011. High value and long-lived – double jeopardy for tunas and billfishes. Science, 333: 291– 292.
- Cort & Abaunza, 2015. The fall of the tuna traps and the collapse of the Atlantic Bluefin Tuna, *Thunnus thynnus* (L.), fisheries of Northern Europe from the 1960s. Rev. Fish. Sci. & Aqua., 23, 346–373.
- Nøttestad et al., 2020. The comeback of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) to Norwegian waters. Fish. Res., 231, 105689.
- Tangen, 1999. Størjefisket på Vestlandet (Bluefin tuna fishing on the west coast of Norway). Eide Publisher [In Norwegian].

Appendix 1

Schematic drawing of the transport cage built for live-storage trials.



Live storage of Atlantic Bluefin Tuna in Norway: initial trials

Manu Sistiaga¹, Svein Løkkeborg¹, Odd Børre Humborstad¹, Jostein Saltskår¹ and Sigurd Hannaas¹

SUMMARY

The Atlantic Bluefin Tuna (BFT) fishery was reopened in Norway in 2014. Norwegian vessels and processing plants can currently deliver and store fresh tuna or freeze it for shorter periods, which implies lack of flexibility regarding BFT supply to the market. Therefore, both fishermen and the processing industry are interested in developing a live storage industry of BFT along the Norwegian coast. This study is an initial attempt to map the improvements necessary to implement live storage of BFT in Norwegian waters, where fishing conditions differ substantially from the Mediterranean. Fish transfer through a netting channel and a novel camera equipment for fish counting and measuring were tested. The results showed that a netting channel can be used to successfully transfer BFT to a cage at sea. The trials demonstrated the need for improving the design of the transport cage and the novel camera equipment tested needs further development to efficiently identify BFT in the transfer process. Trials scheduled for 2021 will meet these challenges and carry out physiological and fish welfare analyses on BFT in relation to live storage.

KEYWORDS

Bluefin tuna, Norwegian waters, Live storage, Transfer channel, camera technology

¹ Institute of Marine Research, Nordnesgaten 50, 5005 Bergen, Norway. manu.sistiaga@hi.no.

1. Introduction

Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) (BFT) is the largest tuna species and is highly sought because it can reach high commercial market value (Collette *et al.*, 2011). The Northeast Atlantic stock spawns in the Mediterranean during late spring and migrates to the Norwegian coast to feed on pelagic species (e.g. mackerel [*Scomber scombrus*]) during summer and fall. Norway had one of the world's largest BFT fishing fleets in the 1950s and - 60s, with around 470 vessels that caught 15,000 tons in its peak year (Tangen, 1999; Nøttestad and Graham 2004). From the end of the 1960s and during the 1970s, the stock dramatically decreased due to overfishing (Cort & Abaunza, 2015). The stock collapsed in the mid-80s and Norway ceased fishing as observations of BFT became rare in Norwegian waters. However, a recovery plan initiated in 2006 by the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) led to the recovery of the stock. Since 2012, tuna observations have become more frequent along the Norwegian coast (Nøttestad *et al.*, 2020a) and in 2014, the fishery was reopened with a small quota of 31 tons which has gradually increased to 312 tons in 2020.

There is great interest among fishermen and the seafood industry to develop a modern national fishery for BFT. However, factors like difficult weather conditions that lead to short seasons and operational challenges, low catch efficiency (Nøttestad *et al.* 2020b), variable levels of quality, and a lack of infrastructure and established market channels have led to the fishery being less profitable than anticipated. Several challenges must therefore be solved to develop a sustainable BFT fishery in the country.

In Norway, BFT has traditionally been harvested with small and medium sized purse seine vessels (<40 m) (Nøttestad *et al.*, 2020b). Norwegian vessels and processing plants can currently deliver and store fresh tuna or freeze it for shorter periods, which implies a lack of flexibility regarding the supply of fish to the market. Countries operating in the Mediterranean either store most of their catches in aquaculture cages (Ottolenghi, 2008) or freeze them at ultra-low temperatures (~ -60°C). Norway has one of the world's most developed aquaculture industries and although this knowledge can be useful for the development of BFT live storage, handling and transferring tuna from the fishing grounds to coastal cages are challenging. Procedures developed for the Mediterranean fisheries also require research and modification to suit Norwegian conditions (e.g. Fleet characteristics, BFT behavior/condition, weather, etc.). The Norwegian fleet targets small, widespread schools of large individuals during their feeding migration (Nøttestad *et al.*, 2020a;b), whereas Mediterranean BFT gathers in large spawning aggregations. These behavioral differences are likely to affect capture efficiency as well as transfer and storage processes. Thus, to develop a live storage industry in Norway, procedures and technology to handle tuna during capture and transfer to the coast (e.g. observation technologies to measure and count BFT) need further development.

Norway has wide experience with live storage of several species such as cod, mackerel and saithe. Further, it is expected that experiences from the salmon aquaculture industry and live storage of several other species together with experiences from other countries with BFT (e.g. Spain, Malta, Croatia, etc.) will contribute to a fast and safe development of tuna live storage in Norway. The industry, both fishermen and the processing industry, has shown much interest for the development of live storage of BFT in Norway. The aim in the near future is to land more fish that can be traded with the highest possible quality to obtain high market value. At the same time, there is increasing focus on fish welfare, ethical handling of animals and sustainability, parameters that need to be respected and preserved through the operations developed for the live storage of BFT (Fig. 1).

The aim of the present trials was to map the main improvements necessary at equipment level as the first step towards implementing live storage of BFT in Norway. Specifically, the goals were to:

- Investigate whether it is possible to transfer BFT from purse seine to a cage at sea using a transfer channel and without using divers (the common procedure in the Mediterranean).
- Study whether it is possible to use a new camera system that does not require the use of divers to count and measure BFT during the purse seine to cage transfer process.
- Evaluate the condition of live stored BFT and determine the potential benefits with respect to fish delivered fresh.

2. Vessel, equipment and sea trials

The sea trials were carried out onboard the purse seiner Vestbris (34,99 m LOA, 494 BT, built in 2002) the 28th and 29th of September 2020 a few miles off the coast of the community of Florø, Norway (61° 28' 73"N – 04° 23' 89"E). The vessel was equipped with a Furuno FSV 84 sonar and a SIMRAD SU90 sonar and used a BFT seine

(825 m long x 130 m deep, mesh size 155/210 mm) produced by Fiskenet AS. The vessel had a fishing quota to harvest BFT in Norwegian waters and the skipper has extensive experience with BFT fishing from the 1960-s and 70-s. The permits necessary to run the live storage experiments were obtained through the Directorate of Fisheries in Norway.

The transfer channel used was built with the same netting as the purse seine (mesh size 210 mm). The channel was 6 m long, 6 m wide and 4 m deep. It was fixed to the cage and attached to the first section of the purse seine right before the cage was deployed from the vessel and the BFT transfer operation was meant to start (Fig. 2a).

The transport cage used during the trials was 15 m deep, 14 m wide and 55 m long, and was built of 60 mm nylon meshes. As nylon has higher density than water and the lower ropes in the structure of the cage were leaded, the cage had negative buoyancy. The whole structure was kept afloat by purse seine floats and 15-20 large marker buoys (Fig. 2b). Once the cage was deployed at sea, it was stretched by three small support vessels and reinforced with two transversal aluminum bars to keep the structure of the cage open.

Counting and measuring fish transferred from the purse seine to the cage is a requirement from ICCAT that represents a challenge for the tuna industry (Muñoz-Benavent et al., 2018). Today, the international industry mainly uses a camera system known as AQ1 AM 100 (Phillips et al., 2009). This system is dependent on divers for installation during transfer operations and is not viable for the Norwegian fishing fleet because it would imply high costs and logistic challenges as the divers would have to be onboard through long periods within the fishing season. Using a supporting steel frame, an alternative camera system was attached ~0.5 m below water surface in the middle of the transfer channel to observe, count and measure the tuna transferred from the seine to the cage. The camera system employed in the trials is a prototype developed by the Norwegian company Mohn Technology AS. This system is used to count and measure adult salmon swimming up the rivers in the summer, but the company is at the moment working on the development of a custom made camera rig for BFT, which will comply with ICCATs requirements. The camera system used in this experiment was 35 cm long, 30 cm wide and 10 cm high, weighing 5.1 kg, and could easily be attached to a fixed point at the gear using a steel frame. The camera was connected to a cable to a sender at surface that sent live images to a computer onboard via wifi (Fig. 2b). The system captures 2D and 3D images and provides fish measurements by means of artificial intelligence and machine vision algorithms. The main advantage of this system compared to the camera systems used in other BFT fisheries is that it does not require the use of divers for its operation and can send live images through a wireless data transfer technology.

3. Results and conclusions

A successful tuna catch operation was performed the 29th of September at 14:00 hours, after 3 failed attempts to surround tuna with the purse seine. During the pursing process, and once it was revealed that there were BFT in the net, the transport cage was deployed at sea and the channel connected to the purse seine. The deployment of the transport cage showed to be rather complex and for the future a lighter and more maneuverable design is needed. During the deployment of the cage and through the whole seine retrieving process three small vessels helped keeping the seine open so that as few tunas as possible would get entangled in the net (Fig. 3). Despite the efforts, some BFT got entangled in the net, which emphasizes the importance of always keeping the seine stretched so that the fish can stay clear from the net.

While the purse seine was being retrieved, several BFT were observed swimming through the channel and into the cage. However, the catch was larger than expected and the operation of loosening the tuna entangled in the seine netting was very time consuming. Therefore, it got dark during the purse seine retrieval process and the vision from the camera became limited, which made it difficult to determine the number of tuna swimming through the channel and into the cage (Fig. 4). Thus, the estimation of the number of BFT that was transferred into the cage was made mostly based on visual observations from the vessel rather than the camera. The camera system allows the use of artificial light, but the light was turned off because earlier studies have shown that artificial light can affect tuna behavior both attracting it but also making it turn away from the source (Hsiao, 1951). The tuna close to the surface could be easily observed from the vessel and several individuals were seen turning when they approached the camera area with the light on. Whether they were turning solely due to the light or there were other factors that affected their behavior was difficult to discern.

Individuals were also observed swimming out of the cage and back into the purse seine, which made it difficult to determine the exact number of tunas in the cage. Thus, when we estimated that there were around 20 individuals of BFT in the cage the channel was closed using a tightening rope.

It was considered that the vessel was too far away from the coast to allow transferring the tuna further into a larger stationary holding cage. Therefore, the catch was taken onboard and slaughtered. The catch resulted in 152 BFT individuals, 51 of which were taken from the cage. The number of tunas in the cage was larger than expected, which demonstrates that the BFT counting and identification procedures and equipment need to be improved before new experiments can be carried out. Avoiding the transfer of fish in low light conditions seems necessary as camera systems in general do not perform in darkness. Despite the challenges with the counting and identification, the tuna in the cage were alive and seemed to be in good condition. The trials included dedicated sampling of BFT individuals for physiological analyses, which would have helped determining the condition of the tuna. However, because the transport cage could not be towed to land, these analyses were not carried out, which illustrates again the logistic challenges involved on the live storage of Norwegian BFT (e.g. large size fish, rough weather through longer periods, inconvenience of using divers, etc.).

The main conclusion from the trials is that it is possible to transfer BFT from a purse seine to a cage at sea by means of a transfer channel. However, there are several challenges that need to be solved and the transfer processes must be improved before the procedure can be adopted by the fleet for commercial live storage of BFT in Norway. Some of these challenges are related to the need for early evaluation of the numbers of tuna in the purse seine and the control and identification (number and size) of the fish transferred through the transfer channel and into the cage. It is also important to improve the net designs used to minimize the risk for tuna getting entangled in the net during the retrieval process. These challenges need to be solved before live storage of tuna can become a reality in Norway.

The trials presented here are the first of a series of trials planned by the Institute of Marine Research to develop sustainable procedures for live storage of BFT in Norway. The trials scheduled in the autumn 2021 include a new, lighter and more maneuverable transport cage, the used of additional vessels for assistance in the cage setting and seine hauling operation, and further development of camera equipment for control and observation of the fish when transferred to the cage. The trials planned for 2021 also aim at conducting individual sampling of BFT for physiological analyses (e.g. stress level) and focus on fish welfare in relation to live storage of BFT.

References

- Collette *et al.*, 2011. High value and long-lived – double jeopardy for tunas and billfishes. *Science*, **333**: 291–292.
- Cort & Abaunza, 2015. The fall of the tuna traps and the collapse of the Atlantic Bluefin Tuna, *Thunnus thynnus* (L.), fisheries of Northern Europe from the 1960s. *Rev. Fish. Sci. & Aqua.*, **23**, 346–373.
- Hsiao, S. C., 1952. Reaction of tunas and other fishes to stimuli—1951, Part III: Observations on the reaction of tuna to artificial light, U.S. Fish Wildlife Serv., Spec. Sci. Rep., Fish. **91**, 36-58.
- Muñoz-Benavent *et al.*, 2018. Automatic Bluefin Tuna sizing using a stereo-scopic vision system. *ICES J. Mar. Sci.*, **75**, 390– 401.
- Nøttestad, L. and Graham, N. Preliminary overview of the Norwegian fishery and science on Atlantic bluefin Tuna (*Thunnus thynnus*). Scientific report from Norway to ICCAT Commission meeting in New Orleans, USA, 2004. pp.15-21.
- Nøttestad *et al.*, 2020a. The comeback of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) to Norwegian waters. *Fish. Res.*, **231**, 105689.
- Nøttestad, L., Boge, E., Mjørland R.B. 2020b. Fishing capacity on Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) by purse seine vessels fishing in the Norwegian Exclusive Economic Zone from 2014 to 2019
- Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 77 (2020), pp. 215-225.
- Ottolenghi, F. (2008). Capture-based aquaculture of bluefin tuna. Capture-based aquaculture. Global overview. *FAO Fisheries Technical Paper*, **508**, 169-182.
- Phillips *et al.*, 2009. Assessing the Operational Feasibility of Stereo-Video and Evaluating Monitoring Options for the Southern Bluefin Tuna Fishery Ranch Sector. Fisheries Research and Development Corporation and Bureau of Rural Sciences, Australia.
- Tangen, 1999. *Størjefisket på Vestlandet* (Bluefin tuna fishing on the west coast of Norway). Eide Publisher [In Norwegian].



Figure 1: Photos “a” and “b” show Norwegian tuna catches from 2019. Photos c and d show the quality evaluation for each tuna individual and a bluefin tuna ready for export.

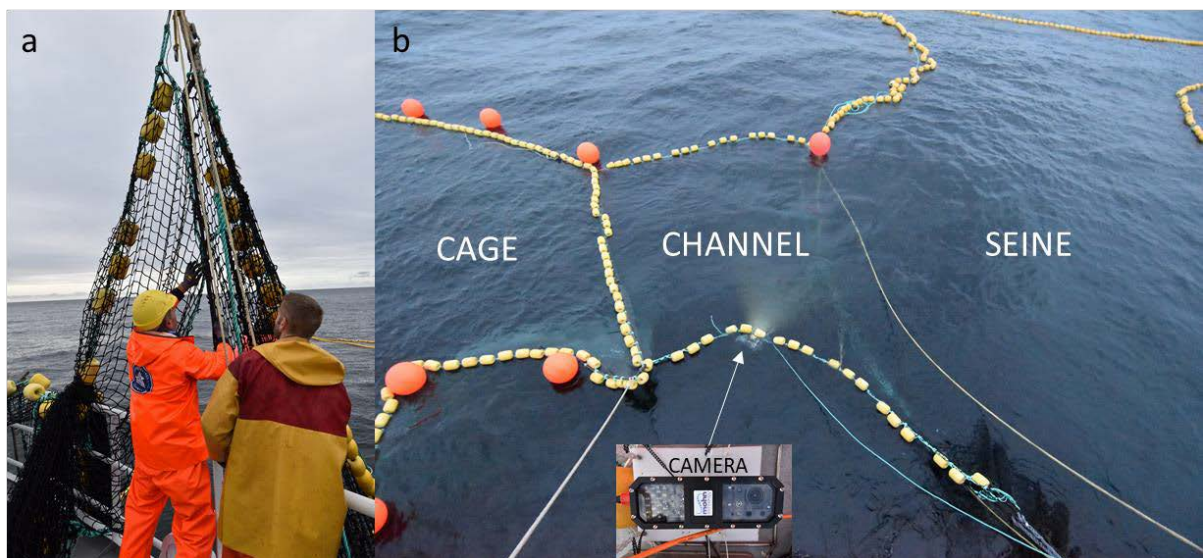


Figure 2: Photo “a” shows the operation of attaching the channel to the seine and photo b shows the experimental setup with the channel, the cage and the camera attached.

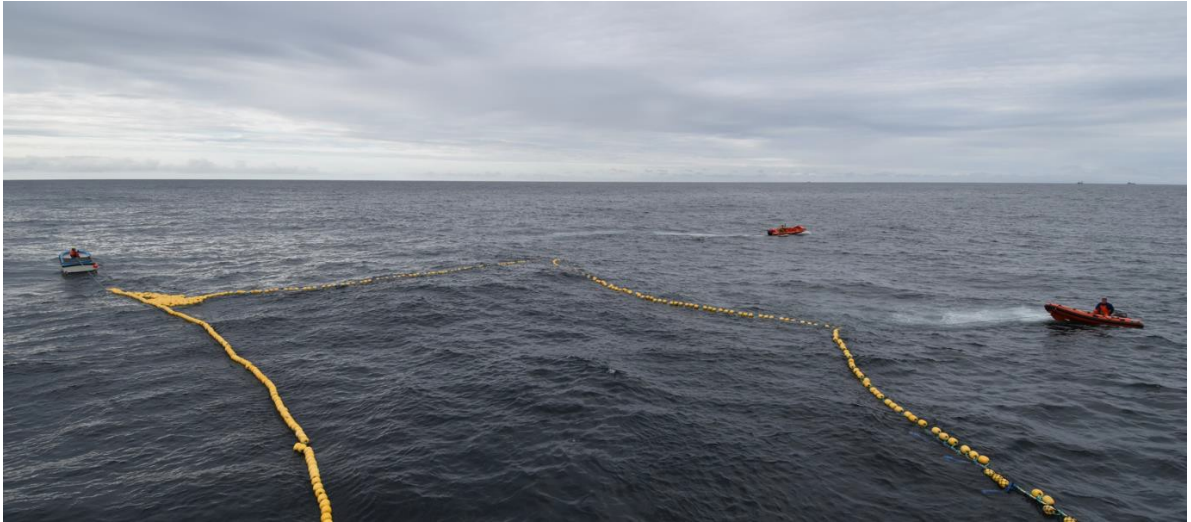


Figure 3: Three small boats keep the structure of the seine while hauling so that it does not collapse.

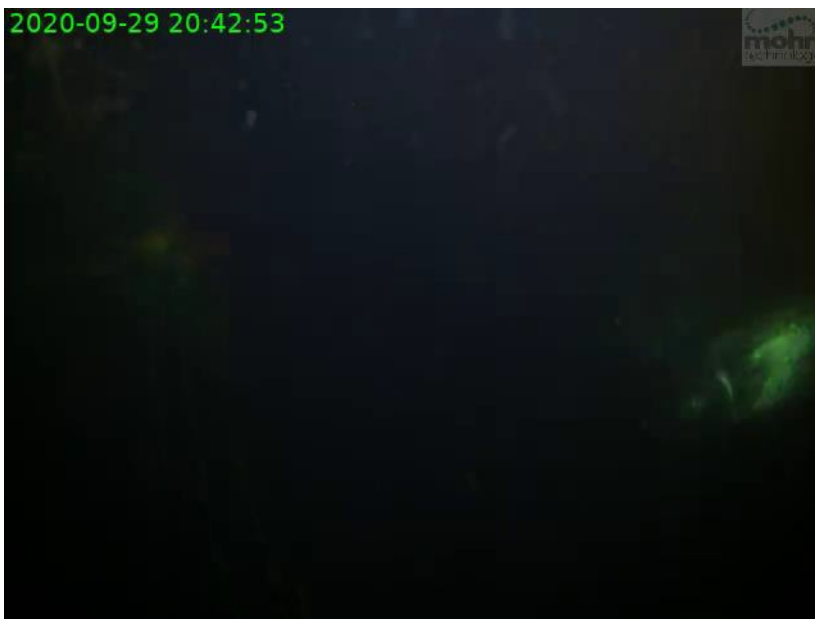


Figure 4: Screenshot from the camera system used during the sea trials. The low light conditions did not allow clear identification of the BFT passing through the channel.

Syrie (PA2_13A_SYR)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1 a) Présentation

- Conformément aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission qui s'est tenue dans un format hybride à Vale do Lobo (Algarve, Portugal) du 14 au 21 novembre 2022, et conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT au titre de 2023, la Syrie dispose d'un quota annuel de 129 t de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 22-08).
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge. Pour cette raison, seulement 1 t (0,8%) du quota sera mis de côté pour toute prise accessoire éventuelle, étant donné qu'aucune prise accessoire ni aucun rejet n'ont été enregistrés les années précédentes.
- Le volume total de thonidés pouvant être pêchés pendant la saison de pêche 2023 s'élève à 128 t.
- Un seul navire de pêche syrien enregistré dans la liste des navires de l'ICCAT mènera des activités de pêche au thon rouge en 2023 pour capturer le quota alloué à la Syrie, et la totalité du quota devra être capturée par un seul navire, en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche au thon rouge disponibles pour la Syrie en 2023.
- Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches devra émettre une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2023.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08, la Syrie demande officiellement de commencer la saison de pêche du 15 mai au 1er juillet 2023.
- Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente et l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits.
- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. Les données du VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.
- L'autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.
- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

1 b) Report

- Aucun report de sous-consommation de thons de 2022 n'est demandé.

1 c) Destination de la capture

- Les poissons seront transférés à des fins d'élevage dans les pays voisins.

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (selon Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)	Le capitaine du navire de capture devra tenir un carnet de pêche relié pour consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT. L'opérateur de la pêche devra déclarer tous les jours les prises de thon rouge par voie électronique ou par d'autres moyens (y compris les prises nulles). La Syrie soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie. Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront comptabilisés dans le quota.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
2.	Ouverture des pêcheries (paragr. 28-32)	L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne pour la pêche dans la Méditerranée orientale. La Syrie demande officiellement de commencer sa saison de pêche du 15 mai au 1er juillet 2023. La Syrie pourrait éventuellement étendre la période de pêche du navire concerné d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le navire a été inactif.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (du 15 mai au 1er juillet 2023).	
3.	Taille minimale (paragr. 33-35)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits. Les poissons en deçà de la taille minimale qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la Syrie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
4.	Prises accessoires (Paragr. 37, incluant le % de réserve)	1 t de quota sera réservée pour d'éventuelles prises accessoires. Auparavant, aucune prise accessoire de BFT n'avait été enregistrée. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été enregistrée en 2021. C'est pourquoi, sur cette base, une allocation de prises accessoires d'environ 1 % est réservée. La quantité de prises accessoires pour le navire côtier de petits métiers devrait	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (selon Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		être calculée sur une base annuelle. Les prises accessoires, y compris les rejets, devraient être déduites du quota. Toute prise accessoire devra être signalée à l'ICCAT.		
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46)	Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.	Sans objet	
6.	Transbordement (paragr. 89-94)	Le navire de pêche ne devra transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
7.	VMS (paragr. 218-224 / 219-225)	Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
8.	Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)	La majorité de la flottille syrienne est constituée de navires côtiers de moins de 10 mètres et considérés de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes. Les opérations de pêche du navire syrien seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par l'observateur de la CPC (Commission générale des ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire de pêche. Celui-ci sera chargé de collecter et d'enregistrer les informations scientifiques telles que les captures accidentelles (de requins, de tortues et d'oiseaux de mer) lors des sorties de pêche. En outre, l'observateur régional sera embarqué sur le navire syrien pour les transferts en mer depuis le pays voisin.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
9.	Observateurs régionaux Programme (paragr. 101-107)	Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT est mis en œuvre pour assurer une couverture d'observateurs à 100% sur les senneurs autorisés à capturer du thon rouge.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
10	Législation nationale	La législation nationale syrienne concernant le thon rouge correspond aux recommandations adoptées par l'ICCAT. Chaque année, la législation nationale est modifiée conformément aux		

	<i>Exigence de l'ICCAT (selon Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
		recommandations de l'ICCAT. Les législations comprennent toutes les informations relatives à l'activité de pêche du thon rouge (saison de pêche, VMS, enregistrement et déclaration des captures, taille minimale, captures accessoires, etc.).		
11	<i>Ports</i>	Le port de Latakia est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.		

1 e) Ports désignés

- Le port de LATAKIA est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 16-21)

- Un seul navire mènera des activités de pêche au thon rouge en 2023 pour capturer le quota alloué à la Syrie, et la totalité du quota devra être capturée par un seul navire, en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche au thon rouge disponibles pour la Syrie en 2023.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 12 ; 22-26), le cas échéant

- Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes. Les poissons seront transférés à des fins d'élevage dans les pays voisins.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragr. 12c)

- La majorité de la flotte syrienne est constituée de navires côtiers de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes.
- La Commission générale des ressources halieutiques est l'autorité compétente pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche en coopération avec la Direction générale des ports et le directeur général de la Commission générale des ressources halieutiques est le point de contact désigné comme responsable de la mise en œuvre de ce plan de suivi, contrôle et inspection.
- Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT est mis en œuvre pour assurer une couverture d'observateurs à 100% sur le senneur autorisé à capturer du thon rouge.
- Les opérations de pêche du navire syrien seront surveillées tout au long de la saison de pêche par l'observateur de la CPC qui embarquera à bord du navire de pêche, en plus de l'observateur régional qui sera embarqué sur le navire syrien pour les transferts en mer depuis le pays voisin.
- En cas de violation, les autorités de la pêche imposeront une sanction à l'opérateur de pêche.

b) Programme d'inspection internationale conjointe

- Un navire syrien mènera des activités de pêche au thon rouge en 2023 pour capturer le quota syrien, et aucun programme d'inspection internationale conjointe n'est en place.

Tableau sur la capacité

Type de navires thoniers	-	Année de référence	Flottille de pêche							Année de référence	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7															
Senneur entre 24 et 40m	49,78															
Senneur de moins de 24m	33,68	0	1	1	1	0	1	1		0	33,68	33,68	33,68	0	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		0	1	1	1	0	1	1		0	33,68	33,68	33,68	0	33,68	33,68
Palangrier de plus de 40m	25															
Palangrier entre 24 et 40m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
Flottille totale de palangriers																
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A															
Autre (à préciser)	5															
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	1	1	1	0	1	1		0	33,68	33,68	33,68	0	33,68	33,68
Quota										0	66	73	80	80	80	129
Pourcentage alloué aux prises accessoires										0	0	1,4%	1%	1%	1%	0,8%
Quota ajusté (le cas échéant)										0	66	72	79,2	79,2**	79,2	128*
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)										0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité										0	-32,32	-38,32	-45,52	-79,2	-45,52	-94,32

* 0,8 t a été réservé aux prises accessoires. ** Quota total (79,2 t) transféré à la Tunisie.

Tunisie (PA2_14B_TUN)

Année du plan de pêche : 2023

La Tunisie présentera ci-après son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique-Est et de la Méditerranée, pour l'année 2023.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

1a) Présentation

Le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée alloué à la Tunisie pour l'année 2023 étant de 3.000 t.

Sur cette base, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à 54 navires senneurs pour exercer activement la pêche de thon rouge en 2023. Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche active de thon rouge utilisent, donc, la senne tournante.

De même, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT.

L'administration tunisienne délivrera des autorisations de pêche pour ces navires au titre de 2023 et seront déclarés à l'ICCAT au temps opportun.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec 21-08/Rec 22-08) et la réglementation nationale (Loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée notamment par les lois n°2013-34 et n°2018-30 et ses textes d'application, notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge, tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019).

1b) Report

Une sous-consommation de 20 t sur un total de 26,55 t réservées pour les prises accessoires a été enregistrée en 2022. A cet effet, la Tunisie demande le report de cette sous-consommation (20 t) de 2022 à 2023 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 21-08/paragraphe 6 de la Rec. 22-08. Le quota total disponible pour la campagne de pêche de 2023 sera, donc, de 3.020 t.

Ce quota ajusté sera partagé comme suit :

- a. 2.990 t sur les thoniers senneurs. La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l'ICCAT dans les délais de soumissions prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 21-08/22-08.
- b. 30 t sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 37 de la Rec 21-08/22-08.

1c) Destination de la capture

Les captures seront destinées comme suit :

- a. 2.990 t de poissons vivants, à transférer au sein des fermes d'élevage en Méditerranée.
- b. 30 t de poissons frais (morts), à débarquer aux ports tunisiens autorisés.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
1	Enregistrement et la déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	L'enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Rec. 21-08/22-08 Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Rec. 21-08/22-08 (l'annexe 2)	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 1er juillet 2023. Conformément à la Rec. 21-08/22-08, la Tunisie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite. Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et le poids tolérés et dépassant la limite susmentionnée sont relâchés. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	30 t seront réservées aux prises accessoires (1%). Cette estimation est basée sur les prises accessoires enregistrées au cours des années précédentes et par mesure de précaution. Si les prises accessoires dépassent la limite de 20% tolérés par les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires est dépassé, ces dernières sont rejetées et déduites du quota de la Tunisie.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucune pêche sportive et récréative ne sera autorisée.	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément à la Rec. 21-08/22-08	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.
7	VMS (paragraphe 218-224 / 219-225)	Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur mesurant 15 m et plus sont équipés du système VMS et ce conformément à la Rec. 21-08/22-08 et à la législation nationale en vigueur. La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au secrétariat de l'ICCAT toutes les heures pour les senneurs conformément à la recommandation 18-10.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. Arrêté du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées.
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Rec 21-08 /22-08.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge et ce pendant : - tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs - tous les transferts d'une ferme à l'autre - toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes - toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes et - la remise à la mer du thon rouge à partir des cages d'élevage et ce conformément aux dispositions de la Rec 21-08/22-08	
10	Législation nationale		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	La Tunisie a mis en place un programme d'observateurs scientifique à bord, couvrant plus de 10% des senneurs pêchant le thon rouge. De même un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes d'engraissement.	

1e) Ports désignés

Le débarquement et le transbordement du thon rouge est autorisé au sein de 12 ports désignés conformément à la recommandation de l'ICCAT. Il s'agit des ports de pêche de :

- Tabarka
- Bizerte
- La Goulette
- Kélibia
- Sousse
- Monastir
- Teboulba
- Mahdia
- La Chebba
- Sfax
- Gabès
- Zarzis

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le quota ajusté de la Tunisie pour 2023 sera de 3.020 t. Comme la Tunisie alloue 30 t pour les prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs (qui sont en nombre de 54 navires, dont 34 navires entre 24 et 40 m de longueur et 20 navires de moins de 24 m) sera de 2.990 t.

Comme la capacité de pêche totale est de 2.366,12 t, la Tunisie a une sous-capacité de 623,88 t (**tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Conformément aux paragraphes 22-26 de la Rec. 21-08 / 20-24 de la Rec. 22-08, le volume d'entrée de thon rouge en 2023 s'élève à 3.000 t, soit proportionnellement au quota de pêche alloué à la Tunisie en 2023.

Six (6) fermes sont autorisées à exercer leurs activités en 2023 (**tableau 3**).

Sur la base du suivi de l'activité d'engraissement du thon rouge en Tunisie, aucune ferme n'envisage de report de la saison 2022 à la saison 2023.

Toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais applicables.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

En application de la législation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents habilités à exercer la police de pêche et appartenant à divers corps intervenant en mer. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les demandes d'entrée et d'usage des ports tunisiens par des navires portant des pavillons étrangers seront examinées et octroyées, le cas échéant, par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

En cas d'autorisation d'entrée et d'usage du port, les inspections aux ports seront assurées par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort feront l'objet d'un contrôle par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Outre les mesures de contrôle stipulées dans la Rec. 21-08/22-08 (para 95 et para 96) relative aux programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100 % des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100 % des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert du thon rouge en provenance des senneurs, de mise en cage dans les fermes, d'une ferme à une autre,
- 100 % des opérations de mise à mort,

Les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 216, à l'annexe 4, à l'annexe 6 et à l'annexe 14 de la Rec. 21-08 seront également appliquées.

Des opérations de contrôle aléatoires seront réalisées dans les fermes d'élevage actives par des inspecteurs assermentés relevant de l'autorité compétente après la fin de la mise en cage et ce conformément aux paragraphes 207-208/208-209 des Rec. 21-08/22-08. Ces opérations de contrôle porteront sur au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage.

Conformément au paragraphe 102 de la Rec. 22-08, la Tunisie autorisera, le cas échéant, des opérations de mise à mort dans ses fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais et veillera à couvrir et valider toutes ses opérations par le déploiement d'inspecteurs nationaux pendant l'intégralité de ces opérations.

L'autorité compétente de contrôle en Tunisie est la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), sous tutelle du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP).

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont les suivants :

- Le Directeur Général de Pêche et de l'Aquaculture (M. Ridha Mrabet)
Email : ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn
Téléphone : +216 71 892 253
Fax : +216 71 799 401
- Le Sous-Directeur de la Protection des Ressources Halieutiques (M. Hamadi Mejri)
Email : hamadi.mejri1@gmail.com
Téléphone : +216 71 890 784
Fax : +216 71 799 401

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231 / 229-232)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec. 21-08/22-08, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au programme d'inspection internationale conjointe. Des inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour tous les navires autorisés tunisiens et étrangers. La période d'intervention s'étale sur deux mois (15 mai – 15 juillet 2023) et concerne notamment les activités de pêche, de remorquage et de mise en cage de thon rouge conformément aux dispositions pertinentes de l'ICCAT.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage et d'élevage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de conservation et de gestion de la Rec. 21-08/22-08.

5. Autres

Un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes tunisiennes d'engraissement. Les principales données collectées concernent les structures démographiques, les relations tailles- poids.

De même, un programme d'observateurs scientifiques à bord, couvrant plus de 10% des senneurs pêchant le thon rouge est mis en place. Ce programme vise la collecte des données de pêche (lieu, prise, composition, etc.) et les prises accessoires (cétacés, tortues, oiseaux marins, requins, etc.).

Il est à signaler que la Tunisie participe aussi au programme GBYP (marquage, biologie de l'espèce, etc.) et fournit des données scientifiques au SCRS. Ces programmes sont exécutés par l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) en coopération avec la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA) et la profession.

Tableau 2.

Type de navires thoniers		Année de réf.	Flottille de pêche						Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	0	0	0	0	0	0	70,7	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	29	31	32	32	33	34	1194,72	1443,62	1543,18	1592,96	1592,96	1642,74	1692,52
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	8	13	17	15	15	20	538,88	269,44	437,84	572,56	505,2	505,2	673,6
Flottille totale de senneurs		41	37	44	49	47	48	54	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A														
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		41	37	44	49	47	48	54	1809,300	1713,06	1981,020	2165,520	2098,160	2147,940	2366,120
Quota									2254,48	2093,85	2400,00	2655,00	2655,00	2655,00	3000,00
Pourcentage alloué aux prises accessoires										1% (21,15 t)	1% (24 t)	1% (26,55 t)	1% (26,55 t)	1% (26,55 t)	1% (30 t)
Quota ajusté (le cas échéant)									2364,48	2115,00	2400,00	2675,40	2676,55	2679,72	2990
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															0
Sous/surcapacité									-555,180	-380,790	-418,980	-509,880	-578,390	-505,230	-623,880

* Quota ajusté (3.020 t) = quota initial (3.000 t) + quota non consommé de 2022 (20 t), dont 30 t sont réservées aux prises accessoires et 2.990 t aux navires.

Tableau 3

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement Gérance</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (t)</i>	<i>Capacité d'engraissement (t)</i>
VMT	AT001TUN00001	VMT Sahbi Sallem	36°00'18''N - 10°34' 36'' E	500	1000
			36°00'18''N - 10°34' 55'' E		
			36°00'15''N - 10°34' 00'' E		
			36°00'15''N - 10°34' 37'' E		
TT	AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	35°25'00''N - 11°04' 40'' E	625	1250
			35°25'00''N - 11°05' 04'' E		
			35°24'38''N - 11°04' 40'' E		
			35°24'38''N - 11°05' 04'' E		
SAGUN-DOUSS	AT001TUN00003	Sagun-Douss Mehdi Douss, Ahmet Sagun et Sabrine Douss	35°19'00''N - 11°09' 10'' E	625	1250
			35°19'00''N - 11°08' 10'' E		
			35°18'42''N - 11°09' 10'' E		
			35°18'42''N - 11°08' 45'' E		
TFT	AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	36°01'49''N - 10°34' 00'' E	500	1000
			36°01'38''N - 10°34' 00'' E		
			36°01'49''N - 10°34' 37'' E		
			36°01'38''N - 10°34' 37'' E		
SNB	AT001TUN00005	SNB Jaouher Ben Hmida et Sami Neifer	35°18'10''N - 11°08' 26'' E	375	750
			35°18'10''N - 11°08' 10'' E		
			35°17'53''N - 11°08' 26'' E		
			35°17'53''N - 11°08' 10'' E		
THC	AT001TUN00006	THC Taher Hajji et Mohamed Chiha	35°18'10''N - 11°08' 56'' E	375	750
			35°18'10''N - 11°08' 40'' E		
			35°17'53''N - 11°08' 56'' E		
			35°17'53''N - 11°08' 40'' E		
TOTAL (t)				3.000	6.000

Türkiye (PA2_15B_TUR)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation

La Türkiye mettra en œuvre une limite de capture totale de 2.600 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2023.

Les normes établies par la Rec. 22-08 de l'ICCAT seront transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.

Les activités de pêche et d'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (EBFT) seront réalisées dans le cadre du quota national de la Türkiye et des quotas individuels seront alloués à chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications ministérielles et au communiqué concernant le thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2023. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux opérationnel conformément à l'obligation stipulée à la section G de la Rec. 22-08.

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge de l'Est en ce qui concerne les senneurs sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08. Le MoAF fera une distinction entre les navires de pêche qui pratiqueront la pêche d'E-BFT en Méditerranée orientale et dans d'autres parties de la Méditerranée, comme cela a été appliqué l'année précédente. En conséquence, l'ouverture de la saison s'étendra du 26 mai au 1er juillet pour les navires qui pêcheront en dehors de la Méditerranée orientale.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2023. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration et, en vue de satisfaire aux dispositions pertinentes de la Rec. 22-08 en matière d'ajustement de la capacité et compte tenu du processus national appliqué par le ministère, des permis de pêche devraient être accordés à un maximum de 30 senneurs en tant que navires de capture de thon rouge pour la saison de pêche de thon rouge de 2023. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise environ 55 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires).

Le MoAF a l'intention d'allouer le quota total à chacun des navires autorisés, sur la base de critères nationaux fondés sur les activités et les registres des navires de pêche concernés. Le report de quotas non utilisés sera autorisé par le MoAF.

Compte tenu des tendances de captures pertinentes pour les saisons de pêche précédentes, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 3 t à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive, et 10 t aux prises accessoires au titre de 2023. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total.

1 b) Report

La quantité réelle de captures effectuées par la Türkiye en 2022 correspond à 2.256,7 t (sur 2.305 t). La Türkiye demande le report de la sous-consommation de l'année 2022, correspondant à 48,3 t (soit 2,09% du quota annuel).

1 c) Destination de la capture

- Élevage : 2.550 t (plus le thon rouge vivant devant être importé)
- Débarquement : Environ 10 t (sous forme de prises accessoires de thon rouge).

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	Les exigences en matière d'enregistrement/déclaration seront mises en œuvre conformément aux paragraphes 74-88 de la Rec. 22-08. Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture. Les poissons morts (conservés ou rejetés) seront comptabilisés sur le quota.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	Les paragraphes 28 à 32 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis. La Türkiye demande l'application de la dérogation du paragraphe 28 de la Rec. 22-08 pour la période d'ouverture en Méditerranée orientale, comme suit : La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs sera autorisée pour la période allant du 15 mai au 1^{er} juillet dans la Méditerranée orientale (pour les zones de pêche 37.3.1. et 37.3.2). Il est prévu que certains opérateurs de pêche E-BFT préfèrent mener des activités de pêche conformément à la Rec. 22-08 en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone 37.2) pendant la période du 26 mai au 1^{er} juillet.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	Les paragraphes 33 à 35 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis. La capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée doivent être remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille devront être jetés en mer et déduits du quota de la Türkiye.		
4	Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)	Le paragraphe 37 de la Rec. 22-08 doit être mis en œuvre comme requis. Un quota spécifique de 10 t (0,4%) sera alloué aux prises accessoires au titre de 2023. Niveau des captures accessoires en : 2022 = 2,8 t, 0,1% 2021 = 35 t, 1,5% 2020 = 05 t, 0,2 2019 = 50 t, 2,7 Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche et sera calculé par rapport au total des captures à bord « en poids » (ou « en nombre d'espèces » dans le cas de la pêche au thon et espèces apparentées). Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, seront déduites du quota total.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Les paragraphes 38-46 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis. Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est	Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		par navire par jour sont interdits. La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite. Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Türkiye destiné aux pêcheries récréatives et sportives.		
6	Transbordement (paragraphes 89-94)	Les paragraphes 89 à 94 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis. Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites. Les navires de pêche d'E-BFT ne devront transborder/débarquer les captures d'E-BFT que dans les ports désignés à cet effet. Liste des ports de débarquement et de transbordement de thon rouge de l'Est désignés : 1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş 2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa 3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli 4) Province de Hatay : Port de pêche de Dörtol (TR HAT) 5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar 6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla 7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
7	VMS (paragraphes 218-224/219-225)	Les paragraphes 219 à 225 de la Rec. 22-08 doivent être mis en	Notification ministérielle	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		œuvre comme requis. Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2023 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF. La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation. Les navires de pêche autorisés pour le thon rouge de l'Est, y compris les remorqueurs de thon rouge de l'Est, devront déclarer leur position toutes les heures.	réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Les paragraphes 95 à 100 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis. La présence d'« observateurs des CPC » devra être assurée en 2023 à bord de tous les remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toute la période d'autorisation.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Les paragraphes 101-107 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis. Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme par an pour approvisionner le marché du thon rouge	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
			frais pourrait être autorisée par le ministère sans une couverture d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Dans ces cas, le ou les inspecteurs ministériels devront être présents dans l'installation d'élevage concernée pendant 100% de ces mises à mort, contrôler l'intégralité de l'opération et valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Le module devrait être immédiatement incorporé dans le système eBCD.	
10	Législation nationale	Les règles établies par la Rec. 22-08 de l'ICCAT seront transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du « Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge ».	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du EBFT.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44), etc..</i>	Marquage électronique de thons rouges adultes capturés en Méditerranée orientale (côte levantine turque). Programme de marquage 2022 Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT GBYP)		

1e) Ports désignés

- Adana - Karataş
- Antalya
- Antalya - Gazipaşa
- Mersin - Erdemli
- Hatay - Dörtyol
- Çanakkale - Kabatepe
- Çanakkale-Gülpınar
- İstanbul - Gürpınar
- İstanbul - Tuzla
- İzmir - Karaburun

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante utilisant le modèle fourni par le Secrétariat se trouvent à la dernière page du plan.

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à un maximum de 30 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Ce chiffre est le plafond des navires de capture de thon rouge qui peuvent être autorisés en 2023. Un total de 55 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué aux navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2023.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 ; 22-26), le cas échéant

Les informations sur l'autorité compétente de la CPC de la ferme et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre des activités nationales de mise en cage et de leur contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité compétente de la CPC de la ferme : Ministère de l'agriculture et des forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

- M. Melih ER, Chef de Département, melih.er@tarimorman.gov.tr
- M. Huseyin KARCI, Coordinateur, huseyin.karci@tarimorman.gov.tr
- M. Fazli GUNGOR, Ingénieur, fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Toutes les activités d'élevage feront l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'inspections réguliers par le MoAF en 2023. Celles-ci seront menées sur une base trimestrielle en général ou sur la base de l'opération de mise en cage, l'opération de transfert, l'opération de mise à mort, selon ce qui est appliqué dans le contexte de la Rec. 22-08. Les inspections à réaliser par le ministère tout au long de l'année sont planifiées sur la base des fermes et en tenant compte d'une priorisation basée sur les risques. Les résultats des systèmes de caméras conventionnelles et stéréoscopiques seront utilisés par le ministère pour estimer l'utilisation des quotas.

Des contrôles aléatoires seront effectués sur la base de l'évaluation des risques et conformément aux paragraphes 208-215 de la Rec. 22-08. En 2023, 10% du nombre de cages de chaque ferme sera couvert et les données/informations documentées (contenu des cages déclaré, plans schématiques des fermes dans l'inventaire du MoAF, DTI(s), DCI(s), BCD(s) correspondants, etc.) feront l'objet d'une vérification croisée.

Le MoAF établira des protocoles pour le scellement des cages de transport et des cages de la ferme, et exigera que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment en 2023.

En référence au paragraphes 10 et 20 à 24 de la Rec. 22-08, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2023 est présenté ci-dessous :

Capacité d'élevage pour 2023					
Pays	Ferme*	Active/ Inactive	Capacité (t)*	Capacité d'entrée (t)*	Coordonnées de la ferme
Türkiye	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	348,916	38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E 38 29 22,37 N, 26 23 15,85 E 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E
Türkiye	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	348,916	38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E
Türkiye	BASARANLAR ORKINOS	Active	900	392,530	38 07 49, 03N, 26 39 28,19 E 38 07 48, 05N, 26 39 33,81 E

Pays	Capacité d'élevage pour 2023				
	Ferme*	Active/ Inactive	Capacité (t)*	Capacité d'entrée (t)*	Coordonnées de la ferme
	BESICILIGI PROJESI				38 07 40, 26 N 26 39 25,20 E 38 07 39, 28 N 26 39 30,83 E
Türkiye	KILIÇ Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1840	802,506	38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E
Türkiye	Sagun Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1000	436,145	38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E
Türkiye	AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	1000	436,145	38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E
Türkiye		Inactive	500 ⁽¹⁾		
TOTAL			6.840	2.765	

* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

(1) La capacité totale d'élevage de la Türkiye pour la période de référence est de 6.840 tonnes. Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Türkiye détient ne sera pas utilisée en 2023.

Sur la base des résultats des transferts de reports de la saison 2022 à la saison 2023, et des données obtenues du système d'information sur les pêcheries et l'aquaculture du ministère (SUBIS), la quantité totale estimée de thon rouge disponible pour l'élevage est d'environ 2.291 tonnes métriques au 7 février 2023. Un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes sera soumis en annexe du plan révisé de gestion de l'élevage, lorsque tous les transferts d'évaluation de report seront terminés.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12c)

L'autorité compétente en matière de contrôle de la CPC et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont fournies comme suit:

Autorité compétente de la CPC : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

- M. Melih ER, Chef de Département, melih.er@tarimorman.gov.tr
- M. Huseyin KARCI, Coordinateur, huseyin.karci@tarimorman.gov.tr
- M. Fazli GUNGOR, Ingénieur, fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Suivi, contrôle et inspection des opérations de pêche et de transfert de thon rouge de l'Est

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS) opérationnel. Le Centre de surveillance des pêches (FMC), opéré par le ministère, continuera à être utilisé pendant toute la campagne de pêche.

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2023. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement, les véhicules de transport et les marchés aux poissons afin de vérifier et de consigner tout débarquement, transport ou stockage de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives seront inspectées dans le cadre des inspections annuelles prévues par le MoAF et le TCGC dans les eaux territoriales.

Si les enregistrements vidéo ne répondent pas aux normes minimales, l'opérateur donneur effectuera un ou plusieurs transferts volontaires, et le MoAF ordonnera un transfert de contrôle dans le cas où la détermination du nombre de poissons transférés ne peut être estimée par les transferts volontaires.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Tous les transferts des remorqueurs vers les cages des fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF pour évaluation. La ferme devra communiquer les résultats du programme de mise en cage à l'inspecteur ministériel et à l'observateur régional de l'ICCAT. Ces résultats devront également être communiqués à la CPC de capture, le cas échéant.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 22-08, les opérateurs des fermes sont autorisés à reporter le thon rouge non mis à mort avant le début de la saison de pêche des senneurs de 2023 par le biais de transferts d'évaluation du report de thons rouges non mis à mort vers une ou plusieurs autres cages vides au moyen de caméras stéréoscopiques de contrôle. L'évaluation du report sera effectuée en présence d'inspecteurs ministériels et déclarée à l'ICCAT. La déclaration de report sera transmise en annexe du plan de gestion révisé de l'élevage dans les 15 jours suivant la fin de l'opération

Comme prévu à la section 3 ci-dessus, le MoAF effectuera des contrôles aléatoires dans chacune des fermes avant la première mise en cage de 2023, conformément aux procédures définies aux paragraphes 208-215 de la Rec. 22-08.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 228-231/229-232)

La Türkiye prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2023. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière en mer prévoit de désigner 77 navires d'inspection, 17 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 491 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT) de 2023. En outre, le Commandement des forces navales turques devrait rejoindre le programme d'inspection de 2023 en affectant 54 navires d'inspection pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT) de 2023.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de s'intéresser tout particulièrement en 2023 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Türkiye et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2022.

5. Autres

La Türkiye est l'une des Parties contractantes qui contribue financièrement et appuie le programme GBYP-ICCAT.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers	-	Année de réf.	Flottille de pêche							Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (*)
Senneur de plus de 40m	70,7	41	16	11	20	26	20	30		2899	1131	777	1414	1838,2	1414	2121
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	6	18	7	5	6	0		2439	299	896	348	248,9	1296,68	0
Senneur de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	2	0	0		101	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		93	22	29	27	31	26	30		5439	1430	1673	1762	2087,1	1712,68	2121
Palangrier de + de 40m	25															
Palangrier entre 24 et 40m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
Flottille totale de palangriers																
Canneur	19,8															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et Madère	N/A															
Autre (à préciser)	5	-	-	-	-	-	-	-					48	13	3	3 (**)
Capacité totale de la flottille/de pêche		93	22	29	27	31	26	30		5439	1430	1861	1810	1810	1715,68	2124
Quota										887	1414	1880	2305	2305	2305	2600
Pourcentage alloué aux prises accessoires												50 (2,7%)	5 (0,2%)	35 (1,5%)	10 (0,4%)	10(***) (0,4%)
Quota ajusté (le cas échéant)												1830	2300	2270	2295	2.638,3****
Tolérance pour pêche sportive /récréative (le cas échéant)																
Sous/surcapacité										4552	-16	-31	-495	-169,9	-579,32	-514,30

(*) Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril

(**) Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives.

(***) Un montant de 10 t a été réservé aux prises accessoires.

(****) La quantité réelle de captures effectuées par la Türkiye en 2022 correspond à 2256,7 t (sur 2305 t). 48,3 t de sous-consommation de l'année 2022 doivent être reportées.

Quota ajusté pour 2023 = 2600 t (quota) - 10 t (quota de prises accessoires) + 48,3 (quantité reportée) = 2638,3 t.

Royaume-Uni (PA2_17A_UK)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation

Le Royaume-Uni dispose d'un quota initial de 63 t pour 2023, conformément à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT. Nous utiliserons ce quota pour développer davantage nos activités de pêche en 2023, en nous appuyant sur les activités entreprises en 2022 et décrites dans notre plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de 2022. En particulier :

- Le Royaume-Uni continuera d'autoriser certaines possibilités limitées de vente d'E-BFT capturés accidentellement dans les pêcheries commerciales utilisant certains types d'engins - les détails sont présentés ci-dessous.
- En outre, le Royaume-Uni a l'intention d'expérimenter une pêche commerciale à petite échelle d'E-BFT en utilisant des engins hautement sélectifs.
- Le Royaume-Uni continuera à s'appuyer sur les succès des deux dernières années de son programme scientifique de marquage des captures et remise à l'eau (CHART), qui sera mis en œuvre conjointement par des capitaines et des scientifiques spécialement formés.

Le Royaume-Uni n'autorisera que la pêche à la canne et au moulinet pour la pêche commerciale expérimentale et la pêche scientifique.

Notre approche de gestion sera suivie de près au cours de l'année. Toute amélioration de cette approche qui nécessite des ajustements de notre plan de pêche sera notifiée à l'ICCAT conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 22-08.

Couverture des prises accessoires

Le thon rouge s'est répandu dans les eaux britanniques, ce qui augmente le potentiel d'interactions entre la flottille de pêche britannique et le thon rouge de l'Est. Avant 2021, les navires britanniques qui capturaient du thon rouge de l'Est étaient tenus de relâcher tous les poissons vivants, les prises mortes étant déclarées aux autorités compétentes et les prises remises pour échantillonnage scientifique.

En 2022, le Royaume-Uni a réservé une proportion du quota (20 tonnes) pour tenir compte des prises accessoires dans les pêcheries commerciales ciblant d'autres espèces. En 2022, le total des prises accessoires du secteur commercial britannique s'élevait à 2,2 t d'E-BFT. En 2023, le Royaume-Uni réservera 14 t pour les prises accessoires. En tenant compte des captures des années précédentes, le Royaume-Uni considère qu'il s'agit d'un tonnage suffisant pour garantir que nous pouvons comptabiliser correctement toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est.

Pour éviter d'encourager le ciblage de cette espèce dans des pêcheries qui ne font pas partie de l'essai commercial prévu, les navires commerciaux britanniques qui ne sont pas autorisés à cibler l'E-BFT seront autorisés à débarquer et à vendre un maximum d'un poisson capturé accidentellement par sortie. Ceci garantira également qu'ils ne dépassent pas le maximum de 20% fixé au paragraphe 37 de la Recommandation 22-08. Tout autre thon rouge de l'Est qui est capturé devra être remis à l'eau vivant si possible. S'il est mort, le navire devra en informer les autorités compétentes et pourra être tenu de conserver le spécimen pour un échantillonnage scientifique, mais il ne pourra pas être proposé à la vente. Toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est mort seront déduites du quota britannique.

Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, tous les E-BFT capturés qui sont vivants devront être remis à l'eau. En vertu de l'obligation de débarquement du Royaume-Uni, tout E-BFT capturé qui est mort devra être retenu. Ces poissons morts pourraient être envoyés pour un échantillonnage scientifique mais ne pourront pas être mis en vente. Tous les débarquements seront déduits du quota du Royaume-Uni.

Toutes les prises accessoires de thon rouge seront soumises aux exigences du programme de document de capture du thon rouge de l'ICCAT (BCD).

Pêcherie commerciale expérimentale

Le Royaume-Uni a l'intention de mener une pêche commerciale expérimentale de thon rouge de l'Est en 2023. Cet essai vise à prouver la viabilité d'une pêcherie à petite échelle, hautement sélective, qui s'approvisionne en gros poissons de haute qualité pour le marché de la consommation humaine. La pêche sera pratiquée par de petits bateaux équipés de cannes à pêche et de moulinets munis de leurres ; aucun appât vivant ou technique d'amorçage ne sera autorisé. L'utilisation de ce type d'engin maximise la possibilité de remettre à l'eau en toute sécurité et à l'état vivant tout poisson sous-taille capturé. Nous prévoyons que jusqu'à dix navires d'une longueur maximale de 15 m participeront à la pêcherie. Pour mener à bien cette pêcherie, le Royaume-Uni met de côté 39 t de son quota. Cette pêcherie sera ouverte du 1er août au 30 novembre (4 mois).

Comme nous l'avons fait les années précédentes, nous adoptons une approche prudente de la gestion de nos pêcheries, d'où notre choix de mener une pêcherie expérimentale limitée en 2023 plutôt que de passer plus rapidement à une pêcherie commerciale à grande échelle. L'objectif de la pêcherie expérimentale est de mieux comprendre les implications commerciales d'une petite quantité de produits de haute qualité entrant dans la chaîne d'approvisionnement et d'évaluer les avantages socio-économiques pour les communautés côtières actives dans la pêcherie, afin d'optimiser les bénéfices tirés de cette ressource précieuse qui est maintenant abondante dans les eaux britanniques.

Programmes de marquage des captures et remises à l'eau

Un programme de marquage des captures et remises à l'eau (CHART) pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est prévu pour 2023 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 22-08. Un petit nombre de bateaux de pêche récréative participera au programme. En 2023, dix tonnes du quota d'EBFT du Royaume-Uni seront utilisées pour comptabiliser toute mortalité accidentelle à bord des bateaux associée au programme CHART. Ce chiffre a été établi en tenant compte de la durée envisagée du programme et du nombre de navires, ainsi que de nos estimations concernant le nombre moyen de jours de pêche par mois, la capture par unité d'effort, le poids et la mortalité à bord des navires. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira plutôt l'ensemble du programme CHART. Ce chiffre, inchangé par rapport à 2022, est jugé suffisamment prudent et plus que suffisant pour couvrir l'activité envisagée, sachant qu'en 2022, le Royaume-Uni a marqué plus de 1.000 poissons et qu'il y a eu 5 mortalités (<0,5%, pour un total de 1,143t).

Les navires opérant dans le cadre du programme CHART seront autorisés par les administrations des pêches britanniques compétentes et ils exerceront la pêche dans des conditions strictes de contrôle et de déclaration. Cette surveillance sera effectuée selon une approche fondée sur le risque et nous viserons une couverture d'observateurs de 5%. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme face aux mortalités accidentelles afin de garantir que le quota alloué ne soit pas dépassé.

Les données du programme CHART seront communiquées au coordinateur scientifique du programme dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel. Toute mortalité accidentelle sera enregistrée de manière appropriée et comptabilisée dans le quota national. En raison de l'obligation nationale de débarquement, les captures mortes seront débarquées mais ne seront pas mises en vente ; elles pourront au contraire être utilisées pour soutenir la recherche sur le thon rouge de l'Atlantique. Toutefois, si les navires ne sont pas en mesure de ramener le spécimen à bord, les captures mortes seront rejetées (les rejets de poissons morts sont autorisés dans les cas où la santé et la sécurité de l'équipage sont susceptibles d'être mises en danger).

La saison de pêche pour le programme CHART est prévue d'août à la mi-décembre 2023.

Toute activité de pêche supplémentaire se traduira par des modifications opportunes du plan, conformément aux exigences de l'ICCAT.

Programmes de marquage électronique

Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre ses programmes de marquage électronique en soutenant le GBYP (Programme sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique), la mortalité étant couverte par la tolérance de mortalité pour la recherche plutôt que par le quota national. Douze thons rouges ont été marqués avec des marques électroniques en 2022 dans le cadre du projet *Thunnus* du Royaume-Uni. Cinq de ces marques ont été fournies par l'ICCAT, tandis que sept ont été fournies grâce à un financement des gouvernements du Royaume-Uni et de Jersey.

La science de la pêche est une question décentralisée au Royaume-Uni et si une administration de la pêche britannique exprime l'intention de mener une étude scientifique qui est substantiellement différente de celles décrites ci-dessus, le Royaume-Uni en informera l'ICCAT en modifiant ce plan. Le Royaume-Uni alloue provisoirement 1 t de quota pour une activité scientifique qui ne relève pas du champ d'application du GBYP et du CHART.

1b) Report

Conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08, le quota du Royaume-Uni pour 2023 est de 63 t. En 2022, le Royaume-Uni a connu une sous-consommation d'E-BFT ; en conséquence, il lui restait 45,1 t de son quota initial. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08, le Royaume-Uni reportera 2,42 t (5% de son quota initial) de 2022 à 2023. Le quota ajusté pour le Royaume-Uni en 2023 sera donc de 65,42 t.

1c) Destination de la capture

Toutes les captures du Royaume-Uni liées au commerce seront débarquées. Le Royaume-Uni ne compte aucune activité d'élevage de thon rouge.

1d)

	Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)	Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)	Note
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)	<i>Pêcherie commerciale expérimentale et prises accessoires</i> Tous les navires commerciaux autorisés à cibler l'E-BFT devront consigner toutes leurs captures dans un carnet de pêche. Ces carnets de pêche répondront aux exigences énoncées à l'annexe 2 de la Rec. 22-08. Tout navire qui capture un E-BFT sera tenu d'alerter les autorités compétentes quatre heures avant l'arrivée au port ou dès que possible. Le Royaume-Uni soumettra des déclarations de capture bihebdomadaires d'E-BFT conformément au paragraphe 86 de la Rec. 22-08. <i>Programme de marquage récréatif (CHART)</i> Le programme CHART exigera au minimum que les capitaines titulaires d'une licence/autorisation enregistrent des données de pêche et de capture spécifiques sur des fiches techniques ou par voie électronique dans les 24 heures. Les	Règlementations retenues 1224/2009, 404/2011 et 2016/1627.	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> ou	<i>Note</i>
		données comprendront (entre autres choses) la date, l'heure, le lieu de l'effort et de la capture, le nombre de thons rouges capturés et marqués, leur longueur, ainsi que toute mortalité accidentelle. Tout navire qui enregistre une mortalité accidentelle d'E-BFT sera tenu d'alerter les autorités compétentes quatre heures avant son arrivée au port ou dès que possible pour organiser la collecte ou l'élimination. Toute mortalité accidentelle d'E-BFT sera comptabilisée dans le quota d'E-BFT du Royaume-Uni.		
2	Ouverture des pêcheries (paragr. 28-32)	<i>Prises accessoires commerciales</i> Les prises accessoires commerciales seront déduites du quota d'E-BBT du Royaume-Uni à tout moment au cours de l'année 2023. <i>Programme de marquage récréatif</i> Il est prévu que le programme CHART soit ouvert à la pêche récréative entre le mois d'août et la mi-décembre 2023. <i>Pêcherie commerciale expérimentale</i> La pêcherie commerciale à la canne et au moulinet sera ouverte entre le 1er août et le 30 novembre. Toutes les activités se dérouleront dans les eaux britanniques. Une fois le quota épuisé, cette pêcherie sera fermée.		
3	Taille minimale (paragr. 33-35)	<i>Pêcherie commerciale expérimentale et prises accessoires</i> Les navires de pêche commerciale britanniques devront relâcher tout thon rouge de l'Est vivant sous-taille capturé accidentellement (c'est-à-dire pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm). Il sera interdit de commercialiser ou de retenir des poissons sous-taille. Tout le thon rouge de l'Est retenu et mort sera déduit du quota du Royaume-Uni et déclaré à l'ICCAT. <i>Programme de marquage récréatif</i> Comme aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué dans le cadre du programme CHART, aucune taille minimale ne sera exigée.	Règlementation retenue 2016/1627. Règlement relatif à l'obligation de débarquement 2013/1380 article 15	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois réglementations nationales pertinentes (le cas échéant) ou</i>	<i>Note</i>
4	Prises accessoires (Paragr. 37, incluant le % de réserve)	<i>Pêcheries commerciale d'autres espèces</i> Tous les débarquements britanniques de thon rouge de l'Est seront déduits du quota britannique. Quatorze (14) t du quota du Royaume-Uni seront mises de côté pour tenir compte des prises accidentelles des navires de pêche commerciale ciblant d'autres espèces. En 2022, 2,2 t d'E-BFT ont été capturées comme prises accessoires dans les pêcheries britanniques ciblant d'autres espèces. Les calculs des prises accessoires seront basés sur la proportion de thon rouge de l'Est par rapport au poids vif de toutes les autres espèces à bord. Toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est sera soumise aux exigences de l'eBCD. Seuls les navires de pêche commerciale titulaires d'une licence pour pêcher d'autres espèces et susceptibles d'interagir avec des E-BFT seront autorisés à vendre des E-BFT. Ils seront limités à un maximum d'un E-BFT par sortie. Si plus d'un poisson est capturé, d'autres poissons seront relâchés s'ils sont vivants. S'il est mort, le poisson sera retenu mais ne pourra pas être vendu. Tous les poissons retenus seront déduits du quota du Royaume-Uni. Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts. Ils ne peuvent pas être vendus mais peuvent être envoyés pour être échantillonnés. Toutes les données de captures seront fournies à l'ICCAT. <i>Programme de marquage récréatif (CHART)</i> Dix (10) t seront allouées pour tenir compte de la mortalité accidentelle dans le cadre du programme CHART.	S.23 de la Loi sur la pêche de 2020	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46)	<i>Pêche sportive et récréative non liée au marquage</i> Il n'est actuellement pas prévu d'autoriser la pêche récréative de thon rouge de l'Est en dehors du programme de marquage CHART		

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois réglementations nationales pertinentes (le cas échéant) ou</i>	<i>Note</i>
		en 2023. La mise en œuvre de cette mesure sera assurée par les autorités compétentes au sein des différentes administrations de la pêche du Royaume-Uni. <i>Programme de marquage récréatif</i> Un programme CHART pour l'E-BFT dans les eaux britanniques est prévu pour 2023 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 22-08. Un maximum de 50 navires sera autorisé à participer au programme CHART. Toute mortalité accidentelle survenant au cours de cette activité sera prélevée sur le quota de 10 t alloué à cette activité. Toutes les obligations énoncées au paragraphe 44 seront respectées.		
6	Transbordement (paragr. 89-94)	Les navires britanniques sont interdits de transbordement en mer.	Article 20 de la réglementation retenue 1224/2009 (navires commerciaux)	
7	VMS (paragr. 218-224/219-225)	<i>Pêcheries commerciales</i> Les navires de pêche commerciale du Royaume-Uni d'une longueur de 12 m et plus doivent disposer d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel pour pouvoir opérer dans les eaux britanniques, dans les eaux de pays tiers et/ou dans les eaux internationales. Le Royaume-Uni a l'intention d'introduire une mesure visant à exiger que tous les navires de pêche commerciale de moins de 12 m, quelle que soit leur nationalité, soient équipés d'un VMS côtier (IVMS) lorsqu'ils opèrent dans les eaux anglaises. Cette mesure devrait entrer en vigueur au milieu ou à la fin de l'année 2023. Les mesures IVMS sont en place dans les eaux galloises depuis février 2022. <i>Programme de marquage récréatif</i> Les navires devront tenir un registre de leurs activités pour chaque jour de pêche aux thonidés et les soumettre aux autorités compétentes en matière de pêche ou aux organismes scientifiques désignés responsables du programme CHART (p. ex., en Angleterre, le <i>Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science</i> (Cefas))	Article 9 de la réglementation retenue 1224/2009	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois réglementations nationales pertinentes (le cas échéant) ou</i>	<i>Note</i>
8	Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)	<i>Programme de marquage récréatif</i> Le programme CHART viserait à observer jusqu'à 5% des activités de marquage afin de garantir le respect des meilleures pratiques des protocoles de capture, marquage et remise à l'eau. <i>Pêcheries commerciales</i> La pêche commerciale expérimentale de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni sera limitée aux navires de moins de 15 m qui utiliseront des cannes et des moulinets avec des leurres. Ils n'auront pas le droit d'utiliser des appâts vivants ou technique d'amorçage. La Rec. 22-08 paragraphe 95 de l'ICCAT n'exige pas que les navires de moins de 15 m déploient des observateurs. Toutefois, le Royaume-Uni étudie la possibilité de déployer des observateurs, du moins dans un premier temps, afin de surveiller en détail la poursuite de la pêche.		
9	Programme régional d'observateurs (paragr. 101-107)	N/A - Le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser les senneurs à pêcher du thon rouge. Le Royaume-Uni n'autorisera pas non plus les madragues, la mise en cage, les transferts d'une cage à l'autre ou l'élevage d'E-BFT.		
10	Législation nationale	Le Royaume-Uni dispose de réglementations retenues (UE)/2016/Réglementation (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Finalement, le Royaume-Uni est en train de transposer la Recommandation 22-08 de l'ICCAT dans son droit national.	Règlementations retenues (UE) 2016/1627.	
	<i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	<i>Programme de marquage récréatif</i> Le marquage conventionnel sera effectué dans le cadre du programme CHART par des capitaines dûment formés. En Angleterre, cette formation sera supervisée par l'<i>Animal Welfare and Ethical Review Body</i> (AWERB) du Cefas, ou par les organes équivalents dans les administrations des pêcheries du Royaume-Uni.	Les activités de marquage électronique britanniques seront réalisées conformément aux réglementations du ministère de l'intérieur britannique par des personnes formées et	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre les recherches scientifiques afin d'améliorer la compréhension des mouvements et du comportement du thon rouge. Ceci devrait être réalisé sous les auspices du GBYP de l'ICCAT ; le Royaume-Uni demandera une tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) sur cette base. Toute activité scientifique entreprise par les administrations britanniques qui ne relève pas des spécifications du GBYP de l'ICCAT sera déduite de l'allocation d'une tonne que le Royaume-Uni a réservée pour de telles activités.	agréées opérant sous licence d'établissement et de projet (voir section 5, ci-dessous).	

1e) Ports désignés

La liste des ports désignés du Royaume-Uni se trouve à l'**annexe 2**. Le Royaume-Uni n'utilisera pas de ports tiers.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 16-21)

Pour la première fois, le Royaume-Uni met en place une pêcherie commerciale expérimentale pour le thon rouge de l'Est. Auparavant, nous avons limité toutes les activités concernant le thon rouge aux prises accessoires ou dans le cadre de notre programme scientifique de capture et de remise à l'eau. Le Royaume-Uni accordera une licence à un maximum de 10 navires de moins de 15 m pour participer à cette pêcherie commerciale expérimentale. Les détails figurent à l'**annexe 1**.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 12 ; 22-26), le cas échéant

N/A : le Royaume-Uni n'élève pas le thon rouge de l'Est.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragr. 12c)

Les autorités britanniques chargées de faire respecter la réglementation - le MMO, *Marine Scotland Compliance*, le *Northern Irish Sea Fisheries Inspectorate* et l'équipe de contrôle et d'exécution du Gouvernement gallois- disposent d'équipes d'inspection dans les ports commerciaux et procèdent à des inspections réglementaires des débarquements et de l'application de la réglementation en mer. L'autorité compétente peut être contactée par courrier électronique à l'adresse suivante : control.and.enforcement@defra.gov.uk

Ces équipes d'inspection sont basées dans ou à proximité de tous les ports commerciaux et effectuent des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans les ports britanniques chaque année. Les inspections sont basées sur les risques et les renseignements, et les taux cibles annuels seront contrôlés. Cela comprend les activités récréatives et commerciales ainsi que les activités de marché en aval. Les activités de contrôle viseront à garantir qu'aucune commercialisation non autorisée n'ait lieu et que les captures soient pleinement documentées. Ceci s'appliquera à toute activité concernant le thon rouge de l'Est.

Toute mortalité accidentelle associée au programme CHART serait immédiatement notifiée à l'administration nationale compétente de la pêche et tout thon rouge de l'Est mort pourrait devoir être ramené à terre pour un échantillonnage biologique à l'appui de la recherche. Il ne sera pas permis de mettre ces poissons en vente. Une série de mesures de surveillance seront mises en œuvre dans le cadre du programme, notamment l'objectif d'une couverture d'observateurs allant jusqu'à 5% et, si possible, un enregistrement vidéo de la capture. Des mécanismes sont en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme si les mortalités accidentelles risquent de dépasser le quota alloué. Les données du programme CHART doivent être communiquées dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragr. 228-231 / 229-232)

N/A Le Royaume-Uni ne participe pas au programme d'inspection conjointe car il prévoit d'avoir moins de 15 navires de pêche actifs dans la pêcherie.

5. Autres

Le Royaume-Uni prévoit de poursuivre les programmes de recherche qui permettront d'obtenir des informations et de comprendre la résidence, les migrations et le comportement du thon rouge présent dans les eaux britanniques. Tous les travaux de marquage et d'échantillonnage dans le cadre de ce programme sont menés conformément aux protocoles et techniques du GBYP de l'ICCAT et contribuent aux objectifs de recherche du GBYP. Le Royaume-Uni sollicitera la couverture de la tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) de l'ICCAT pour tenir compte de toute mortalité associée à cette recherche.

Annexe 1

Type de navires thoniers	-	Année de réf.	Flottille de pêche							Année de réf.	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7	0	0	0												
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0												
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0												
Flottille totale de senneurs		0	0	0												
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0												
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0												
Flottille totale de palangriers		0	0	0												
Canneur	19,8	0	0	0												
Ligne à main	5	0	0	0												
Chalutier	10	0	0	0												
Madrague	130	0	0	0												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A	0	0	0												
Canne/moulinet	5	0	0	0				10								50t
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0												50t
Quota		0	0	0										48,4t	48,4t	63t
Pourcentage alloué aux prises accessoires		0	0	0										41,3%	41,3%	23,8%
Quota ajusté (le cas échéant)		0	0	0										n/a	n/a	65,42t
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0										10t - prg de marquage	10t - prg de marquage	10t - prg de marquage (dont nous estimons qu'il y aura 1,143t de mortalité, sur la base des données de 2022)
Sous/surcapacité**		0	0	0												- 0,277t

*Le Royaume-Uni allouera 14 t aux prises accessoires.

** Le Royaume-Uni a déduit 1,143 t de sa capacité totale pour tenir compte de la mortalité accidentelle attendue dans le cadre de son programme CHART.

Annexe 2

Ports désignés du Royaume-Uni

Nom du port	Pays	Code du port	Latitude	Longitude
Brixham	GB-ENG	GBBRX	50,401	-3,509
Falmouth	GB-ENG	GBFAL	50,161	-5,073
Fleetwood	GB-ENG	GBFLE	53,922	-3,008
Folkestone	GB-ENG	GBFOL	51,078	1,190
Grimsby	GB-ENG	GBGSY	53,579	-0,074
Harwich	GB-ENG	GBHRW	51,945	1,280
Coque :	GB-ENG	GBHUL	53,742	-0,280
Immingham	GB-ENG	GBIMM	53,636	-0,185
Ilfracombe	GB-ENG	GBILF	51,210	-4,112
Liverpool	GB-ENG	GBLIV	53,422	-3,008
Lowestoft	GB-ENG	GBLOW	52,474	1,736
Looe	GB-ENG	GBLOE	50,354	-4,455
Lyme Regis	GB-ENG	GBLYR	50,720	-2,934
Mevagissey	GB-ENG	GBMVG	50,269	-4,783
Newhaven	GB-ENG	GBNHV	50,786	0,058
Newlyn	GB-ENG	GBNYL	50,104	-5,547
Newquay	GB-ENG	GBNQY	50,419	-5,083
North Shields	GB-ENG	GBNSH	55,009	-1,439
Padstow	GB-ENG	GBPAD	50,540	-4,936
Plymouth	GB-ENG	GBPLY	50,372	-4,150
Porthleven	GB-ENG	GBPLV	50,086	-5,315
Portsmouth	GB-ENG	GBPME	50,803	-1,102
Seigle	GB-ENG	GBRYE	50,945	0,747
Scarborough	GB-ENG	GBSCA	54,283	-0,390
Shoreham	GB-ENG	GBSHO	50,830	-0,233
St Ives	GB-ENG	GBIVS	50,210	-5,476
Whitby	GB-ENG	GBWTB	54,485	-0,612
Whitehaven	GB-ENG	GBWHV	54,551	-3,594
Holyhead	GB-WLS	GBHLY	53,318	-4,629
Milford Haven	GB-WLS	GBMLF	51,700	-5,003
Ardglass	GB-NIR	GBAGL	54,261	-5,605
Bangor	GB-NIR	GBBNG	54,666	-5,668
Belfast	GB-NIR	GBBEL	54,619	-5,898
Kilkeel	GB-NIR	GBKLE	54,059	-5,995
Londonderry	GB-NIR	GBLDY	55,045	-7,254
Portavogie	GB-NIR	GBPVG	54,458	-5,437
Warrenpoint	GB-NIR	GBWPT	54,100	-6,260
Aberdeen	GB-SCT	GBABD	57,143	-2,079
Buckie	GB-SCT	GBBUC	57,681	-2,957
Campbeltown	GB-SCT	GBCBT	55,426	-5,600
Cullivoe	GB-SCT	GBCUV	60,700	-1,001
Eyemouth	GB-SCT	GBEYM	55,873	-2,087
Fraserburgh	GB-SCT	GBFRB	57,693	-2,000
Kinlochbervie	GB-SCT	GBKBE	58,457	-5,049

Kirkwall	GB-SCT	GBKWL	58,987	-2,959
Lerwick	GB-SCT	GBLER	60,168	-1,152
Lochinver	GB-SCT	GBLOV	58,148	-5,247
Mallaig	GB-SCT	GBMLG	57,006	-5,825
Oban	GB-SCT	GBOBA	56,414	-5,478
Peterhead	GB-SCT	GBPHD	57,498	-1,782
Pittenweem	GB-SCT	GBPWM	56,211	-2,727
Portree	GB-SCT	GBPRT	57,411	-6,190
Scalloway	GB-SCT	GBSWY	60,135	-1,277
Scrabster	GB-SCT	GBSCR	58,611	-3,544
Stornoway	GB-SCT	GBSTO	58,207	-6,384
Troon	GB-SCT	GBTRN	55,548	-4,680
Ullapool	GB-SCT	GBULL	57,893	-5,155
Dundee	GB-SCT	GBDUN	56,463	-2,947
Grangemouth	GB-SCT	GBGRG	56,029	-3,705
Greenock	GB-SCT	GBGRK	55,948	-4,743
Invergordon	GB-SCT	GBIVG	57,687	-4,161
Leith	GB-SCT	GBLEI	55,982	-3,171
Methil	GB-SCT	GBMTH	56,184	-3,005

Taipei chinois (PA2_16_TAI_REV)

Année du plan de pêche : 2023

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

Le quota initial de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) alloué au Taipei chinois en 2023 est de 101 t, dont 50 t seront transférées à la Corée conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08. Ainsi, le quota ajusté est de 51 t.

Depuis 2009, le Taipei chinois a établi une réglementation interdisant à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche de E-BFT, et cette réglementation est toujours en vigueur. Par conséquent, aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2023. En outre, la réglementation nationale a également exigé des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires d'E-BFT, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'agence des pêches du Taipei chinois. La quantité de prises accessoires en 2022 est de 0. Dans tous les cas, le Taipei chinois déduira le volume de prises accessoires des 51 t du quota ajusté.

Il convient de noter que le quota d'E-BFT est accordé au Taipei chinois sur la base de ses précédents registres de captures, et devrait donc être considéré comme le droit historique du Taipei chinois. L'interdiction de cette pêcherie est appliquée sur une base volontaire, et le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre la pêche d'E-BFT à tout moment jugé approprié par l'agence des pêches.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)	1. Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. 2. Toute capture accessoire d'E-BFT doit être immédiatement rejetée, et la quantité de rejet doit être consignée dans le carnet de pêche et carnet de pêche électronique en vue de sa soumission à l'agence des pêches du Taipei chinois. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 51 t de quota ajusté.	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
2	Périodes de pêche (paragr. 28-32)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2023.	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	Les zones et les saisons de pêche devraient être clairement définies pour chaque engin utilisé.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
3	Taille minimale (paragr. 33-35)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
4	Prises accessoires (Paragr. 37, incluant le % de réserve)	1. Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. 2. Les pêcheurs sont tenus de rejeter les prises accessoires d'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'agence des pêches du Taipei chinois. 3. En 2022, la quantité déclarée de prises accessoires est de 0. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 51t de quota ajusté.	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46)	Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêche récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable.	
6	Transbordement (paragr. 89-94)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
7	VMS (paragr. 218-224/ 219-225)	Tous les navires du Taipei chinois opérant dans la zone de la convention de l'ICCAT sont équipés de VMS, communiquent leurs positions toutes les heures et sont contrôlés par le Centre de surveillance des pêcheries.	Article 33 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08/22-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
9	Programme d'observateurs régionaux (paragr. 101-107)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
10	Législation nationale	1. Le Taipei chinois a établi des réglementations afin d'interdire à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. 2. En outre, la réglementation nationale a également exigé des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires d'E-BFT, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'agence des pêches du Taipei chinois.	Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i>	
	<i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

Ports désignés

Le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche d'E-BFT. Par conséquent, nous ne désignons pas de ports pour le débarquement ou le transbordement d'E-BFT.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 16-21)

Le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche d'E-BFT. Le tableau ci-joint est rempli en conséquence.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 12 ; 22-26), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragr. 12c)

Le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche d'E-BFT. En cas de prise accessoire, les pêcheurs sont tenus de rejeter l'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'agence des pêches du Taipei chinois.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragr. 228-231 / 229-232)

Étant donné que le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de s'engager dans tout type de pêche d'E-BFT, le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas applicable.

5. Autres

Aucune.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2023

Type de navires thoniers		Année de référence	Flottille de pêche						Année de référence	Capacité de pêche					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2008	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Senneur de plus de 40m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Quota									68,71	79	84	90	90	90	101
Pourcentage alloué aux prises accessoires															
Quota ajusté (le cas échéant)									68,71	29	34	40	40	40	51*
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															
Sous/surcapacité									-68,71	-29	-34	-40	-40	-40	-51

* Le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche d'E-BFT. En cas de prise accessoire, les pêcheurs sont tenus de rejeter l'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'agence des pêches du Taipei chinois. Les 51 t du quota ajusté sont toutes réservées aux prises accessoires.

Appendice 4

Demandes d'éclaircissement du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT - Rec. 22-08

Résumé des réponses aux demandes de clarification

<i>Thème</i>	<i>Éclaircissement demandé</i>	<i>Conclusion</i>
Taille minimale Rec. 22-08, paragr. 33	Un poisson doit-il être considéré comme sous-taille s'il est inférieur soit à 30 kg, soit à 115 cm de longueur à la fourche, soit les deux ?	Accord sur le fait que la taille minimale du thon rouge peut être soit de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche.
Déroptions à la taille minimale Rec. 22-08, paragr. 34c.	La dérogation décrite au paragraphe 34 s'applique-t-elle également au point de mise à mort ?	Accord sur le fait que la dérogation doit concerner la capture et non les poissons d'élevage, mais certaines incertitudes subsistent
Tolérances de taille minimale Rec. 22-08, paragr. 36	La tolérance décrite au paragraphe 36 s'applique-t-elle également au point de mise à mort ?	Accord sur le fait que la tolérance s'applique à la capture à bord et aux madragues, mais le texte doit être modifié en supprimant « à bord d'un navire »...
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT Rec. 22-08, paragr. 104	Le consortium peut-il demander à l'avance une liste des fermes considérées par leurs CPC comme opérant conjointement comme une seule unité ?	Accord, tous conviennent que les listes peuvent être fournies. Le Secrétariat a convenu avec l'UE qu'il est dans l'intérêt des CPC d'envoyer ces listes, et que si une CPC n'informe pas le consortium, leurs fermes seront traitées comme des unités distinctes et ne pourront pas partager les observateurs.
Opérations de scellement Rec. 22-08, paragr. 128 Annexe 14	Existe-t-il d'autres situations à bord des senneurs, dans les fermes ou madragues qui pourraient nécessiter la mise sous scellés des cages, et pour lesquelles l'observateur devrait fournir des scellés ?	Accord selon lequel l'observateur régional devrait coopérer à d'autres opérations de scellement si nécessaire et si celui-ci est présent
Opérations de scellement Rec. 22-08, paragr. 129 Annexe 14	La présence de l'observateur de l'ICCAT n'est pas obligatoire si l'autorité compétente de la CPC est présente pendant l'opération, mais s'il est présent, l'observateur devrait-il être impliqué dans le transfert de contrôle avant la mise en cage à la ferme ? Si l'observateur du ROP participe à l'opération de contrôle précédant la mise en cage, l'observateur devrait-il recevoir une copie de la vidéo de l'opération de scellement initiale et vérifier que la vidéo de l'opération de contrôle ultérieure précédant la mise en cage comprend l'opération de descellement, permet d'identifier les scellés et de vérifier que ceux-ci n'ont pas été altérés ?	Accord : si les autorités du senneur dans lequel se trouve l'observateur exigent le scellement de la cage pour une autre raison que celle stipulée au paragraphe 28, l'observateur devrait collaborer et fournir le scellé et superviser l'opération de scellement. L'annexe 14 doit être modifiée et le texte doit être révisé lors de l'IMM.

<i>Thème</i>	<i>Éclaircissement demandé</i>	<i>Conclusion</i>
Poissons qui meurent pendant la mise en cage ; Rec. 22-08, paragr. 167 Annexe 11 Rec. 18-13	Actuellement, le consortium comprend que ces poissons morts doivent être enregistrés dans la section des commentaires de la section 6. Ces poissons morts devraient-ils également être inclus à la section 7 et/ou 8 de l'eBCD ?	Accord général sur le fait que cela est en attente du résultat de la décision du TWG eBCD
Déclaration de transfert de l'ICCAT Rec. 22-08, paragr. 132 Annexe 4	Comment enregistrer dans l'ITD les destinations des différentes fermes, sachant que la section « transfert ultérieur » ne contient pas d'informations sur la ferme de destination ?	Accord sur le fait que trois fermes peuvent être ajoutées à la section 1, mais les États-Unis demandent si une modification de la structure du formulaire est nécessaire
Remises à l'eau depuis les senneurs Rec. 22-08 Annexe 10	Cette information devrait-elle également être exclue du rapport de remise à l'eau dans le cas d'une remise à l'eau à partir d'un senneur ? Qu'entend-on par numéro d'autorisation de remise à l'eau ? S'agit-il de la même référence que celle de l'ordre de remise à l'eau, indiquée dans le rapport de remise à l'eau ?	Accord sur le fait que l'information ne devrait pas être incluse dans le rapport de remise à l'eau
Remises à l'eau depuis les senneurs Rec. 22-08, paragr. 117-118 Annexe 10	Les remises à l'eau à partir des cages de remorquage résultant d'autorisations de transfert annulées ou retirées doivent-elles également respecter les dispositions de l'annexe 10 de la Recommandation ?	Accord sur le fait que toutes les remises à l'eau devraient être conformes à l'annexe 10. L'annexe 10 doit être modifiée et le texte doit être révisé au cours de la réunion IMM.
Remises à l'eau depuis les fermes Rec. 22-08, paragr. 155a) Annexe 10	Y a-t-il des remises à l'eau prévues dans les fermes pour lesquelles l'opération ne doit pas être conforme à l'annexe 10 de la Recommandation ?	Accord sur le fait que toutes les remises à l'eau devraient être conformes à l'annexe 10.